

Faire des affaires au Canada

Avril 2024



OSLER

Table des matières

Lorsque vous lancez ou faites croître une entreprise au Canada, il y a beaucoup à faire et à savoir. Le guide « Faire des affaires au Canada » d'Osler fournit des renseignements pratiques et des liens menant à des ressources utiles pour vous aider à déterminer par où commencer.

Le guide « Faire des affaires au Canada » se veut une source des renseignements généraux; son contenu ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques ou professionnels. Nous vous recommandons de demander des conseils précis en fonction de votre situation. Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec les groupes de pratique mentionnés dans le guide en fonction des différents sujets.



CRÉER, FAIRE CROÎTRE OU ACQUÉRIR UNE NOUVELLE ENTREPRISE AU CANADA

Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu	5
Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société	7
Dépôts et enregistrements	9
Avis d'investissements étrangers	11
L'acquisition d'une entreprise canadienne	13
Ententes de financement et d'opérations bancaires	15
Secteurs d'activités réglementés	17
Faire des affaires au Québec	19
Adapter les accords commerciaux au Canada	21
Exploitation minière	22
Fonds de placement immobilier	24
Services bancaires	26



INVESTIR DANS UNE ENTREPRISE AU CANADA

Investir dans une entreprise canadienne	28
Opérations de placement privé dans les sociétés ouvertes au Canada	30
Cadre réglementaire des marchés des capitaux et mise en application	32



CONSTITUER UNE FILIALE CANADIENNE POUR EXPLOITER L'ENTREPRISE

Constituer une filiale canadienne	35
-----------------------------------	----



EXAMINER LES QUESTIONS FISCALES FRÉQUENTES

Le régime fiscal canadien	37
Impôt sur les bénéfices des succursales	39
Règles de capitalisation restreinte	41
Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne	42



EXPLOITER UN SYSTÈME DE FRANCHISES AU CANADA

Le franchisage au Canada	44
--------------------------	----



VENDRE DES PRODUITS OU DES SERVICES À DES CLIENTS AU CANADA

L'emballage et l'étiquetage	46
Les règles sur la langue française	48
La sécurité des produits de consommation	51
Les produits réglementés	53

La vente par l'intermédiaire de revendeurs, de distributeurs ou de représentants commerciaux	55
La vente en ligne	57
Taxes à la consommation	59
La publicité à l'intention des Canadiens	61
Concours et tirages	63
Cartes-cadeaux et programmes de fidélisation	65
Traitement des paiements	67
Recouvrement de dettes auprès des consommateurs	69



TRAITER AVEC LE GOUVERNEMENT AU CANADA

Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada	71
Ventes au gouvernement fédéral – principales politiques	73
Ventes au gouvernement fédéral – attestations et déclarations	75
Ventes au gouvernement fédéral – passation de contrats	76
Ventes au gouvernement fédéral – propriété intellectuelle	78
Ventes au gouvernement fédéral – sécurité	80
Ventes au gouvernement fédéral – approvisionnement de défense	82
Ventes aux gouvernements provinciaux	84
Le lobbyisme au Canada	86



SE CONFORMER AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Lutte contre la corruption et application des lois	88
Législation canadienne sur les sanctions	90
Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes	92



L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS AU CANADA

L'embauche d'employés	94
Les droits de la personne en milieu de travail et la protection de la vie privée	96
Contrats d'emploi	98
Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)	100
Programmes publics de revenu de retraite	102
Régimes de retraite des employeurs	104
Régimes d'avantages sociaux (de prévoyance)	106
Travailleur indépendant	108



POSSÉDER OU LOUER DES BIENS IMMOBILIERS

Louer un lieu d'affaires	110
L'acquisition d'immeubles	111
Planification et aménagement du territoire à l'échelon municipal	113
Questions de construction	115



TRAITER LES QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL ET D'UTILISATION DES TERRAINS

Consultation des communautés autochtones	117
Interventions d'urgence environnementale	119
Développer un projet – Évaluations des impacts environnementaux	121
Collaborer avec les autorités de réglementation environnementale	123
Sites contaminés	125



CRÉER ET ENREGISTRER LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez	127
L'enregistrement de vos marques de commerce	129
Demander un brevet	131
L'enregistrement de votre droit d'auteur	133
Enregistrer vos dessins industriels et vos circuits intégrés	135
Protéger vos secrets commerciaux	137
L'enregistrement d'un nom de domaine .ca	139
Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle (PI) au Canada	141



LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protection de la vie privée des consommateurs	143
Localisation des données	145
La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne	146
La protection des renseignements personnels et les applis mobiles	147



COMMUNIQUER AVEC LES CLIENTS ET LES ENTREPRISES

Messagerie électronique	148
Le télémarketing	150



INSTALLER DES PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Règles sur les programmes d'ordinateur	152
--	-----



SUJETS SUPPLÉMENTAIRES

Insolvabilité et restructuration au Canada	154
--	-----

Abonnement



L'équipe d'Osler mettra continuellement à jour et bonifiera le contenu du guide « Faire des affaires au Canada ». Pour recevoir une notification lorsque de nouveaux sujets seront ajoutés, veuillez vous abonner à nos mises à jour à osler.com/s-abonner/fdac

Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu



Choses à savoir

- Il existe une distinction importante entre faire des affaires « au Canada » (ce qui est généralement considéré comme entraînant une présence fiscale canadienne) et faire des affaires « avec le Canada » (ce qui peut souvent être réalisé sans présence fiscale canadienne).
- Une entreprise peut être exploitée au Canada directement par un non-Canadien (par ce qu'il est convenu d'appeler un « bureau régional ») ou indirectement en établissant une entité canadienne distincte.
- Une entité canadienne peut être établie d'un certain nombre de façons : en créant une société par actions (constituée sous le régime des lois fédérales du Canada, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) ou une société de personnes (constituée sous le régime de l'une des provinces ou de l'un des territoires); en acquérant une entité canadienne existante ou en constituant une coentreprise avec une entité canadienne.
- Des considérations opérationnelles et fiscales jouent un rôle crucial dans l'établissement de la forme d'entité qui exploitera une entreprise au Canada.
- L'envoi au Canada d'employés établis à l'étranger ou l'embauche d'employés canadiens pour solliciter des activités commerciales ou signer des contrats au Canada au nom de l'entité étrangère pourrait amener l'entité étrangère à être considérée comme exploitant une entreprise au Canada et l'assujettir à l'impôt canadien.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [La constitution en société est-elle pour vous?](#)
- [Choisir la dénomination d'une société](#)
- [Commander un rapport Nuans](#)

Choses à faire

DÉTERMINER LA MÉTHODE DES OPÉRATIONS

- L'entreprise nécessite-t-elle la présence d'employés au Canada (ventes et [ou] soutien technique) ou l'entreprise peut-elle être exploitée par des moyens électroniques? L'entreprise requiert-elle une présence physique continue au Canada (au moyen de points de vente au détail ou autrement) ou peut-elle être exploitée sans espace physique?

DÉTERMINER LES STRUCTURES FISCALES

- Le cas échéant, considérer l'entreprise canadienne dans le contexte de l'ensemble de votre organisation. Par exemple, existe-t-il une volonté de consolider les résultats financiers des activités canadiennes et ceux d'une société mère à l'étranger? L'entreprise canadienne devrait-elle générer des pertes à ses premières années d'exploitation? La société mère étrangère est-elle disposée à devenir un contribuable canadien? D'autres considérations s'appliqueront également. Un conseiller fiscal canadien devrait être consulté.

RESSOURCES CONNEXES

- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société](#)
- [Ententes de financement et d'opérations bancaires](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)
- [Avis d'investissements étrangers](#)
- [Taxes à la consommation](#)
- [Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne](#)
- [Le régime fiscal canadien](#)
- [Règles de capitalisation restreinte](#)
- [Impôt sur les bénéfices des succursales](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de droit fiscal d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/fiscalite

Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société



Choses à savoir

- Si vous constituez en société une filiale canadienne, vous pouvez utiliser un nom de votre choix ou vous faire attribuer une dénomination numérique.
- Que vous exploitiez une entreprise par l'intermédiaire d'une filiale canadienne ou au Canada à titre de société étrangère, vous devez vous enregistrer dans chaque province et territoire d'exploitation de votre entreprise. Vous devrez faire approuver votre nom dans certaines provinces et certains territoires.
- Vous ne pouvez présumer que le nom que vous utilisez dans un autre pays peut l'être au Canada; il a peut-être déjà été enregistré par une autre société ou est employé par une autre entreprise.
- L'enregistrement de votre société ne garantit pas que vous possédiez un droit reconnu par la loi d'utiliser le nom – si votre nom ressemble à s'y méprendre à la dénomination d'une société, à un nom d'entreprise ou à une marque de commerce existants, le propriétaire de ce nom ou de cette marque peut persuader un tribunal d'ordonner que vous cessiez d'utiliser votre nom et que vous versiez des dommages-intérêts.
- Une recherche NUANS peut vous aider à comparer votre nom projeté au contenu d'une base de données de noms incluant des marques de commerce enregistrées et demandées, des dénominations de sociétés provinciales et fédérales, et la plupart des noms d'entreprises enregistrés pour chaque province (sauf les dénominations de sociétés et les noms d'entreprises du Québec).
- Les recherches de marques de commerce peuvent aider à évaluer si votre nom projeté est le même qu'une marque de commerce déposée ou non ou est similaire à une telle marque.
- Une société peut exercer une activité commerciale sous un nom différent de sa dénomination sociale enregistrée ou de la dénomination numérique qui lui a été attribuée, mais doit généralement enregistrer ce nom commercial.
- Une société qui exerce une [activité commerciale dans la province de Québec](#) doit avoir un nom bilingue ou un nom en français, sauf si le nom est une marque de commerce.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Corporations Canada](#)
- [Choisir la dénomination d'une société](#)
- [Le guide des marques de commerce](#)
- [Page d'accueil sur les marques de commerce de l'OPIC](#)
- [Commander un rapport de recherche NUANS](#)
- [Choisir un nom d'entreprise](#)

Choses à faire

- Choisissez un nom distinctif qui ne cause de confusion avec aucun nom ni avec aucune marque de commerce existants.
- Assurez-vous que votre nom ne renferme pas de termes inacceptables (comme le mot « Banque ») ou de mots trompeurs ou obscènes, ou qui laissent croire que vous fournissez des services obscènes, scandaleux ou immoraux.
- Commandez un rapport de recherche NUANS [en ligne](#) ou en passant par un fournisseur de services appelé « maison de recherche ».
- Envisagez de demander une ou plusieurs recherches de marques de commerce – une recherche de marques de commerce déposées et demandées peut être faite en ligne sur un [site Web gouvernemental](#) ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats ou d'un autre fournisseur de service (une recherche menée par un fournisseur de service peut également englober une marque de commerce non déposée).
- Si vous prévoyez exercer une activité commerciale en ligne en utilisant un [nom de domaine canadien](#), effectuez des recherches pour établir si le domaine pertinent est disponible.
- Envisagez d'enregistrer un « nom d'entreprise ».
- Envisagez de demander [l'enregistrement d'une marque](#) pour votre dénomination ou votre nom d'entreprise (et d'autres termes, symboles ou dessins distinctifs). L'enregistrement peut permettre d'éviter l'utilisation d'un nom ou d'une marque de commerce ressemblant à s'y méprendre à un nom ou à une marque de commerce en utilisation au Canada.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'enregistrement d'un nom de domaine .ca](#)
- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)
- [Faire des affaires au Québec](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Dépôts et enregistrements



Choses à savoir

ENREGISTREMENTS EXTRAPROVINCIAUX

- Si une filiale canadienne a été constituée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire en particulier, la filiale devra s'enregistrer dans chaque province ou territoire canadien supplémentaire où des activités commerciales seront exercées. Si une filiale est une société canadienne à charte fédérale, elle devra s'enregistrer dans chaque province et territoire du Canada où des activités commerciales seront exercées. Les sociétés de personnes canadiennes ont des exigences de dépôt similaires.
- Toute entité étrangère qui exerce des activités commerciales au Canada devra aussi s'enregistrer dans chaque province et territoire du Canada où des activités commerciales seront exercées.

AUTRES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- Selon le type d'activités commerciales exercées, des enregistrements et licences supplémentaires peuvent être nécessaires, comme les inscriptions (numéros de TPS/TVH ou d'identification fiscale de l'employeur), les licences d'exploitation (dont les licences et permis municipaux), et les comptes d'indemnisation des accidentés du travail.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Centre de dépôt en ligne du gouvernement du Canada](#)
- [Enregistrer votre entreprise auprès du gouvernement](#)
- [Sites Web des registraires provinciaux et territoriaux](#)
- [Permis et licences provinciaux](#)
- [Outil de recherche de permis et licences](#)

Gouvernement de l'Ontario

- [Répertoire central des formulaires](#)

Sites Web de villes

- [City of Toronto – Permits and licences](#)
- [City of Calgary – Permits and licences](#)
- [City of Vancouver – Permits and licences](#)
- [Ville de Montréal – Permis et règlements](#)
- [Ville d'Ottawa – Permis et licences](#)

Choses à faire

- Déterminer et effectuer tous les dépôts extraprovinciaux et déposer les déclarations annuelles.
- Préparer et tenir les dossiers financiers et les registres de procès-verbaux.
- Effectuer une recherche sur les exigences propres à l'industrie, car certaines industries (dont les aliments et drogues, les télécommunications, le voyage et le transport, la santé, les banques et les valeurs, et les systèmes de franchises) imposent des restrictions additionnelles, ainsi que des exigences relatives aux dépôts et aux licences et permis, aux entreprises exploitées dans cette industrie.
- Revoir la réglementation municipale dans les villes canadiennes où l'on exerce des activités commerciales pour assurer la conformité aux exigences locales relatives aux licences et permis.

RESSOURCES CONNEXES

- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société](#)
- [Taxes à la consommation](#)
- [Les produits réglementés](#)
- [Le franchisage au Canada](#)
- [Avis d'investissements étrangers](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Avis d'investissements étrangers



Choses à savoir

AVIS

- Les investissements par des non-Canadiens pour établir une nouvelle entreprise canadienne ou acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne existante sont sujets à un avis ou à examen en vertu de la [Loi sur Investissement Canada](#).
- Des règles détaillées définissent quand un investisseur est un « Canadien » et à quel moment le contrôle est acquis, et établissent des lignes directrices sur le moment de l'établissement d'une « nouvelle » entreprise.

INVESTISSEMENTS SUJETS À L'EXAMEN

- La question de savoir si un investissement est sujet à l'examen dépend de la structure de l'opération et de la valeur de l'acquisition de l'entreprise canadienne.
- En général, seules les acquisitions directes du contrôle d'entreprises canadiennes peuvent être sujettes à l'examen et à une approbation préalable, tandis que les acquisitions indirectes (p. ex. au moyen de l'acquisition d'actions d'une société mère non canadienne) ne doivent généralement pas être sujettes à l'examen, mais peuvent être assujetties à un avis après la réalisation de l'opération.
- Divers seuils d'examen s'appliquent selon le type d'opération (investissements par des investisseurs OMC du secteur privé, investissements dans le cadre d'accords commerciaux avec le secteur privé, investissements par des investisseurs OMC qui sont des entreprises d'État, investissements de personnes autres qu'un investisseur OMC et investissements dans une entreprise culturelle [p. ex. ayant trait au cinéma, à la vidéo, aux livres, à la musique, aux revues, aux journaux et aux jeux vidéo]).
- Si un investissement est sujet à l'examen, le gouvernement évalue si l'investissement sera vraisemblablement à l'« avantage net du Canada ». Si un investissement n'atteint pas le seuil d'examen, un avis doit être déposé (quoiqu'il existe des exemptions pour plusieurs types d'opérations).

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Loi sur Investissement Canada](#)
- [Un survol de la Loi sur Investissement Canada](#)
- [Formulaire d'avis](#) (vous devez disposer du dernier module d'extension d'Adobe Acrobat pour pouvoir utiliser ce formulaire)

osler.com

- [Le gouvernement fédéral publie des lignes directrices actualisées sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements](#)

- L'établissement d'une nouvelle entreprise au Canada est soumis à un avis et n'est généralement pas sujet à l'examen. Un examen discrétionnaire peut cependant être effectué si la nouvelle entreprise exerce des activités qui feront d'elle une entreprise culturelle.
- Tous les investissements effectués au Canada, peu importe leur ampleur ou leur structure, peuvent être revus sur une base discrétionnaire pour des motifs de sécurité nationale.

Choses à faire

SEUILS D'AVIS

- Consulter [l'Aide-mémoire relatif à la Loi sur la concurrence et à la Loi sur Investissement Canada – 2022 d'Osler](#) pour obtenir plus de renseignements sur les seuils d'examen et d'approbation en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

FOURNIR UN AVIS

- Au besoin, s'assurer qu'un avis d'investissement est déposé au plus tard 30 jours après la conclusion de l'acquisition ou l'établissement de la nouvelle entreprise canadienne.
- Pour des motifs de complexité, envisager de retenir les services d'un avocat canadien chargé d'aider à l'évaluation de vos obligations de dépôt et à la préparation de tout dépôt applicable.

RESSOURCES CONNEXES

- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)
- [Faire des affaires au Québec](#)
- [L'embauche d'employés](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la concurrence d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/concurrence

L'acquisition d'une entreprise canadienne



Choses à savoir

- Les deux structures les plus courantes qui sont utilisées pour acquérir une entreprise sont l'achat d'actions ou l'achat d'actifs. Dans un achat d'actions, l'entité qui exploite l'entreprise existante est achetée, et cet achat comprend tout son actif et son passif. Dans un achat d'actifs, l'acheteur peut choisir les actifs qu'il veut acquérir et les dettes à prendre en charge. D'autres structures plus complexes sont aussi utilisées à l'occasion.
- Des approbations gouvernementales peuvent être requises en vertu de la [Loi sur Investissement Canada](#), de la [Loi sur la concurrence](#), ou de ces deux lois, selon le prix d'achat et la taille de l'entreprise acquise. De plus, les sociétés exploitées dans certains secteurs réglementés (comme les télécommunications) peuvent être soumises à des restrictions à la propriété étrangère ou devoir obtenir une approbation gouvernementale.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Publications pour les investisseurs étrangers](#)
- [Exigences d'examen des investissements étrangers](#)
- [Examen des investissements dans le secteur culturel](#)
- [Demande et formulaires – Examen des investissements dans le secteur culturel](#)

Choses à faire

STRUCTURATION

Déterminer la structure optimale d'acquisition de l'entreprise. En plus de décider entre un achat d'actions et un achat d'actifs, il y a lieu de décider si une nouvelle filiale canadienne devrait être créée pour achever l'acquisition. Les incidences fiscales sont un élément important de l'analyse et il faudrait consulter un conseiller en fiscalité.

CONTRÔLE PRÉALABLE

S'informer au sujet de l'entreprise à acquérir. Il s'agit généralement d'étudier tous les contrats importants, de confirmer la propriété des principaux actifs, d'évaluer les dettes de l'entreprise et d'obtenir des résultats de recherche sur les charges.

ÉVALUER LES INCIDENCES RÉGLEMENTAIRES

Déterminer si l'opération donnera lieu à une exigence d'approbation en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, de la *Loi sur la concurrence*, ou de ces deux lois. Établir si l'entreprise acquise fait partie d'un secteur réglementé qui limite la propriété étrangère.

DOCUMENTER L'ACHAT

Retenir les services d'un avocat facilitant la négociation d'un contrat d'achat légalement exécutoire.

RESSOURCES CONNEXES

- [Avis d'investissements étrangers](#)
- [Insolvabilité et restructuration au Canada](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Ententes de financement et d'opérations bancaires



Choses à savoir

- Une filiale canadienne peut être financée à l'interne (p. ex. par ses actionnaires ou ses associés) ou à l'externe (p. ex. par des institutions financières, des banques, des investisseurs privés ou des sociétés de capital-risque).
- Contrairement aux États-Unis, le Canada n'a pas qu'un seul organisme fédéral de réglementation des valeurs mobilières. Chacune des provinces et chacun des territoires du Canada a adopté des lois qui régissent les opérations sur valeurs et a constitué une commission des valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières similaire.
- Il n'y a pas d'exigence minimale de capitalisation au Canada, ce qui signifie qu'aucun avoir minimal ne doit être versé à une filiale de l'entreprise lors de sa constitution.
- Les banques canadiennes auront besoin d'une documentation exhaustive pour ouvrir un compte, dont des preuves d'identité et de propriété et des documents de constitution en société. Il peut être fastidieux de rassembler ces documents; il faut donc prévoir assez de temps pour réaliser cette étape.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Liste des banques nationales et étrangères réglementées au Canada](#)
(cliquer sur « Banques »)
- [Financement pour votre nouvelle entreprise](#)
- [Financement et soutien à l'innovation](#)

Choses à faire

DÉTERMINER LE MÉCANISME DE FINANCEMENT

- Déterminer s'il faut amasser des fonds en émettant des actions ou des titres de créance ou en établissant un montage financier ou une marge de crédit – au besoin, faire appel à un avocat local pour obtenir des conseils sur l'opération choisie et préparer les documents requis.

PLANIFICATION FISCALE

- Consulter votre conseiller fiscal canadien d'entrée de jeu pour vous assurer que toutes les ententes financières sont favorables sur le plan fiscal.

TROUVER UNE BANQUE AU CANADA

- Envisager de miser sur la relation commerciale avec sa banque étrangère actuelle (s'il existe des relations avec des banques se trouvant au Canada) ou consulter des conseillers locaux pour obtenir des recommandations.

RESSOURCES CONNEXES

- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Secteurs d'activités réglementés



Choses à savoir

- Certaines lois régissent des secteurs d'activités en particulier, et les sociétés de ces secteurs sont tenues de s'y conformer. Par exemple, les sociétés pourraient devoir obtenir certaines licences ou certains permis, ou encore soumettre des documents d'information supplémentaires. De bons exemples de ces secteurs d'activités sont : [les services financiers](#), [la pêche](#), [les forêts](#), [l'alimentation](#), [les médicaments](#), [l'énergie](#), [la santé](#), le franchisage, [les mines](#), [le pétrole et le gaz](#), les valeurs mobilières, [les télécommunications](#), les voyages et [le transport](#).
- Certaines activités sont assujetties à des [règlements supplémentaires](#), notamment en application de lois environnementales. Selon le secteur, les lois en vigueur peuvent être fédérales, ou encore provinciales ou territoriales. Ces lois propres aux secteurs s'ajoutent aux lois applicables à l'ensemble des sociétés en exploitation au Canada, ou dans une province ou un territoire en particulier au Canada.
- Il existe par ailleurs des restrictions à la propriété auxquelles sont soumises les sociétés actives dans certains secteurs. L'aviation, les services bancaires, l'assurance et les télécommunications sont de bons exemples de ces secteurs.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Permis, licences et réglementation](#)
- [Secteurs de l'industrie sous réglementation fédérale](#)
- [Liste des lois et règlements](#)

osler.com

- [Le droit de la santé au Canada](#)
- [Processus d'approbation réglementaire des projets énergétiques](#)
- [Cadre de réglementation et gestion des risques](#)

Choses à faire

- Cerner les exigences propres à votre secteur d'activités. Consulter un conseiller juridique, au besoin.
- Demander tous les permis ou toutes les licences nécessaires.
- Élaborer des processus visant à assurer le dépôt en temps opportun et de manière appropriée des documents d'information obligatoires.
- Effectuer des examens périodiques afin d'assurer le maintien de la conformité.
- Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques appropriées et vous préparer à réagir rapidement et efficacement en cas de situation imprévue.

RESSOURCES CONNEXES

- [Les produits réglementés](#)
- [Investir dans une entreprise canadienne](#)
- [Le franchisage au Canada](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Faire des affaires au Québec



Choses à savoir

LE CODE CIVIL

- Le Québec a un régime juridique mixte : le droit privé est régi par le [Code civil du Québec](#), tandis que le droit public est interprété conformément à la common law.

LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- Le Québec est doté à la fois de lois rigoureuses sur la protection du consommateur et de règles qui rendent illégale l'inclusion de certaines clauses dans des contrats conclus avec des consommateurs et de solides garanties protégeant le consommateur.

LA LANGUE COMME CONDITION D'EMPLOI

- Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de muter un employé seulement parce qu'il ne parle que le français.

LES PROGRAMMES DE FRANCISATION

- Une entreprise du Québec qui emploie plus de 50 employés doit s'enregistrer auprès de l'autorité provinciale de la langue et, au gré de celle-ci, mettre en œuvre un programme de « francisation ».

LES AUTRES RÈGLES LINGUISTIQUES

- La Charte de la langue française énonce des règles détaillées concernant la langue du commerce et des affaires (voir [Les règles de la langue française](#) pour plus de renseignements).

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Québec

- [Code civil du Québec](#)
- [Charte de la langue française](#)

osler.com

- [Faire des affaires au Québec](#)
- [Comprendre les propositions de modifications à la « loi 101 » du Québec](#)

Choses à faire

- Vous assurer que vos conventions, garanties et politiques (dont les politiques qui s'appliquent aux garanties pour le consommateur) sont localisées et tiennent compte du *Code civil du Québec*, des lois sur la protection du consommateur du Québec et de la Charte de la langue française.
- Ne pas faire de la connaissance de la langue anglaise une condition d'obtention d'un emploi sauf si la nature du poste l'exige.
- Enregistrer les concours promotionnels auxquels les résidents du Québec peuvent participer.
- Veiller à observer les règles de la Charte de la langue française qui régissent la langue du commerce et des affaires.

RESSOURCES CONNEXES

- [Les règles sur la langue française](#)

Besoin de plus de renseignements?



L'équipe d'experts d'Osler en matière des lois linguistiques peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/loislinguistiques

Adapter les accords commerciaux au Canada



Choses à savoir

- Certaines dispositions d'un accord commercial rédigé en vue d'être utilisé dans d'autres territoires n'auront aucune force exécutoire, ou seront interprétées différemment, au Canada.
 - Dans un contexte de vente interentreprises, les clauses de non-concurrence, les droits d'auteur, les licences d'utilisation de marques, les clauses relatives aux cessions et les clauses bénéficiaires pour les tiers sont de bons exemples de telles dispositions.
 - Dans un contexte de vente entre une entreprise et un consommateur, les lois provinciales et la jurisprudence déterminent ce qui peut et ce qui ne peut pas être inclus dans un accord commercial.
- Certaines dispositions et renoncations devront être ajoutées pour respecter les exigences ou les restrictions prévues dans les lois applicables et établies dans la jurisprudence pertinente.
- Le [Code civil du Québec](#) prévoit des obligations et des restrictions uniques que l'on ne retrouve pas dans les territoires reposant sur la common law.

Choses à faire

- S'assurer de bien comprendre les différences entre les lois canadiennes et les lois étrangères, et la jurisprudence susceptible d'influencer l'interprétation ou l'exécution d'un accord commercial.
- Passer en revue le contenu de l'accord afin de remplacer les renvois aux lois étrangères par des renvois aux lois canadiennes applicables, s'il y a lieu, et modifier les dispositions pouvant poser problème de manière à accroître la force exécutoire de l'accord en question.
- Évaluer si la manière dont est vendu un produit ou un service aux consommateurs (p. ex., porte-à-porte, en ligne, par téléphone) ou si la nature des produits ou des services vendus (p. ex., des abonnements à un centre de conditionnement physique, des chauffe-eau, des services de jumelage) déclenche l'application de restrictions ou d'exigences supplémentaires devant être respectées au moment de rédiger un contrat avec un consommateur.

RESSOURCES UTILES

osler.com

- [Faire des affaires au Québec](#)
- [Enjeux particuliers aux consommateurs pour ceux qui font affaire au Québec](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [Faire des affaires au Québec](#)
- [La vente en ligne](#)
- [Les produits réglementés](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Exploitation minière



Choses à savoir

- En vertu de la constitution canadienne, la responsabilité relative à l'exploitation minière est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.
- En général, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la compétence exclusive relativement à l'exploration, à la mise en valeur, à la conservation et à la gestion minières sur leur territoire.
 - Les titres miniers varient à la fois en fonction de la province et de l'étape du projet, soit l'exploration, la mise en valeur, l'exploitation minière et la restauration.
 - Les intérêts miniers ne correspondent pas nécessairement à un intérêt touchant les droits de superficie, lesquels sont acquis séparément (au besoin).
- Le gouvernement fédéral canadien a la compétence exclusive sur la mise en valeur de l'uranium, les investissements étrangers, la transparence de l'information dans le secteur de l'extraction et la corruption.
- Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux se partagent la compétence dans un certain nombre de domaines, y compris l'environnement et la fiscalité.
- La constitution canadienne reconnaît les droits ancestraux et issus de traités, et les tribunaux canadiens ont imposé aux gouvernements provinciaux et territoriaux un devoir généralisé de consultation de tout groupe autochtone dont les droits ancestraux et issus de traités peuvent être touchés par une décision gouvernementale, y compris la délivrance des permis ou licences en matière d'activité minière. Ce devoir a généralement été délégué aux promoteurs des projets miniers.
- L'information au sujet d'un projet minier *rendue publique* au Canada (y compris l'information verbale ou écrite, dans le cadre d'une présentation à des investisseurs potentiels ou affichée sur le site Web d'une société) est régie par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. Cela s'applique à la fois aux émetteurs assujettis (sociétés ouvertes) et aux sociétés privées qui divulguent de l'information au public.

RESSOURCES UTILES

Ressources gouvernementales

- [Canada – Ressources naturelles Canada](#)
- [Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario](#)
- [Investir en Ontario - Extraction minière](#)
- [Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec](#)
- [Alberta : Energy - Minerals](#) (en anglais seulement)
- [Colombie-Britannique : Mineral Exploration and Mining](#) (en anglais seulement)
- [Règlement 43-101](#)

Ressources de tierces parties

- [Association minière du Canada](#)
- [Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs](#)
- [Association for Mineral Exploration British Columbia](#)
- [TSX/TSXV - Mines](#)

Choses à faire

- Cherchez dans les registres de titres miniers pertinents afin d'effectuer une vérification diligente au sujet d'un bien minier potentiel, mais soyez conscient du fait que de tels registres sont fondés sur la notification et qu'il peut exister des charges valides sur un titre même si elles n'y sont pas inscrites.
- Consultez les études et bases de données publiques en matière de géosciences mentionnées par des autorités gouvernementales dans le but de promouvoir l'activité minière au Canada.
- Consultez le registre des entreprises dans le territoire où se trouve le bien minier, puisqu'il est nécessaire de s'inscrire pour détenir un droit minier.

RESSOURCES CONNEXES

- [Le régime fiscal canadien](#)



Besoin de plus de renseignements?

Le groupe de droit minier d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/mines

Fonds de placement immobilier



Choses à savoir

- Les fonds de placement immobilier (FPI) sont des fiducies détenant passivement une participation dans un bien immobilier.
- Un FPI est constitué aux termes de la déclaration de fiducie et régi par celle-ci. Les fiduciaires du FPI détiennent le titre juridique des biens de la fiducie et les gèrent pour le compte des porteurs de parts du FPI.
- Les fiduciaires du FPI doivent généralement s'acquitter de devoirs fiduciaires similaires à ceux des administrateurs d'une société.
- Aucune législation ne régit la structure organisationnelle d'un FPI. Les principes du droit des contrats et des fiducies s'y appliquent.
- Les FPI bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel, puisque le revenu de la fiducie peut passer de la fiducie aux porteurs de parts. Par conséquent, le revenu n'est pas imposé au niveau de la fiducie.
- Pour être admissible à titre de FPI, une fiducie doit être une fiducie d'investissement à participation unitaire résidente du Canada et répondre aux critères indiqués dans la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada) (la LIR) fondés notamment sur la nature et la quantité d'actifs immobiliers détenus en propriété et les sources de revenus de la fiducie.

RESSOURCES UTILES

Marchés financiers

- [SEDAR](#)

Associations sectorielles

- [REALPAC](#)
- [NAIOP Toronto](#)
- [NAIOP Vancouver](#)

Services de nouvelles

- [Real Estate News Exchange](#)

osler.com

- [Sociétés de personnes en commandite de placement : Budget fédéral 2018](#)

Choses à faire

STRUCTURE

- L'établissement de la structure des filiales doit se faire de façon à minimiser le risque de ne pas répondre aux critères sur les FPI prévus par la LIR.

ÉBAUCHE

- La déclaration de fiducie doit notamment présenter les devoirs des fiduciaires, le processus d'élection des fiduciaires, les procédures relatives aux conflits d'intérêts, les conditions de modification de la déclaration de fiducie et le processus de convocation d'une assemblée des porteurs de parts.

FUSIONS ET ACQUISITIONS

- S'ajoutant aux lois sur les valeurs mobilières, la déclaration de fiducie régit les conditions applicables à l'acquisition d'un FPI ou à sa fusion.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'acquisition d'immeubles](#)
- [Cadre réglementaire des marchés des capitaux et mise en application](#)



Besoin de plus de renseignements?

Le groupe de FPI d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/FPI

Services bancaires



Choses à savoir

- La *Loi sur les banques* (la Loi) est la principale loi régissant le secteur bancaire au Canada. Elle reconnaît les trois catégories de banques suivantes : 1) les banques nationales constituées en société au Canada (énumérées à l'annexe I de la Loi); 2) les filiales de banques étrangères constituées en société au Canada (énumérées à l'annexe II de la Loi) et 3) les succursales canadiennes autorisées de banques étrangères (énumérées à l'annexe III de la Loi). Les banques de l'annexe I et de l'annexe II sont soumises aux mêmes exigences en vertu de la Loi; toutefois, bien qu'il existe certaines similitudes entre le régime des banques et celui des succursales de banques étrangères en vertu de la Loi, il existe également certaines différences. Notamment, les succursales de banques étrangères ne sont pas autorisées à accepter les dépôts des particuliers.
- Les principaux organismes de réglementation bancaire au Canada sont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), un organisme indépendant qui relève du ministre des Finances (le ministre), et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC). Les deux organismes de réglementation ont des fonctions de supervision quotidienne et permanente. Le mandat du BSIF est axé sur les questions prudentielles dans le secteur des services financiers, tandis que l'ACFC se concentre sur les pratiques du marché en ce qui concerne les services, les produits et les paiements financiers.
- Pour pouvoir exercer ses activités au Canada, une banque ou une succursale de banque étrangère doit obtenir l'approbation du surintendant des institutions financières (le surintendant) et du ministre. Les activités des banques et des succursales de banques étrangères sont limitées par la Loi, qui définit les types d'activités qu'une banque ou une succursale de banque étrangère peut exercer, les types d'investissements qui peuvent être faits et, pour les banques, les types de transactions que la banque peut conclure avec des parties liées. Les banques et les succursales de banques étrangères sont notamment limitées dans leur capacité à négocier des titres, à agir en tant que fiduciaire et à distribuer des produits d'assurance.
- Les banques étrangères peuvent établir leur présence au Canada en créant, avec l'approbation du surintendant, un bureau de représentation. Toutefois, ces bureaux sont extrêmement limités dans les types d'activités qu'ils peuvent exercer au Canada. Il leur est interdit d'exercer une activité bancaire au Canada, et ils ne peuvent agir que comme bureau de marketing et intermédiaire pour les Canadiens qui souhaitent faire des affaires avec la banque étrangère à l'échelle transfrontalière.

RESSOURCES UTILES

Ressources gouvernementales

- [Liste des banques nationales et étrangères réglementées au Canada \(cliquer sur « Banques »\)](#)
- [Agence de la consommation en matière financière du Canada](#)
- [Bureau du surintendant des institutions financières](#)

Ressources de tierces parties

- [Association des banquiers canadiens](#)

Choses à faire

PROCESSUS D'OCTROI DE LICENCE

- La procédure d'agrément des banques est longue et exige la fourniture d'informations importantes sur la propriété et la solidité financière de la banque, sa structure organisationnelle, ses dirigeants et la composition de son conseil d'administration, entre autres. Les candidats potentiels doivent également fournir un plan d'affaires d'au moins cinq ans pour la banque proposée, détaillant entre autres ses produits de crédit et ses critères de souscription, sa stratégie de négociation et d'investissement, son environnement informatique et sa stratégie de sortie si elle n'est pas en mesure de réaliser son plan d'affaires. Le processus d'octroi de licences pour les succursales de banques étrangères est également étendu.

AFFAIRES AU CANADA OU AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES

- Les banques étrangères et les entités associées aux banques étrangères doivent soit obtenir l'autorisation du ministre pour faire des affaires au Canada, soit faire des affaires sur une base transfrontalière. Les entités doivent comprendre la distinction entre l'exploitation d'une entreprise au Canada (non permise sans autorisation) et l'exploitation d'une entreprise sur une base transfrontalière avec des résidents au Canada depuis l'extérieur du Canada (autorisée).

BUREAUX DE REPRÉSENTATION

- Les banques étrangères qui exploitent des bureaux de représentation au Canada doivent veiller à respecter les exigences du Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères. Les bureaux de représentation doivent identifier un représentant principal qui sera responsable des opérations du bureau au Canada, et s'assurer que ses activités ne comprennent pas l'exercice d'une activité bancaire.

RESSOURCES CONNEXES

- [Ententes de financement et d'opérations bancaires](#)
- [Secteurs d'activités réglementés](#)
- [Traitement des paiements](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe des Services financiers d'Osler peut vous aider. Pour en savoir plus, rendez-vous sur osler.com/services-financiers



Investir dans une entreprise canadienne

Choses à savoir

- Les investissements prennent habituellement la forme d'une participation ou de prêts. D'autres structures d'investissements plus complexes sont parfois utilisées.
- Des approbations gouvernementales peuvent être requises en vertu de la [Loi sur Investissement Canada](#), de la [Loi sur la concurrence](#), ou de ces deux lois, selon le type d'investissement et le pourcentage de la participation acquise. De plus, les sociétés exploitées dans certains secteurs réglementés (comme les télécommunications) peuvent être soumises à des restrictions à la propriété étrangère.
- Certains types d'investissement peuvent exiger le respect des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Publications pour les investisseurs étrangers](#)
- [Exigences d'examen des investissements étrangers](#)
- [Examen des investissements dans le secteur culturel](#)
- [Demande et formulaires – Examen des investissements dans le secteur culturel](#)

Pages municipals

- [Calgary Economic Development](#)

Choses à faire

STRUCTURE

- Déterminer la structure optimale pour réaliser l'investissement. Décider si une nouvelle filiale canadienne devrait être créée pour réaliser l'investissement. Les incidences fiscales sont un élément important de l'analyse et il serait judicieux de consulter en fiscalité.

DILIGENCE RAISONNABLE

- Effectuer des recherches sur l'entreprise qui fait l'objet du projet d'investissement. Il s'agit généralement d'étudier tous les contrats importants, de confirmer la propriété des principaux actifs, d'évaluer les dettes de l'entreprise et d'obtenir des résultats de recherche sur les charges.

ÉVALUER LES INCIDENCES RÉGLEMENTAIRES

- Déterminer si l'opération donnera lieu à une exigence d'approbation en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, de la *Loi sur la concurrence*, ou de ces deux lois. Établir si l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement fait partie d'un secteur réglementé qui limite la propriété étrangère ou qui exige une approbation gouvernementale.

DOCUMENTER L'INVESTISSEMENT

- Retenir les services d'un avocat facilitant la négociation d'un contrat d'investissement légalement exécutoire.
- Examiner la nécessité d'une convention entre actionnaires (pour les titres de participation).
- Des considérations particulières s'appliquent si vous prenez une garantie sur un emprunt.

RESSOURCES CONNEXES

- [Avis d'investissements étrangers](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com



Opérations de placement privé dans les sociétés ouvertes au Canada

Choses à savoir

- Les opérations de placement privé dans les sociétés ouvertes offrent aux investisseurs nationaux et étrangers un moyen d'investir dans des sociétés ouvertes canadiennes par l'achat privé de titres de participation directement auprès de sociétés ouvertes.
- Il n'existe pas de modèle unique à l'égard de tels placements. Chacun d'eux est unique et le produit d'objectifs et de dynamiques propres à l'opération.
- Dans la plupart des cas, un placement privé dans une société ouverte nécessite l'émission d'actions ordinaires, bien que des actions privilégiées, des titres convertibles, des bons de souscription ou une combinaison de ces titres puissent également être utilisés en fonction des objectifs de l'investisseur et de l'émetteur.
- Selon la taille relative du placement privé dans une société ouverte, il peut être accompagné d'un ensemble négocié de droits et de protections à l'égard des investisseurs, y compris une combinaison de droits à l'information, de droits d'inscription, droits de préemption, droits de nomination au conseil d'administration, droits de rachat et de droits d'approbation.

RESSOURCES UTILES

osler.com

- [Opérations de placement privé dans les sociétés ouvertes au Canada](#)
- [Fusions et acquisitions de sociétés ouvertes canadiennes](#)

Choses à faire

- Tenez compte de l'ampleur de la vérification diligente nécessaire. Les sociétés ouvertes canadiennes sont soumises à des obligations d'information continue et, à ce titre, les investisseurs auront facilement accès aux informations financières et autres sur les sociétés ouvertes, ainsi qu'à des copies des documents organisationnels et des contrats importants. Si une diligence plus poussée est souhaitable, les sociétés s'attendent à ce que les investisseurs éventuels concluent des ententes de non-divulgaration et de moratoire.
- Selon la bourse canadienne où les titres de la société ouverte sont cotés, les opérations de placement privé dans les sociétés ouvertes peuvent être soumises à des restrictions en matière de prix qui limitent le montant de tout escompte sur le prix courant auquel les titres peuvent être émis.
- Si le nombre et le type de titres émis dans le cadre d'une opération de placement privé dans une société ouverte sont susceptibles de toucher de façon importante le contrôle de la société ouverte, les bourses de valeurs peuvent exiger que la société ouverte obtienne l'approbation de ses actionnaires avant la clôture de l'investissement.
- Un investisseur qui acquiert au moins 10 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation en circulation d'une société ouverte canadienne sera assujéti à des obligations de déclaration d'initié et d'« alerte » aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces exigences comprennent la publication d'un communiqué de presse et le dépôt d'un rapport public, un moratoire d'un jour ouvrable sur les nouvelles acquisitions après le dépôt du rapport public, d'autres rapports sur certains changements ultérieurs de propriété. Certains investisseurs institutionnels admissibles peuvent se prévaloir de l'autre régime de déclaration mensuelle plus clément.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'acquisition d'une entreprise canadienne](#)
- [Investir dans une entreprise canadienne](#)
- [Avis d'investissements étrangers](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Cadre réglementaire des marchés des capitaux et mise en application



Choses à savoir

- Le domaine des valeurs mobilières relève, pour l'essentiel, de chacune des provinces et de chacun des territoires, qui sont responsables
 - (i) d'adopter des lois régissant les opérations sur titres, de même que des règlements, des instructions et des politiques connexes;
 - (ii) de mettre sur pied une commission des valeurs mobilières ou un organisme semblable de réglementation des valeurs mobilières.
- Le Canada ne s'est pas doté d'un organisme national de réglementation des valeurs mobilières. Bien qu'il existe un organisme-cadre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), dont la mission est d'« améliorer, coordonner et harmoniser » la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada, ce sont aux provinces et territoires à qui il revient d'établir des lois à cet effet.
- Les poursuites pénales en cas d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières sont de compétence fédérale, et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les autorités locales chargées de l'application des lois sont responsables de l'application des dispositions liées aux valeurs mobilières comprises dans le [Code criminel](#) du Canada. Les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières n'ont pas le pouvoir d'enquêter à la suite d'un acte criminel ni d'engager une poursuite pénale en cas d'infraction aux lois sur les valeurs mobilières; ces organismes sont plutôt responsables des procédures exécutoires administratives et quasi pénales (à divers égards) des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
- Depuis 2013 2014, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et du Canada travaillent ensemble à l'établissement d'un régime coopératif unique et indépendant en matière de réglementation des valeurs mobilières, le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (RCRMC). Le RCRMC veillera à l'application de la future loi fédérale sur les marchés financiers et d'un régime législatif provincial commun. À l'heure actuelle, les provinces de l'Alberta et du Québec s'opposent à cette initiative.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux \(RCRMC\)](#)
- [Bureau de la dénonciation de la CVMO](#)
- [Projet de loi C-74](#) (modifications au *Code criminel* du Canada)

osler.com

- [Blogue sur la gestion des risques](#) (en anglais seulement)
- [Faits nouveaux dans l'application de la réglementation touchant les cols blancs et les marchés financiers](#)

- En raison notamment de la nature multilatérale du commerce des valeurs mobilières au pays, le Canada n'a pas la réputation d'être un persécuteur acharné des criminels en col blanc. Or, il subit de plus en plus de pressions de la part des autres pays, qui le somment de redoubler d'efforts en ce qui a trait à l'application de ses lois.
- Les différents organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières au Canada partagent beaucoup de renseignements entre eux ainsi qu'avec les autorités internationales, notamment la Securities and Exchange Commission (SEC), aux termes de nombreux protocoles d'entente.
- Au cours des dernières années, un certain nombre d'outils non traditionnels de mise en application ont été lancés par des organismes fédéraux et provinciaux afin de lutter contre la criminalité économique, y compris :
 - la mise en œuvre d'un système sans aveu de culpabilité dans le cadre du programme de crédit de coopération, visant à favoriser l'autodénonciation, l'autosurveillance et l'autocorrection de certains comportements allant à l'encontre des lois sur les valeurs mobilières (Ontario);
 - la création, par voie législative, d'un mécanisme de réciprocité automatique des décisions rendues par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Québec);
 - la mise en œuvre de programmes de dénonciation visant à encourager toute personne qui aurait connaissance d'un comportement susceptible d'aller à l'encontre des lois sur les valeurs mobilières à le dénoncer, en contrepartie d'une protection contre des représailles éventuelles (Ontario et Québec);
 - une série de propositions visant à modifier le *Code criminel* canadien, dont l'établissement d'un régime canadien d'accords de poursuite suspendue (APS).

RESSOURCES CONNEXES

- [Dépôts et enregistrements](#)
- [Avis d'investissements étrangers](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements? Le groupe Exécution de la réglementation des marchés financiers et règlement des différends avec des courtiers d'Osler peut vous aider Apprenez-en davantage à osler.com/application-loi

Choses à faire

- Il est impératif de bien comprendre la dynamique entre la conduite des affaires, les activités réglementées et les conséquences des lois pénales au Canada pour y faire des affaires.
- Les entreprises devraient toujours rester à l'affût des tendances en matière de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Il convient par exemple de savoir que les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens semblent résolus à protéger les investisseurs particuliers (y compris les personnes

âgées), à surveiller et à évaluer les répercussions des dernières initiatives réglementaires (notamment des programmes de dénonciation et de règlement à l'amiable sans aveu de culpabilité), à promouvoir les activités de cyberrésilience; et à évaluer la pertinence des structures de rémunération intégrées.

- Les entreprises devraient par ailleurs élaborer des stratégies de gestion des risques appropriées qui tiennent compte des interdépendances complexes entre le contexte juridique et le contexte réglementaire applicables aux secteurs dans lesquels elles exercent des activités. Les entreprises devraient notamment chercher à obtenir des conseils externes en matière de gestion des risques et d'application de la réglementation. Se reporter à : [Conseils pour les CA : Planifier l'imprévu](#)
- Les entreprises doivent consulter des conseillers fiables qui les aideront à demeurer bien au fait de la réglementation, en constante évolution, et des nouvelles exigences législatives.

Constituer une filiale canadienne



Choses à savoir

- Une personne morale peut être constituée au Canada en vertu des lois fédérales du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire du Canada. Les lois qui s'appliquent aux personnes morales de chacun de ces territoires de compétence sont généralement cohérentes, mais il existe des distinctions importantes (dont certaines sont énoncées plus en détail ci-après).
- En général, les personnes morales sont des sociétés par actions à responsabilité limitée, mais certaines provinces (la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse) offrent une autre forme de personne morale : la société par actions à responsabilité illimitée.
- Les sociétés par actions à responsabilité illimitée sont surtout retenues pour obtenir plus facilement une incidence fiscale favorable.
- Vous pouvez également exploiter une entreprise au moyen d'une filiale constituée en société de personnes, en fiducie ou sous une autre forme d'entité, mais il faut alors prendre en compte des facteurs particuliers.
- Dans certains territoires canadiens, le droit des sociétés exige que les dossiers d'une société par actions soient conservés dans le territoire de constitution.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Étapes de la constitution en société en vertu des lois fédérales du Canada](#)
- [La constitution en société est-elle pour vous?](#)
- [Formulaires et instructions pour les sociétés et les organisations de régime fédéral](#)

osler.com

- [Où devrais-je constituer en société mon entreprise en démarrage?](#)

Choses à faire

DÉTERMINER LE TERRITOIRE DE FORMATION

- La filiale sera régie par les lois du territoire de compétence dans lequel elle est constituée et les facteurs suivants doivent être pris en compte pour prendre cette importante décision.

OBLIGATION DE RÉSIDENCE IMPOSÉE AUX ADMINISTRATEURS

- Dans le cas des sociétés par actions constituées au Manitoba, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador ou en vertu des lois fédérales du Canada, au moins 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens.

SI LA FILIALE EXPLOITE UNE ENTREPRISE AU CANADA

- Si la filiale a été constituée en vertu des lois fédérales du Canada, elle devra s'enregistrer dans chaque territoire de compétence canadien où des activités commerciales seront exercées.
- Si la filiale a été constituée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire canadien en particulier, elle devra s'enregistrer dans chaque territoire de compétence canadien où des activités commerciales seront exercées autre que son territoire de constitution.

STATUTS CONSTITUTIFS

- Vous devrez déposer des statuts constitutifs pour constituer légalement une société par actions. Vous devrez également disposer de règlements administratifs de la société.

RESSOURCES CONNEXES

- [Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne](#)
- [Ententes de financement et d'opérations bancaires](#)
- [Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)
- [L'embauche d'employés](#)
- [Louer un lieu d'affaires](#)
- [L'acquisition d'immeubles](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Le régime fiscal canadien

Choses à savoir

Le régime fiscal canadien est surtout régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et ses règlements, par les lois sur la taxe de vente et sur l'impôt sur les sociétés et par d'autres lois des provinces et des territoires. Les résidents du Canada sont assujettis à un impôt sur leurs revenus mondiaux, tandis que les non-résidents du Canada sont en général assujettis à un impôt seulement sur leurs revenus provenant de sources canadiennes.

Un non-résident qui, au cours d'une année d'imposition donnée, était employé au Canada ou y exploitait une entreprise, est tenu de payer de l'impôt sur le revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada. De plus, la disposition d'un « bien canadien imposable » peut faire en sorte qu'un non-résident soit assujetti à l'impôt au Canada. Un non-résident doit également payer de l'impôt sur le revenu gagné dans une province lorsqu'il exploite une entreprise ayant un établissement stable dans cette province.

Une société sera généralement résidente du Canada si le « siège de direction et de contrôle » est situé au Canada (par exemple si le conseil d'administration de la société se réunit au Canada). En général, une société ayant été constituée au Canada après le 26 avril 1965 est réputée résidente du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le revenu gagné par un non-résident qui n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu régulier peut quand même être soumis à une retenue d'impôt à un taux de 25 % (sauf s'il y a réduction ou élimination par une convention fiscale applicable) sur certains revenus de source canadienne. Ceux-ci comprennent les frais de gestion, l'intérêt, les dividendes, les loyers, les redevances et les distributions faites par des fiducies. Une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* élimine la retenue d'impôt sur la majeure partie de l'intérêt versé aux personnes qui traitent sans lien de dépendance avec le payeur.

Le Canada a conclu plus de 85 conventions fiscales avec d'autres territoires. Ces conventions fiscales prévoient généralement que les bénéfices commerciaux d'un non-résident du Canada qui est un résident de l'autre territoire ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à un établissement stable (un établissement fixe) du non-



RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Agence du revenu du Canada](#)
- [Ministère des Finances](#)
- [Loi de l'impôt sur le revenu](#)

résident du Canada. Ces conventions fiscales réduisent généralement à la fois le taux des retenues d'impôt imposé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le taux d'imposition sur les bénéfices des succursales.

Des modifications à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis éliminent les retenues d'impôt sur presque tout l'intérêt, notamment sur l'intérêt versé entre personnes liées. De plus, ces modifications s'attaquent au « chalandage fiscal » en s'assurant que les avantages des conventions sont accessibles uniquement aux résidents du Canada ou des États-Unis qui remplissent certains critères. Les provinces respectent habituellement les dispositions des conventions même si elles ne sont pas liées par celles-ci.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance; la question de savoir si des personnes non liées traitent entre elles sans qu'il y ait lien de dépendance est une question de fait. En vertu des règles sur les prix de transfert, un contribuable canadien et un non-résident avec lien de dépendance doivent réaliser leurs opérations comme si les parties avaient traité sans lien de dépendance. Si les modalités de l'opération avec lien de dépendance diffèrent de celles qui auraient prévalu entre des personnes sans lien de dépendance, les règles prévoient qu'il est possible d'adapter les modalités pour refléter celles qui auraient existé si les parties avaient traité sans lien de dépendance.

La règle générale anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet la requalification des opérations et des montants dans certaines circonstances lorsque des contribuables ont conclu des opérations ayant pour but de réduire l'impôt qui donnent lieu à une mauvaise utilisation ou à un abus des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

RESSOURCES CONNEXES

- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne](#)
- [Taxes à la consommation](#)
- [Règles de capitalisation restreinte](#)
- [Impôt sur les bénéfices des succursales](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de droit fiscal d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/fiscalite

Impôt sur les bénéfices des succursales



Choses à savoir

- L'impôt sur les bénéfices des succursales s'applique aux sociétés étrangères exploitant une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une « succursale », et vise à remplacer la retenue d'impôt qui aurait été exigible si une filiale canadienne avait versé ses bénéfices à sa société mère non-résidente sous forme de dividende.
- Les revenus après impôt que les sociétés non-résidentes gagnent au Canada sont imposés à 25 %, dans la mesure où ces revenus ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne. Le taux d'imposition de 25 % peut être réduit en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et le pays de résidence de la société étrangère. Par exemple, aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux d'imposition sur les bénéfices des succursales est réduit à 5 %.
- Certaines des conventions fiscales conclues par le Canada, dont la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, prévoient que la première tranche de 500 000 \$ de revenus d'une société non-résidente est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des succursales.
- Le montant réinvesti au Canada est généralement établi en fonction du coût indiqué des biens de la société non-résidente utilisés pour son entreprise canadienne.
- Une société n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices des succursales si son activité principale était liée au transport, à la communication ou à l'extraction du minerai de fer au Canada. Des règles spéciales s'appliquent par ailleurs aux assureurs non résidents.
- Recourir à une filiale canadienne pourrait être une meilleure solution si l'entreprise canadienne prévoit réaliser des bénéfices à court terme.
- Il pourrait être souhaitable de recourir à une succursale canadienne si l'entreprise canadienne prévoit subir des pertes à court terme, bien que cela puisse dépendre des lois fiscales du territoire de la société mère.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [IT-137R3 : Impôt supplémentaire à l'égard de certaines corporations exploitant une entreprise au Canada \(Archivée\)](#)

Choses à faire

- Au moment d'établir une entreprise au Canada, décider s'il est préférable de recourir à une succursale ou à une filiale canadienne. Consulter un conseiller fiscal, au besoin.
- Si une société non-résidente a une succursale canadienne, tous les fonds excédentaires de la succursale qui ne sont pas nécessaires dans le pays d'origine peuvent être réinvestis dans l'entreprise canadienne afin de réduire l'impôt sur les bénéfices des succursales.

RESSOURCES CONNEXES

- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Règles de capitalisation restreinte](#)
- [Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne](#)
- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Le régime fiscal canadien](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de droit fiscal d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/fiscalite

Règles de capitalisation restreinte



Choses à savoir

- Les règles de capitalisation restreinte limitent la capacité des sociétés et des fiducies canadiennes de déduire des frais d'intérêts sur des dettes dues à certains non-résidents liés. Les règles de capitalisation restreinte s'appliquent également aux succursales canadiennes de sociétés étrangères.
- Généralement, les restrictions en matière de capitalisation restreinte s'appliquent si le non-résident détient 25 % ou plus des actions de la société débitrice (en voix ou en valeur) ou 25 % ou plus des participations dans la fiducie débitrice (en valeur).
- La déduction des intérêts sera limitée proportionnellement si les dettes impayées d'un débiteur envers des non-résidents liés excèdent 1,5 fois les capitaux propres du débiteur.
- Tout intérêt « excédentaire » non déductible est considéré comme un dividende aux fins de la retenue d'impôt, et pourrait entraîner une retenue fiscale au taux de 25 %, sous réserve de réductions aux termes d'une convention fiscale applicable.
- Il existe des règles particulières visant, entre autres, les prêts adossés et les emprunts par des sociétés de personnes.

Choses à faire

- Garder à l'esprit les règles de capitalisation restreinte au moment de planifier le financement de votre filiale canadienne et de déterminer le montant de capitaux propres et de dettes à prévoir.
- Contrôler périodiquement le ratio dettes sur capitaux propres intragroupe des membres canadiens d'un groupe de sociétés pour s'assurer du respect des règles de capitalisation restreinte.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [IT-59R3 : ARCHIVÉE - Intérêts sur des dettes non encore payées à des non-résidents déterminés \(capital-actions réduit\)](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Impôt sur les bénéfices des succursales](#)
- [Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de droit fiscal d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/fiscalite

Succursale d'une société étrangère et filiale canadienne



Choses à savoir

Pour un non-résident, constituer en société une filiale canadienne ou établir une succursale est l'un des points les plus importants à considérer.

Une filiale canadienne d'une société non résidente (SNR) sera considérée comme résidente du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu au Canada relativement à ses revenus à l'échelle mondiale. Aux termes des règles canadiennes, il n'y a pas de retenue d'impôt sur les intérêts non participatifs versés à des personnes sans lien de dépendance, et aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la retenue d'impôt sur les intérêts participatifs avec ou sans lien de dépendance versés à des personnes américaines est généralement nulle.

Étant donné qu'une filiale canadienne est une société canadienne, elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices des succursales; cependant, lors du rapatriement des fonds par la filiale canadienne à la SNR sous forme de dividende, une retenue fiscale de 25 % est effectuée, sous réserve de réduction aux termes d'une convention fiscale applicable.

Les règles de capitalisation restreinte peuvent interdire la déduction des intérêts payables par une filiale canadienne sur des créances exigibles à des « personnes non résidentes désignées » lorsque ces créances dépassent les capitaux propres de la filiale dans une proportion de 1,5 pour 1. De plus, une législation proposée visant à garantir la conformité du Canada à l'Action 4 du projet BEPS de l'OCDE limite généralement la capacité de la filiale canadienne à déduire les intérêts nets et les charges financières excédant 30 % de l'EBITDA (pour les années d'imposition débutant après le 1er octobre 2023).

Sous réserve d'allègement aux termes de la convention, une filiale canadienne doit retenir de l'impôt sur divers types de paiements à des non-résidents, y compris des dividendes, des intérêts versés à des parties avec lien de dépendance, des intérêts participatifs, certains frais de gestion et d'administration ou de location, des redevances ou des paiements semblables.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [La constitution en société est-elle pour vous?](#)
- [Choisir la dénomination d'une société](#)
- [Commander un rapport Nuans](#)

Une SNR ayant des activités au Canada au moyen d'une succursale canadienne est assujettie à l'impôt sur le revenu sur ses revenus d'entreprise de source canadienne, aux taux qui s'appliquent aux résidents canadiens.

En plus d'être assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral et provincial, une SNR qui a des activités au Canada devra s'acquitter de ce que l'on appelle « l'impôt sur les bénéfices des succursales », qui devrait avoisiner la retenue d'impôt exigible sur les dividendes imposables d'une filiale résidente au Canada, si la SNR avait constitué en société une filiale canadienne pour exercer des activités au Canada plutôt que d'établir une succursale. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'impôt sur les bénéfices des succursales est généralement perçu au taux de 25 % (qui peut être réduit aux termes de certaines conventions fiscales) sur les bénéfices de la succursale, après impôt au Canada et allocation à l'égard d'investissements au Canada.

RESSOURCES CONNEXES

- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Le régime fiscal canadien](#)
- [Constituer une filiale canadienne](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Le franchisage au Canada



Choses à savoir

- Si vous prévoyez établir un système de franchises au Canada, vous devrez vous conformer à la loi sur les franchises de six provinces (l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard).
- Les principaux points à prendre en compte sont les suivants :
 - Vous devrez fournir aux franchisés éventuels (notamment dans les cas de renouvellement et de revente) un document d'information relatif aux franchises (DIF) 14 jours avant qu'ils signent votre contrat de franchisage ou qu'ils vous versent de l'argent.
 - Vous ne pouvez utiliser votre DIF d'un autre pays.
 - Votre DIF doit être adapté pour chaque franchisé.
- La non-conformité aux lois sur les franchises vous expose à un risque financier important – elle donne aux franchisés des recours civils et des droits d'action.
- Selon la façon dont vous structurez la relation, vous pourriez devoir enregistrer votre entreprise au Canada ou payer des impôts au Canada.

RESSOURCES UTILES

osler.com

- [Chavdarova c. The Staffing Exchange: la franchise accidentelle](#)
- [Distinguishing License Agreements from Franchise Arrangements](#) (La distinction entre les contrats de licence et les contrats de franchisage; en anglais seulement)
- [Oups! Ai-je remis à mon franchisé mes prévisions des résultats?](#)
- [1688782 Ontario Inc. c. Maple Leaf Foods Inc : les incidences de la responsabilité du fait des produits et le droit de la franchise \(webinaire en anglais\).](#)

Choses à faire

- Revoir votre contrat de franchisage pour qu'il soit applicable au Canada.
- Rédiger un projet de document d'information relatif aux franchises (DIF) pour le Canada et le structurer pour qu'il puisse être adapté facilement.
- Envisager d'utiliser un modèle de franchise maîtresse ou de développement régional plutôt que de franchisage direct.
- Demander de déposer vos marques de commerce et de garantir vos noms de domaine « .ca ».
- Éviter de fournir à des franchisés éventuels des renseignements (notamment à caractère financier) que vous n'entendez pas inclure dans le document d'information.
- Envisager de constituer une nouvelle entité à titre de franchiseur au Canada.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [L'enregistrement d'un nom de domaine .ca](#)
- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit du franchisage d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/franchisage



L'emballage et l'étiquetage

Choses à savoir

- Les produits de consommation préemballés doivent respecter les exigences d'étiquetage, comme celles qui s'appliquent aux descriptions de produits génériques, aux déclarations relatives aux mesures métriques et aux quantités ainsi qu'à l'identité et à l'adresse des fabricants ou des distributeurs.
- Tout l'étiquetage sur les emballages de produits au Québec (et les documents d'accompagnement) doit être en français et être au moins aussi en vue que celui de toute autre langue.
- Les produits vendus ailleurs doivent comporter un étiquetage bilingue (p. ex. la description du produit et les déclarations relatives aux mesures et à la quantité), sous réserve d'exceptions limitées.
- Les exigences relatives au marquage du pays d'origine (qui s'appliquent à certains produits, dont les jouets et les piles) sont énoncées dans le [Tarif des douanes](#).
- Parmi les exemples d'autres produits qui sont ou pourraient être assujettis à des exigences d'étiquetage supplémentaires, mentionnons : l'électronique, les appareils de radiocommunications, les articles faits de métaux précieux, les textiles et les vêtements, les articles rembourrés, les aliments et les drogues, les produits de santé naturels, les cosmétiques, les dispositifs médicaux, les bijoux et les chandelles.

RESSOURCES UTILES

- [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#)
- [Renseignements du gouvernement du Canada sur le Tarif des douanes](#)

Choses à faire

- Vous assurer que les produits de consommation préemballés sont conformes à toutes les exigences d'étiquetage applicables, dont les règles relatives à la position et à la taille de la police des déclarations obligatoires.
- Déterminer et respecter les exigences de marquage du pays d'origine qui s'appliquent.
- Éviter de donner de l'information fausse ou trompeuse sur l'emballage de produits ou le matériel qui accompagne un produit.

RESSOURCES CONNEXES

- [Les règles sur la langue française](#)
- [La vente en ligne](#)
- [La vente par l'intermédiaire de revendeurs, de distributeurs ou de représentants commerciaux](#)
- [La sécurité des produits de consommation](#)
- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [Faire des affaires au Québec](#)
- [Les produits réglementés](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du marketing et de la distribution d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marketing-et-distribution

Les règles sur la langue française

Choses à savoir

- La Charte de la langue française du Québec énonce les règles détaillées qui régissent notamment la langue :
 - des logiciels, y compris les logiciels de jeux et les systèmes d'exploitation, qu'ils soient installés ou offerts en vente
 - des jouets et des jeux
 - de l'emballage de produits
 - des contrats
 - de l'affichage public et de la publicité commerciale
 - des sites Web
 - des catalogues, brochures et documents similaires
 - du service à la clientèle.
- Toute entreprise qui fait des affaires au Québec, notamment celles qui offrent des produits ou services aux clients de la province, est assujettie aux exigences de la loi applicable à ces ventes sans tenir compte du fait que l'entreprise ait ou non un lieu d'affaires physique au Québec.
- Des modifications importantes à la Charte ont été adoptées en mai 2022, dont beaucoup sont déjà en vigueur. Notre page de ressources sur les propositions de modifications les résume de manière plus détaillée.
- Le 10 janvier 2024, le gouvernement du Québec a publié le projet de *Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires*. Notre [bulletin](#) fournit une analyse approfondie de ce projet de règlement. Bien qu'il ne s'agisse que d'un projet et qu'il n'y ait pas de calendrier précis quant à la date à laquelle sa version définitive sera publiée et entrera en vigueur, le guide suivant décrit les exigences de conformité à respecter dans l'éventualité où le projet de règlement serait adopté tel quel.
- Les lois fédérales imposent des [exigences d'emballage et d'étiquetage bilingues](#) limitées.

RESSOURCES UTILES

Province du Québec

- [Charte de la langue française du Québec](#)

osler.com

- [Faire des affaires au Québec](#)
- [Le gouvernement du Québec propose de resserrer la « loi 101 »](#)
- [La Cour d'appel du Québec confirme l'application des exigences en matière de français pour les sites Web](#)
- [La Cour supérieure suspend l'obligation des personnes morales de produire des traductions certifiées en français \(projet de loi 96\) en attendant la décision d'une contestation constitutionnelle](#)
- [Le Québec adopte des modifications à la Charte de la langue française](#)
- [Le Québec raffermit davantage les règles sur la langue du commerce et des affaires : ce qu'il faut savoir](#)

Choses à faire

- S'il existe une version française d'un logiciel, la rendre disponible au Québec et l'offrir à des conditions aussi favorables que l'autre version que le français (sauf pour ce qui est du prix lorsqu'il reflète des coûts de production ou de distribution plus élevés) et s'assurer qu'elle présente des caractéristiques techniques au moins équivalentes.
- Si un logiciel est offert exclusivement dans une langue autre que le français, s'assurer que son emballage et la documentation qui l'accompagne soient rédigés en français ou multilingues.
- S'assurer de la disponibilité des versions françaises des jouets et des jeux qui nécessitent l'utilisation d'un autre vocabulaire que le français pour leur exploitation dans le marché du Québec à des conditions aussi favorables.
- Veiller à ce que chaque inscription sur un produit, y compris l'inscription affichée sur les interfaces numériques des produits, son contenant ou son emballage, ou sur le matériel qui l'accompagne, y compris les instructions et le certificat de garantie, soit rédigée en français si le produit est vendu au Québec (à l'exception des marques de commerce qui sont enregistrées au Canada ou qui font l'objet d'une demande d'enregistrement au Canada); certaines exceptions s'appliquent, notamment pour des produits culturels ou éducatifs et pour des inscriptions qui ne sont pas simplement imprimées sur l'emballage du produit, à l'exception des inscriptions concernant la sécurité ou des inscriptions nécessaires à l'utilisation du produit.
- Lorsqu'une marque de commerce rédigée dans une langue autre que le français figurant sur un produit, son emballage ou la documentation fournie avec celui-ci comprend un générique ou un descriptif (un ou plusieurs mots décrivant la nature ou les caractéristiques du produit), s'assurer que ces termes figurent en français sur le produit ou sur un support fixé de façon permanente au produit, de façon au moins aussi évidente que le terme rédigé dans une langue autre que le français.
- S'assurer que les contrats et les documents y afférents sont rédigés en français ; ils peuvent aussi être rédigés dans une autre langue à la demande expresse des parties. Pour les contrats non négociables, s'assurer qu'une version française est offerte systématiquement aux clients du Québec, sans tenir compte de leur langue préférée.
- S'assurer que l'affichage public et la publicité commerciale au Québec sont au moins en français (à l'exception des marques de commerce qui sont enregistrées au Canada) et que le texte rédigé en français soit deux fois plus grand que celui rédigé dans l'autre langue.

RESSOURCES CONNEXES

- [Faire des affaires au Québec](#)
- [L'emballage et l'étiquetage](#)
- [La vente par l'intermédiaire de revendeurs, de distributeurs ou de représentants commerciaux](#)
- [La sécurité des produits de consommation](#)

Besoin de plus de renseignements?



L'équipe d'Osler spécialisée dans les lois relatives à la langue française peut vous aider. Pour en savoir plus, consultez le site osler.com/lois-linguistiques

- Veiller à ce que, sur les panneaux publics extérieurs (y compris les panneaux situés dans les parties communes des bâtiments, comme les centres commerciaux), les marques de commerce qui contiennent un texte rédigé dans une langue autre que le français soient accompagnées d'un texte rédigé en français dans le même champ visuel, et que le texte rédigé en français soit au moins deux fois plus grand que celui rédigé dans une autre langue et que sa lisibilité et sa visibilité permanente soient au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue.
- S'assurer que le site Web et tout compte de médias sociaux qui s'adresse au marché canadien ont une version française et une version anglaise équivalentes, au moins à l'égard des produits mis en marché au Québec.
- S'assurer que la version française d'un catalogue, d'une brochure ou d'une publication similaire distribuée au Québec est disponible à des conditions d'accessibilité et de qualité aussi favorables que les autres versions que françaises.
- Donner aux clients du Québec un service à la clientèle en français (personnel en magasin et employés du centre d'appel).



La sécurité des produits de consommation

Choses à savoir

- Un produit de consommation qui représente un « danger pour la santé ou la sécurité humaines », sous réserve d'un rappel ou de mesures correctives, ou qui est [énuméré à l'annexe 2](#) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) ne peut être fabriqué, importé, vendu ou faire l'objet d'une publicité au Canada.
- La documentation doit être conservée par les fabricants, les importateurs, les publicitaires, les vendeurs et les essayeurs de produits de consommation pour qu'il soit possible de retrouver les produits de consommation dans la chaîne d'approvisionnement.
- Un « incident » concernant un produit de consommation (dont des problèmes de santé et de sécurité et des rappels de l'étranger) doit être déclaré au ministre de la Santé.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Guide de consultation rapide de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#)
- [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation – Information destinée aux démarcheurs](#)
- [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation – Renseignements destinés au détaillant](#)
- [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation : Tenue de documents](#)
- [Foire aux questions concernant la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#)

Choses à faire

- Élaborer et tenir à jour un protocole de conservation de documents conforme aux exigences de la LCSPC.
- Élaborer et tenir à jour un plan d'intervention en cas d'incident et un plan de rappel.
- Pour certains produits, y compris les jouets, les vêtements de nuit pour enfants et les bijoux pour enfants, obtenir et conserver des renseignements, dont des tests et des études, pour montrer que le produit est conforme aux exigences de la LCSPC (p. ex. des certifications d'essais de tiers).

RESSOURCES CONNEXES

- [L'emballage et l'étiquetage](#)
- [Les règles sur la langue française](#)
- [Les produits réglementés](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du marketing et de la distribution d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marketing-et-distribution



Les produits réglementés

Choses à savoir

De nombreux produits sont visés par des règlements spécifiques au Canada, notamment des règlements régissant la composition, le rendement, la mise à l'essai, l'emballage et l'étiquetage de produits. Voici des exemples des produits réglementés :

- [appareils électroniques](#) (en anglais seulement) – réglementés à l'échelle provinciale
- [appareils sans fil](#)
- [aliments](#)
- [produits pharmaceutiques](#)
- [produits biologiques](#)
- [produits de santé naturels](#)
- [instruments médicaux](#)
- [cosmétiques](#)
- [cannabis à des fins médicales](#)
- [véhicules automobiles](#)
- [sièges d'auto pour enfants](#)
- [lits d'enfants, berceaux et moïses](#)
- [tabac](#)
- cigarettes électroniques/produits de vapotage – la loi n'est pas encore en vigueur
- boissons alcoolisées – [exigences en matière d'étiquetage](#), règles et règlements provinciaux (notamment en matière de [fabrication](#))
- [armes à feu](#)
- [produits antiparasitaires](#)
- [produits chimiques et contenants de consommation](#)
- [bijoux pour enfants](#)
- [jouets](#)
- [produits textiles](#)
- articles rembourrés ou bourrés – réglementés à l'échelle provinciale en [Ontario](#) (en anglais seulement; à l'étude), au Manitoba et au Québec.

Autres articles (liste non exhaustive) : landaus et poussettes, tentes, sucres, produits de recouvrement de fenêtre, verre, céramique et ouvrages en verre, bouilloires, briquets, allumettes, matelas, parcs, détecteurs de fumée, peinture et recouvrements.

RESSOURCES UTILES

- [Loi sur les aliments et drogues](#)
- [Cannabis \(projet de loi C-45\)](#)
- [Loi sur le tabac](#)
- [Sécurité des véhicules automobiles](#)
- [Exigences de Santé Canada en matière de sécurité des jouets pour enfants et des produits connexes](#)
- [Radiodiffusion et télécommunications](#)

Choses à faire

- Déterminer si le Canada dispose de règlements propres à des produits qui s'appliquent à vos produits ou services (au besoin en retenant les services de spécialistes de divers domaines).
- Veiller à ce que vos produits soient conçus, fabriqués, étiquetés et distribués conformément aux règlements applicables.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'emballage et l'étiquetage](#)
- [Les règles sur la langue française](#)
- [La sécurité des produits de consommation](#)
- [Taxes à la consommation](#)
- [La vente en ligne](#)
- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [Secteurs d'activités réglementés](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

La vente par l'intermédiaire de revendeurs, de distributeurs ou de représentants commerciaux



Choses à savoir

- Au Canada, les revendeurs, les distributeurs et les représentants commerciaux insisteront sur le fait que vos produits ou services doivent être conformes aux lois locales, y compris les règles sur la langue française et les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage.
- Dans le cadre des relations avec les revendeurs, les distributeurs et les représentants commerciaux, il faut établir qui sera chargé d'importer des produits commerciaux au Canada et qui sera responsable des frais et des taxes connexes.
- Une relation de « franchise accidentelle » avec des revendeurs, des distributeurs ou des représentants commerciaux peut être créée en vertu d'une loi provinciale sur les franchises – les lois de six provinces définissent en termes généraux une « franchise » et peuvent « englober » des relations commerciales qui ne sont pas habituellement considérées comme une franchise, vous exposant à une responsabilité potentiellement importante.
- La structure de votre relation avec un revendeur, un distributeur ou un représentant commercial peut avoir une incidence sur votre obligation de payer des impôts ou d'enregistrer votre entreprise au Canada.

RESSOURCES UTILES

- [L'importation de marchandises commerciales au Canada](#)

osler.com

- [Chavdarova c. The Staffing Exchange : la franchise accidentelle](#)
- [Distinction entre les contrats de licence et les contrats de franchise; en anglais seulement](#) (Établir une distinction entre les contrats de licence et les conventions de franchise)

Choses à faire

- Vous assurer que vos produits ou services sont conformes aux lois locales, y compris les règles sur la langue française et les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage.
- Vous assurer que votre relation avec un revendeur, un distributeur ou un représentant ne crée pas de « franchise accidentelle », d'établissement permanent au Canada à des fins fiscales, ni n'entraîne autrement des obligations inattendues de payer des impôts ou d'enregistrer votre entreprise au Canada.
- Déterminer qui sera l'importateur attitré (comme les distributeurs, les revendeurs ou le représentant commercial, ou un courtier en douanes agréé) et qui sera responsable des frais et des taxes connexes.

RESSOURCES CONNEXES

- [Le franchisage au Canada](#)
- [Les règles sur la langue française](#)
- [L'emballage et l'étiquetage](#)
- [Taxes à la consommation](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du marketing et de la distribution d'Osler peut vous aider.

Apprenez-en davantage à

osler.com/marketing-et-distribution

La vente en ligne



Choses à savoir

- Lorsque vous faites de la vente en ligne auprès de clients au Canada, vous devez respecter les lois provinciales sur la vente sur Internet – vous devrez donc fournir certains renseignements aux clients avant qu'ils fassent un achat, puis leur remettre une copie de vos conditions de vente ou de toute autre entente.
- Si vous ne respectez pas les lois concernant la vente sur Internet, un client pourrait avoir des recours, dont le droit d'annuler le contrat, et vous pourriez faire face à des mesures d'exécution de la réglementation.
- Dans certaines provinces, vous ne pouvez pas inclure certaines dispositions dans vos conventions de consommation, comme des renoncements à des actions collectives, des exigences relatives à l'arbitrage obligatoire et des dispositions sur le choix de la loi ou du lieu applicable.
- Dans le cadre de la vente de certains produits et services, comme des chauffe-eau, des abonnements à un centre de conditionnement physique et des services de rencontre, des obligations ou des restrictions supplémentaires peuvent vous être imposées.
- Il se pourrait que vous ayez à respecter des exigences en matière d'accessibilité dans la conception de votre site Web.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement de l'Ontario

- [Comment rendre les sites Web accessibles](#)

osler.com

- [Liste de vérification de la LAPHO](#)
- [Protection du consommateur et publicité en ligne](#)

Choses à faire

- Faire examiner votre site Web et votre processus de vente pour vous assurer que vous avez divulgué tout ce qui est nécessaire.
- Faire adapter vos conventions de consommation en fonction de la région pour vous assurer qu'elles ne comprennent pas de dispositions restreintes ou interdites et qu'elles respectent les lois et les pratiques contractuelles existantes au Canada.
- Établir quelles lois locales s'appliquent à vos produits ou services et vous assurer que vous vous y conformez.
- Déterminer si les lois linguistiques du Québec s'appliquent à vos activités, notamment à votre site Web, à vos conventions de consommation et au soutien à la clientèle et dans l'affirmative, vous assurer de vous y conformer.
- Établir si votre site Web répond aux exigences applicables en matière d'accessibilité.

RESSOURCES CONNEXES

- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [L'emballage et l'étiquetage](#)
- [Les règles sur la langue française](#)
- [Taxes à la consommation](#)
- [Traitement des paiements](#)
- [La sécurité des produits de consommation](#)
- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)
- [La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du marketing et de la distribution d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marketing-et-distribution

Taxes à la consommation



Choses à savoir

TPS

- La taxe sur les produits et services (TPS) est une taxe fédérale sur la valeur ajoutée de 5 % qui s'applique à la plupart des biens et services fournis au Canada.
- La TPS est imposée à chaque étape de la production ou de la distribution et non seulement lors de l'approvisionnement final du consommateur.

TVH

- Cinq provinces ont harmonisé leurs taxes de vente provinciales à la TPS pour former une seule taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH combine la TPS de 5 % à une composante provinciale pour créer un taux combiné unique de 13 % (en Ontario) ou de 15 % (en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador).
- Pour l'essentiel, la TVH est la TPS perçue à un taux plus élevé, car elle est imposée en vertu de la même loi que la TPS, se conforme aux mêmes règles générales que la TPS, utilise le même numéro d'inscription que la TPS et fait l'objet de la même déclaration de TPS/TVH.

CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS

- La plupart des sociétés inscrites aux fins de la TPS/TVH qui fournissent des biens et services taxables doivent facturer et percevoir la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables. Elles peuvent cependant demander un crédit de taxe sur intrants (un remboursement) pour la TPS/TVH payée sur les biens et services qu'elles acquièrent pour fabriquer leurs fournitures taxables.

TVQ

- La province de Québec impose la taxe de vente du Québec (TVQ) à un taux de 9,975 %.
- La TVQ est une taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique d'ordinaire de la même façon que la TPS/TVH. Elle a toutefois ses propres numéros de TVQ et déclarations de TVQ.

TVP

- Les provinces de la Colombie-Britannique (7 %), du Manitoba (8 %) et de la Saskatchewan (6 %) imposent leur propre taxe de vente provinciale qui s'applique habituellement d'une façon similaire à la plupart des taxes perçues dans des États américains.

RESSOURCES UTILES

- [Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée](#)
- [Taxe de vente du Québec](#)
- [Taxe de vente provinciale de la Colombie-Britannique; en anglais seulement](#)
- [Taxe de vente provinciale du Manitoba](#)
- [Taxe de vente provinciale de la Saskatchewan](#)

- Ce ne sont pas des taxes sur la valeur ajoutée et elles ne s'appliquent d'ordinaire qu'à la fourniture de biens meubles corporels et de certains services taxables (elles ne peuvent généralement être recouvrées).

RESPONSABILITÉ

- Bien que la taxe soit perçue auprès de l'acheteur, il incombe généralement au vendeur de percevoir et de remettre la taxe. À compter de 2019, certaines plateformes numériques qui permettent à des fournisseurs non-résidents de fournir des services et des biens meubles incorporels à des consommateurs québécois désignés seront tenues de percevoir la TVQ à l'égard des services fournis par leur entremise.
- L'administrateur peut être responsable de la TPS/TVH/TVP non remise.

LIVRAISON À L'ÉTRANGER

- Si la livraison est réputée effectuée à l'étranger, la TPS/TVH ne devra pas nécessairement être facturée au client. Le client peut alors avoir la responsabilité distincte d'acquitter la taxe sur l'importation (cette évaluation est fonction de certains facteurs).

Choses à faire

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION

- Adressez-vous à votre conseiller ou consultez le guide du gouvernement pertinent pour établir les exigences d'inscription qui s'appliquent à votre situation.
- Les inscriptions peuvent avoir une incidence sur la façon dont une société fait des affaires au Canada, de même que sur la détermination des situations où l'on doit percevoir des taxes et celles où l'on peut demander un crédit pour certaines taxes.
- Il importe de procéder à toutes les inscriptions requises et de ne pas s'inscrire pour des taxes qu'il n'est pas nécessaire de percevoir.
- Les réponses que vous fournissez à certaines questions en remplissant les formulaires d'inscription peuvent avoir une incidence sur l'acceptation de votre demande et sur la durée du processus d'inscription.
- Envisagez de consulter un conseiller en taxes à la consommation canadiennes afin d'établir la meilleure façon d'effectuer votre inscription.
- À compter de 2019, certains fournisseurs non-résidents et certaines plateformes numériques devront s'inscrire au fichier de la TVQ relativement à des services et des biens meubles incorporels fournis à des consommateurs québécois désignés.

EXIGENCES DE DÉPÔT

- Une fois inscrit, vous devrez déposer des états mensuels, trimestriels ou annuels, selon le volume des ventes.

RESSOURCES CONNEXES

- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)
- [La vente en ligne](#)



Besoin de plus de renseignements?

Le groupe de droit fiscal d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/fiscalite



La publicité à l'intention des Canadiens

Choses à savoir

- Les lois fédérales et provinciales interdisent les représentations fausses ou trompeuses aux fins de la promotion d'un produit ou d'un service.
- Dans la province de Québec, la publicité destinée aux enfants est interdite; les enfants s'entendent des personnes âgées de moins de 13 ans.
- La publicité destinée aux enfants ailleurs devrait se conformer au [Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants](#) et au [Code canadien des normes de la publicité](#) ainsi qu'aux lois générales sur la publicité fausse et trompeuse.
- Les lois sur la loterie illégale et sur la publicité ont souvent une incidence sur les tirages au sort et les concours.
- Les plaintes déposées en vertu du *Code canadien des normes de la publicité* sont prises en charge par un organisme d'autoréglementation de l'industrie, Les normes canadiennes de la publicité.

RESSOURCES UTILES

- [La publicité et l'étiquetage trompeurs](#)
- [Code canadien des normes de la publicité](#)
- [Recueil des pratiques commerciales trompeuses du Bureau de la concurrence](#)
- [Le Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants](#)

Choses à faire

- Confirmer que les demandes d'économies expresses ou implicites peuvent être justifiées en regard du prix habituel ou régulier d'après les critères de temps ou de volume énoncés dans la [Loi sur la concurrence](#).
- Obtenir des essais adéquats et appropriés avant de faire des demandes comparatives.
- Consigner que les témoignages représentent la croyance honnête d'un client fondée sur l'expérience du produit ou du service.
- Vous assurer que les concours publicitaires sont structurés de manière à éviter les infractions relatives aux jeux qui sont prévues par le *Code criminel* et vous assurer de respecter les règles applicables sur la divulgation, l'inscription, les obligations et la sécurité des concours.
- Vous assurer que la publicité destinée aux enfants n'est pas accessible au Québec.
- Vous assurer que les renseignements de l'en-tête et de l'expéditeur qui se trouvent dans vos messages électroniques ainsi que le contenu de vos messages ne sont pas trompeurs.

RESSOURCES CONNEXES

- [Messagerie électronique](#)
- [Le télémarketing](#)
- [La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne](#)
- [L'emballage et l'étiquetage](#)
- [Les règles sur la langue française](#)
- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)
- [Concours et tirages](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du marketing et de la distribution d'Osler peut vous aider.

Apprenez-en davantage à

osler.com/marketing-et-distribution

Concours et tirages

Choses à savoir

- Les concours sont principalement régis par la loi fédérale intitulée [Loi sur la concurrence](#) et par le [Code criminel](#). Les dispositions relatives à la publicité trompeuse contenues dans la législation provinciale sur la protection des consommateurs s'appliquent notamment aux concours publicitaires.
- Les concours doivent être accompagnés d'un ensemble de règles écrites satisfaisant au moins aux exigences de divulgation minimales prévues dans la *Loi sur la concurrence*.
- En vertu du *Code criminel*, il est interdit d'attribuer un prix fondé uniquement sur le hasard ou d'exiger d'un participant qu'il verse de l'argent ou une contrepartie de valeur pour participer à un concours ou à un tirage au sort, si le prix consiste en des denrées ou en des marchandises.
 - Pour respecter ces exigences, la plupart des concours sont sans obligation d'achat et exigent du gagnant qu'il réponde à une question d'habileté.
- Les entreprises qui organisent des concours qui se déroulent en partie ou entièrement au Québec doivent enregistrer le concours auprès du gouvernement, à moins que le concours soit de portée internationale et ne s'adresse pas seulement aux participants du Québec ou du Canada en général. Cela comprend le paiement des droits, le dépôt d'une garantie et la divulgation de la liste des gagnants.
- Les concours destinés aux employés d'une entreprise peuvent donner lieu à des déclarations fiscales obligatoires.
- Pour la collecte et l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels sur les participants, il est nécessaire d'obtenir un consentement éclairé, comme le prévoient les lois sur la protection des renseignements personnels.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Concours publicitaires – Lignes directrices](#)

Gouvernement du Québec

- [Régie des alcools, des courses et des jeux](#)

Choses à faire

- S'assurer que les règles du concours satisfont aux exigences de divulgation minimales prévues dans la *Loi sur la concurrence*.
- Inclure une option sans achat obligatoire et, au besoin, poser une question d'habileté.
- Enregistrer les concours publicitaires auxquels les résidents du Québec peuvent participer.
- S'assurer que les règles du concours sont facilement accessibles aux participants. S'assurer que, au minimum, une partie des règles sont affichées dans la publicité du concours et fournir un lien vers un site Web où il sera possible de prendre connaissance de la liste complète des règles applicables.
- Obtenir un consentement approprié des participants à l'égard de toute activité de marketing subséquente.

RESSOURCES CONNEXES

- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [Faire des affaires au Québec](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du commerce de détail d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/detail.

Cartes-cadeaux et programmes de fidélisation



Choses à savoir

- À quelques exceptions près, les cartes-cadeaux ne peuvent porter de date d'expiration, et des frais d'utilisation, d'inactivité ou autres ne peuvent pas être facturés aux consommateurs.
 - Parmi les exceptions importantes à l'interdiction relative aux dates d'expiration, les cartes-cadeaux émises à des fins promotionnelles (p. ex. lorsque le consommateur n'a pas payé la carte-cadeau) ou émises pour un bien ou un service précis.
- Toutes les restrictions, les modalités et les conditions doivent être imprimées sur la carte.
- Dans certaines provinces, l'émetteur doit rembourser en argent un solde inutilisé de la carte-cadeau.
- Le terme « carte-cadeau » est défini au sens large dans la législation provinciale en matière de protection du consommateur, et comprend les cartes-cadeaux physiques et électroniques, les certificats, les bons d'échange et autres formules.
- Certaines provinces réglementent également les points obtenus dans le cadre de programmes de fidélisation, et restreignent la capacité de l'émetteur à faire expirer les points de récompense.
 - Le terme « points » est défini au sens large pour éviter le contournement de la législation.
 - À l'instar de la législation sur les cartes-cadeaux, il existe certaines exceptions à l'interdiction de prévoir l'expiration des points, y compris les points émis pour un bien ou un service précis.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement de l'Ontario

- [Règles pour les points de récompense et de fidélisation](#)

osler.com

- [Une nouvelle année en demie teinte : la Loi sur la préservation des points de récompense de l'Ontario entre en vigueur le 1er janvier 2018](#)

Choses à faire

- Veiller à indiquer au consommateur avant l'achat l'intégralité des limites d'utilisation et des frais autorisés.
- Faire en sorte que votre carte-cadeau précise toutes les informations requises par la loi.
- S'abstenir de prévoir une date d'expiration sur votre carte-cadeau, à moins qu'une exception s'applique.

RESSOURCES CONNEXES

- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [La vente en ligne](#)
- [Concours et tirages](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de détail d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/detail.

Traitement des paiements



Choses à savoir

- Au Canada, diverses méthodes de paiement sont reconnues (espèces, cartes de débit, cartes de crédit, cartes-cadeaux, Apple Pay, PayPal, paiements électroniques, etc.). Les paiements par cartes de débit sont traités par le truchement d'Interac. Les paiements par cartes de crédit, comme c'est le cas dans la plupart des pays occidentaux, sont traités par l'entremise de réseaux de cartes de crédit (comme Visa, Mastercard et Amex).
- Paiements Canada est responsable du système de compensation et de règlement du Canada. Les institutions financières, en tant qu'agences de compensation directes et indirectes, sont tenues de conclure des ententes pour pouvoir échanger et transférer des fonds au moyen du système de compensation et de règlement et sont assujetties aux règles détaillées de Paiements Canada relatives à ce processus. Les commerçants peuvent aussi être obligés de se conformer à certaines exigences du réseau de paiement aux termes des ententes qu'ils concluent avec les participants au réseau.
- Le Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit du Canada s'applique aux réseaux de cartes de crédit et de débit ainsi qu'à leurs participants (p. ex., les émetteurs de cartes et les services de traitement des paiements).
- Les commerçants au Canada exercent de plus en plus de pression sur le gouvernement canadien pour qu'il réglemente et réduise les commissions d'interchange applicables aux opérations par cartes de crédit. Une importante baisse des taux d'interchange pourrait avoir une incidence majeure sur les programmes de cartes de crédit et les habitudes de paiement des consommateurs.

RESSOURCES UTILES

- [Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit](#)
- [Règles de Paiements Canada](#)

Choses à faire

- Revoir les activités de votre entreprise et déterminer si celle-ci est assujettie aux règles de Paiements Canada, directement ou indirectement, en raison d'une participation au système de compensation et de règlement du Canada.
- Prendre connaissance des dispositions du Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit au Canada afin de confirmer que vous vous y conformez. Bien que le respect de ce code de conduite soit « volontaire », le gouvernement canadien a l'intention de le mettre en application. Ce code contient des exigences étoffées en matière de divulgation d'information et confère aux commerçants plusieurs droits en cas de changements aux frais de service.
- Se tenir au courant des derniers changements réglementaires. Le gouvernement canadien a publié diverses études et a tenu de nombreuses consultations au cours des dernières années en vue de faciliter le processus de modernisation du système de paiement ainsi que de mieux contrôler les différents aspects de l'écosystème des paiements. Par conséquent, la réglementation applicable au système de paiement est en constante évolution et sa portée devrait être élargie de manière à couvrir davantage d'entreprises et d'entités.

RESSOURCES CONNEXES

- [Recouvrement de dettes auprès des consommateurs](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de détail d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/detail.

Recouvrement de dettes auprès des consommateurs



Choses à savoir

- La législation provinciale et fédérale régit le recouvrement de dettes auprès des consommateurs (même si une entreprise recouvre elle-même les dettes de ses consommateurs).
- La législation vise principalement les obligations en matière de permis et les « pratiques interdites » :
 - Permis :**
 - Si une personne exerce ses activités à titre d'agent ou d'agence de recouvrement, cette personne doit généralement être titulaire d'un permis ou être inscrite.
 - Des restrictions et des conditions peuvent être imposées dans le cadre de l'inscription et de l'octroi d'un permis relativement aux demandes, aux cautionnements, aux comptes en fidéicommis, aux employés, aux relevés de compte, aux formulaires et autres.
 - Une personne est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis si elle recouvre elle-même ses dettes, mais très peu de provinces exemptent expressément une entité recouvrant des dettes pour le compte d'une filiale de l'obligation d'obtenir un permis.
 - Pratiques interdites :**
 - À quelques exceptions près, les pratiques interdites s'appliquent à quiconque recouvre ou tente de recouvrer une dette (y compris une entreprise recouvrant elle-même ses dettes).
 - Elles comprennent des restrictions détaillées sur le harcèlement, la divulgation, les déclarations inexacts et les communications avec les débiteurs (y compris les jours, les moments, les personnes, la fréquence et les lieux acceptables pour communiquer avec des débiteurs).
- Personne ne peut renoncer ni se soustraire contractuellement à ses droits, à ses avantages ou à ses protections conférés par la législation provinciale.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Faire affaire avec un agent de recouvrement](#)

Gouvernements provinciaux

- Alb. : [What Creditors Can Do If You Don't Pay](#) (en anglais seulement) (Ce que les créanciers peuvent faire si vous ne payez pas)
- C.-B. : [Debt Collection](#) (en anglais seulement) (Recouvrement de dettes)
- Man. : [Collection Practices](#) (en anglais seulement) (Pratiques de recouvrement)
- T.-N.-L. : [Collection Agencies](#) et [Consumer Protection Frequently Asked Questions](#) (en anglais seulement) (Agences de recouvrement et Foire aux questions sur la protection des consommateurs)
- N.-É. : [Agents de recouvrement](#)
- Ont. : [Agences de recouvrement : vos droits](#)

- D'importantes pénalités sont possibles en cas de non-conformité, y compris des amendes (parfois jusqu'à trois fois le montant de la dette), la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, et (dans certaines provinces) l'emprisonnement.
- Une entreprise qui retient les services d'une agence de recouvrement qui n'est pas titulaire d'un permis peut commettre une.

Choses à faire

- Déterminer si vos activités de recouvrement entraînent l'obligation d'obtenir un permis.
- Déterminer quelles exigences s'appliquent à vos activités (en ciblant, par exemple, la province dans laquelle les activités sont exercées et la personne qui effectue le recouvrement).
- Veiller à disposer de processus et de procédures permettant d'éviter des pratiques interdites.
- Dispenser une formation adéquate à votre personnel de recouvrement pour éviter les pratiques interdites.

- Î.-P.-É. : [Collection Agencies - Rights and Responsibilities of Consumers](#) (en anglais seulement) (Agences de recouvrement - Droits et responsabilités des consommateurs)
- Qc : [Recouvrement de dettes par une agence](#)
- Sask. : [Problems with Collection Agencies](#) (en anglais seulement) (Problèmes avec les agences de recouvrement)

RESSOURCES CONNEXES

- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)
- [Messagerie électronique](#)
- [Le télémarketing](#)
- [Traitement des paiements](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de détail d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/detail.

Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada



Choses à savoir

Le Canada est régi par un système fédéral, et les politiques applicables aux marchés publics ne sont pas les mêmes aux paliers fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux. Les principes généraux établis par la jurisprudence régissant les marchés publics concurrentiels sont communs à toutes les administrations. Une partie qui lance un appel d'offres est assujettie à une obligation d'équité et de bonne foi à l'égard de l'exécution du processus d'approvisionnement. Cette obligation fondamentale comprend des obligations secondaires, dont les suivantes :

- l'obligation de traiter tous les soumissionnaires de façon juste et équitable;
- l'obligation de fournir l'information appropriée (pertinente et exacte);
- l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts et la partialité;
- l'obligation d'évaluer les soumissions en fonction des critères prescrits;
- l'obligation de rejeter les offres non conformes;

Les documents d'approvisionnement (lorsqu'ils sont rédigés avec soin pour tenir compte des directives judiciaires) peuvent souvent l'emporter sur au moins certains des éléments de ces obligations.

Conformément à un certain nombre d'arrêts de principe rendus par la Cour suprême du Canada, les émetteurs et les soumissionnaires ont des obligations contractuelles découlant de leur participation à un marché concurrentiel, préalables à la conclusion du marché public projeté. Ce « contrat A » est réputé conclu entre le demandeur et le soumissionnaire. Les modalités du contrat A régissent la conduite des parties pendant le processus d'appel d'offres.

Le demandeur et le soumissionnaire choisi comme fournisseur concluront ensuite un deuxième contrat, appelé « contrat B ». Le contrat B régit l'approvisionnement en biens ou en services.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Accord de libre-échange canadien](#)
- [AECG](#)
- [Site Web des occasions de marchés avec le gouvernement du Canada](#)
- [Accord Canada-États-Unis-Mexique](#)
- [Canada – vendre aux gouvernements](#)
- [Commissariat au lobbying du Canada](#)

osler.com

- [AEUMC, AECG et PTPGP : défis et occasions pour le commerce transfrontalier](#)

POLITIQUES ET ACCORDS COMMERCIAUX DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

En plus de ces règles générales, le gouvernement du Canada a établi des politiques exigeant la passation de marchés concurrentiels (sous réserve d'exceptions restreintes) pour les achats d'une valeur supérieure à certains seuils. Il est également partie à de multiples accords commerciaux obligeant les signataires à accorder un libre accès à leurs marchés publics pour certains biens et services dont la valeur est supérieure à des seuils minimums. Ces accords commerciaux comprennent les suivants :

- l'Accord de libre-échange canadien (accord régissant le commerce au sein de la fédération canadienne)
- l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE)
- l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)
- l'Accord révisé sur les marchés publics de l'OMC

Ces multiples exigences sont interreliées et font en sorte que les documents et les contrats d'approvisionnement du gouvernement fédéral sont très normalisés et généralement inaltérables.

Choses à faire

- Examiner attentivement les documents d'approvisionnement pour s'assurer de bien comprendre toutes les exigences applicables, car le demandeur aura peu de latitude pour modifier le processus, les politiques et l'approche contractuelle.
- Si vous avez le gouvernement fédéral comme client cible, il vous faudra examiner attentivement tous les sites dont il se sert pour passer des marchés, car ce sont habituellement les avenues permettant de vendre des services, des biens et de la technologie au gouvernement fédéral.

RESSOURCES CONNEXES

- [Le lobbyisme au Canada](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – principales politiques](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – attestations et déclarations](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – passation de contrats](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – propriété intellectuelle](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – sécurité](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – approvisionnement de défense](#)
- [Ventes aux gouvernements provinciaux](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements? Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Ventes au gouvernement fédéral – principales politiques



Choses à savoir

Les fournisseurs du gouvernement fédéral doivent se conformer [au Code de conduite pour l'approvisionnement](#) (le code). Ce dernier :

- regroupe les mesures prises par le gouvernement fédéral en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la lutte contre la corruption ainsi que d'autres exigences législatives et politiques applicables à l'approvisionnement.
- fournit un énoncé clair des attentes mutuelles, de façon à ce que tous les participants aient une connaissance de base commune.

La [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la politique) du gouvernement fédéral établit les circonstances dans lesquelles un fournisseur est réputé inadmissible ou peut être suspendu et empêcher de faire affaire avec le gouvernement. La politique ainsi que [les dispositions relatives à l'intégrité](#) prescrivent des règles détaillées relatives à l'attestation et à la déclaration concernant diverses infractions et activités commises ou exercées au pays ou à l'étranger, y compris la corruption et les manœuvres frauduleuses. Ces règles en matière d'attestation et de déclaration s'appliquent également aux personnes affiliées au fournisseur.

RESSOURCES UTILES

- [Code de conduite pour l'approvisionnement](#)
- [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#)
- [Dispositions relatives à l'intégrité](#)
- [Canada – vendre aux gouvernements](#)
- [Commissariat au lobbying du Canada](#)

Choses à faire

- Maintenir les politiques d'intégrité et les codes de conduite obligatoires et s'assurer de leur conformité avec les dispositions relatives à l'intégrité.
- Avant de s'engager dans tout approvisionnement auprès du gouvernement fédéral, il convient d'examiner les politiques précitées et d'anticiper les éventuels problèmes de conformité ou les obligations de déclaration qui pourraient en découler.

RESSOURCES CONNEXES

- [Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – attestations et déclarations](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – passation de contrats](#)
- [Ventes aux gouvernements provinciaux](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements?
Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Ventes au gouvernement fédéral – attestations et déclarations



Choses à savoir

Les exigences en matière d'attestation et de déclaration sont précisées dans les documents d'appel d'offres ou dans les contrats qui en découlent, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi. Il s'agit habituellement de documents normalisés énoncés dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) du gouvernement fédéral.

En règle générale, un fournisseur doit attester qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou convenu de payer des honoraires conditionnels pour l'appel d'offres, la négociation ou l'obtention d'un marché public (sauf à un employé dans l'exercice normal des fonctions de l'employé). Une soumission non accompagnée des attestations requises est habituellement non conforme.

Voici des exemples d'autres attestations courantes

- Attestation des prix ou des taux
- Ancien fonctionnaire (divulgation)
- Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
- Indemnisation des accidents du travail – lettre d'attestation
- Attestation des éditeurs de logiciels
- Attestation de logiciels commerciaux

Choses à faire

- Examiner attentivement les documents d'approvisionnement pour y relever toutes les exigences et les attestations requises, certaines attestations standards étant disponibles sur les sites Web du gouvernement fédéral.
- S'assurer de disposer des ressources nécessaires au sein de votre organisation afin de remplir correctement les attestations requises.

RESSOURCES UTILES

- [Canada – vendre aux gouvernements](#)
- [Commissariat au lobbying du Canada](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – passation de contrats](#)
- [Ventes aux gouvernements provinciaux](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements?
Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Ventes au gouvernement fédéral – passation de contrats



Choses à savoir

Le [Guide](#) des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) du gouvernement du Canada contient les clauses et les dispositions contractuelles applicables. Des dispositions particulières prescrites par le Guide des CCUA sont intégrées par renvoi aux documents d'approvisionnement (par exemple, dans les demandes de propositions) ou aux contrats subséquents.

En règle générale, le gouvernement refusera d'intégrer à un marché les modalités standards d'un fournisseur, comme celles relatives aux produits commerciaux. Dans la mesure où l'on envisage de modifier le marché public proposé (les possibilités de modification sont très limitées), on le fait généralement en proposant de choisir une solution de rechange parmi les clauses types figurant dans le Guide des CCUA. Les modalités relatives à la responsabilité et à la tarification sont particulièrement importantes.

La [Directive sur la gestion de l'approvisionnement](#) établit le cadre politique qui régit la responsabilité des fournisseurs. Le fournisseur est responsable de la gestion des risques sur lesquels il exerce un contrôle et il doit assumer la responsabilité des risques qu'il peut gérer ou atténuer. Certains pouvoirs délégués permettent de limiter l'application de la responsabilité du fournisseur, par exemple lorsque l'approvisionnement concerne un bien qui entre dans une catégorie de produits établie par Services publics et Approvisionnement Canada ou Services partagés Canada. Dans la plupart des autres cas, une approbation du Conseil du Trésor est requise pour limiter la responsabilité de première ou de tierce partie des fournisseurs.

Aux termes de la [politique](#) gouvernementale, le fournisseur doit assumer la responsabilité financière des pertes découlant des travaux qu'il a réalisés dans le cadre du marché, et en particulier, celle relative aux réclamations de tiers. Le procureur général du Canada est chargé des intérêts du Canada dans tout litige auquel le Canada est partie, mais il peut demander au fournisseur d'assumer la défense du Canada à l'égard d'une réclamation. À quelques exceptions près, le gouvernement n'acceptera pas de limiter la responsabilité d'un fournisseur.

RESSOURCES UTILES

- [Guide](#) des clauses et des conditions uniformisées d'achat (CCUA)
- [Directive sur la gestion de l'approvisionnement](#)
- [Canada – vendre aux gouvernements](#)
- [Commissariat au lobbying du Canada](#)

Les dispositions relatives au prix offert au meilleur client du soumissionnaire, contenues dans le Guide des CCUA, sont souvent intégrées par renvoi. Par exemple, aux termes de la clause [C0001T des CCUA](#), le soumissionnaire doit attester que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à quiconque, y compris le meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

Choses à faire

- Examiner attentivement les documents d'approvisionnement afin d'y repérer tous les renvois au Guide des CCUA. Se rappeler que de tels renvois font partie intégrante du contrat au même titre que le libellé intégral du document d'approvisionnement.

RESSOURCES CONNEXES

- [Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada](#)
- [Ventes au gouvernement fédéral – principales politiques](#)
- [Ventes aux gouvernements provinciaux](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements?
Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Ventes au gouvernement fédéral – propriété intellectuelle



Choses à savoir

La [Loi sur le droit d'auteur](#) prescrit que le droit d'auteur sur les œuvres préparées par Sa Majesté ou par un ministère du gouvernement ou publiées par eux ou sur lesquelles ils exercent un contrôle appartient à Sa Majesté, sauf s'il en est convenu autrement avec l'auteur.

[La Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État](#) (la politique) établit le cadre de politique gouvernemental applicable à la propriété de la PI créée dans le cadre du marché public et à l'octroi de licences connexes. Par défaut, l'entrepreneur détient les droits à l'égard de la propriété intellectuelle originale découlant des marchés publics, à moins que le gouvernement n'applique une exception à la règle générale.

Même lorsque la règle précitée s'applique, les clauses du Guide des CCUA relatives à la propriété intellectuelle présentent des défis et des risques pour les fournisseurs. Par exemple, aux termes de la condition [4006](#) des Conditions générales supplémentaires, selon laquelle l'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, un fournisseur pourrait perdre la propriété de ses renseignements originaux si le gouvernement résilie le contrat en raison d'un manquement. De plus, le gouvernement obtient une licence perpétuelle et libre de redevances à l'égard des renseignements de base (y compris la propriété intellectuelle de tiers) dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

En règle générale, les demandes de propositions du gouvernement exigent que le soumissionnaire octroie directement une licence (ou une sous-licence) à l'égard de tous les biens livrables, y compris lorsque les biens livrables proviennent d'un fabricant ou d'un éditeur tiers de produits normalisés.

RESSOURCES UTILES

- [Loi sur le droit d'auteur](#)
- [Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État](#)
- Condition [4006](#) des Conditions générales supplémentaires du SACC, selon laquelle l'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- Condition [4007](#) des Conditions générales supplémentaires du SACC, selon laquelle le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- [Canada – vendre aux gouvernements](#)
- [Commissariat au lobbying du Canada](#)

Choses à faire

- Veiller à ce que la propriété intellectuelle soit expressément abordée dans les marchés publics.
- S'assurer d'obtenir le droit de concéder en sous-licence tout logiciel, toute technologie ou toute autre propriété intellectuelle de tiers que vous fournissez au gouvernement.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'enregistrement de votre droit d'auteur](#)
- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements? Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Ventes au gouvernement fédéral – sécurité



Choses à savoir

Le cadre de sécurité du gouvernement du Canada est énoncé dans la [Politique sur la sécurité du gouvernement](#).

Les lignes directrices du gouvernement fédéral établies à l'intention des organisations et portant sur les normes et procédures de sécurité sont publiées dans le [Manuel de la sécurité des contrats](#). Les organisations inscrites au Programme de la sécurité des contrats doivent se conformer aux critères de sécurité prescrits dans ce manuel.

Les exigences en matière de sécurité des contrats sont précisées dans la liste de vérification relative à la sécurité (LVRS) qui accompagne les documents d'appel d'offres et le contrat subséquent, et sont intégrées dans une ou plusieurs dispositions du contrat.

Les exigences en matière de sécurité varient en fonction de la classification des données. Le gouvernement du Canada a adopté un [système de classification des données](#) à huit niveaux de sécurité : Protégé, Protégé A, Protégé B, Protégé C, Classifié, Confidentiel, Secret et Très Secret.

Les attestations de sécurité se divisent en deux catégories générales : (i) les attestations des organisations; et (ii) les attestations des membres du personnel. Les documents d'approvisionnement du gouvernement et les contrats qui en découlent précisent les attestations de sécurité qu'un fournisseur (et ses sous-traitants autorisés) doit détenir.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a publié la [Directive sur les services et le numérique](#) qui traite de l'emplacement des données gouvernementales. Dans le cas des services infonuagiques, les ministères sont tenus de veiller à que les installations informatiques situées à l'intérieur des frontières géographiques du Canada ou dans des locaux à l'étranger appartenant à un ministère du gouvernement du Canada soient considérées et évaluées en tant qu'option principale pour la prestation de services impliquant toute l'information et toutes les données électroniques délicates sous le contrôle du gouvernement qui est classée Protégé B, C ou Classifié. La [Ligne directrice sur les services et le numérique](#) indique que le DPI ministériel est chargé d'approuver les décisions ministérielles de stocker des données à l'extérieur du Canada.

RESSOURCES UTILES

- [Politique sur la sécurité du gouvernement](#)
- [Manuel de la sécurité des contrats](#)
- [Système de classification des données](#)
- [Orientation sur l'utilisation sécurisée des services commerciaux d'informatique en nuage : Avis de mise en œuvre de la Politique sur la sécurité](#)
- [Canada – vendre aux gouvernements](#)
- [Commissariat au lobbying du Canada](#)

Toutes les données électroniques du gouvernement des catégories « Protégé B », « Protégé C » et « Classifiées » en transit doivent être chiffrées lorsqu'elles sont transmises hors des zones de travail et des zones de sécurité contrôlées par le gouvernement du Canada ou à l'étranger.

D'autres exigences de la politique sont énoncées dans l'[Orientation sur l'utilisation sécurisée des services commerciaux d'informatique en nuage : Avis de mise en œuvre de la Politique sur la sécurité](#) (AMOPS).

Choses à faire

- Prendre des mesures administratives de manière à bien saisir la portée des exigences du gouvernement du Canada en matière de sécurité et à s'y préparer et s'y conformer, y compris en ce qui concerne les attestations requises pour l'exécution des travaux envisagés.
- Examiner attentivement les documents d'approvisionnement pour connaître la classification de l'information devant être traitée, afin de s'assurer que les exigences techniques en matière de sécurité, de résidence des données et d'attestation sont en place ou peuvent l'être avant de recevoir toute information du gouvernement du Canada aux termes du contrat.

RESSOURCES CONNEXES

- [Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada](#)
- [Localisation des données](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements?
Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Ventes au gouvernement fédéral – approvisionnement de défense



Choses à savoir

La [Loi sur la production de défense](#) confère au gouvernement du Canada des pouvoirs et des droits étendus à l'égard d'un contrat ou d'un sous-contrat de défense, y compris :

- le droit de se mettre à l'abri de réclamations liées à la résolution ou à la résiliation par anticipation d'un contrat ou d'un sous-contrat de défense;
- le droit de rajuster le montant payé ou à payer aux termes d'un contrat ou d'un sous-contrat de défense à un montant que le ministre détermine comme étant le coût d'exécution juste et raisonnable auquel s'ajoute un profit juste et raisonnable;
- le droit d'exiger d'un entrepreneur ou d'un fournisseur de défense qu'il dépose les renseignements demandés au sujet du matériel de défense, des sources d'approvisionnement, des installations ou de l'aménagement, y compris la production ou l'entreposage connexes ou la construction d'ouvrages de défense.

De plus, en vertu de la [Loi sur la production de défense](#)

- un entrepreneur qui a conclu un contrat ou un sous-contrat de défense doit tenir des comptes et registres détaillés du coût de l'exécution du contrat et conserver ceux-ci jusqu'à l'expiration des six années suivant la fin de l'année civile marquant la fin du contrat;
- les personnes qui examinent, possèdent ou transfèrent des marchandises contrôlées (qui sont principalement des marchandises, y compris des données techniques, ayant une importance sur le plan militaire ou de la sécurité nationale et qui sont répertoriées dans la Liste des marchandises contrôlées) doivent s'inscrire au Programme des marchandises contrôlées.

RESSOURCES UTILES

- [Loi sur la production de défense](#)
- [Site Web des possibilités d'approvisionnement du gouvernement du Canada](#)
- [Services publics et Approvisionnement Canada – approvisionnement maritime et de défense](#)
- [Canada – vendre aux gouvernements](#)
- [Commissariat au lobbying du Canada](#)
- [Marchandises contrôlées](#)

Choses à faire

- Lorsque des biens ou des services liés à la défense sont fournis, tenir compte du risque lié à l'établissement des prix que *Loi sur la production de défense* introduit dans les contrats d'approvisionnement.
- Veiller à ce que des procédures et des politiques de tenue de dossiers soient en place pour répondre aux exigences de la *Loi sur la production de défense*.

RESSOURCES CONNEXES

- [Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada](#)
- [Ventes aux gouvernements provinciaux](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements?
Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Ventes aux gouvernements provinciaux



Choses à savoir

Bien que les règles particulières régissant les marchés publics provinciaux varient d'une province à l'autre, les principes d'équité en matière d'approvisionnement et de libre concurrence s'appliquent de façon générale partout au pays.

Les ministères et organismes gouvernementaux et, dans certaines provinces, les entités financées par le gouvernement sont tenus de se conformer aux politiques d'approvisionnement obligatoires. Par exemple, les ministères de l'Ontario doivent se conformer à la directive sur l'approvisionnement pour la FPO et un large éventail d'entités (y compris de nombreux hôpitaux, conseils scolaires et organismes financés par la province) doivent quant à eux se conformer à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et à la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic. Ces politiques établissent les seuils déclencheurs de marchés concurrentiels (à quelques exceptions près) ainsi que les exigences détaillées relatives au contenu et à la conduite des marchés. D'autres acteurs gouvernementaux, comme les municipalités, ont souvent leurs propres politiques d'approvisionnement similaires.

Ces politiques ne sont pas contraignantes en tant que telles, mais leurs exigences seront incluses dans les documents d'approvisionnement. Il faut comprendre que l'émetteur du marché peut avoir très peu de latitude pour modifier les modalités une fois que la demande de propositions est lancée. Dans de nombreux marchés, il est très important de commenter en détail les modalités contractuelles proposées, car les principes généraux de passation des marchés et les politiques applicables peuvent faire en sorte que le demandeur ne soit pas en mesure de négocier des modalités qui n'ont pas été soulevées dans la réponse initiale.

Certaines provinces canadiennes ont des règles particulières concernant les renseignements personnels qui ajoutent à la complexité de vendre des biens et services au secteur public. Les renseignements personnels sous la garde ou le contrôle d'organismes publics en Nouvelle-Écosse ne doivent être conservés et accessibles qu'au Canada, sous réserve d'exceptions.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic \(Ontario\)](#)
- [Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic](#)

Choses à faire

- Examiner attentivement tous les documents d'approvisionnement du gouvernement provincial, en accordant une attention particulière à la question de savoir si la négociation de modalités sera autorisée après le dépôt d'une soumission.
- S'assurer que les exigences relatives au traitement de l'information contenues dans les documents d'approvisionnement et dans la loi de la province, y compris les aspects économiques et la capacité pratique de respecter les exigences, sont prises en compte dans la formulation d'une réponse.

RESSOURCES CONNEXES

- [Vendre des produits ou des services à des clients gouvernementaux au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements?
Le groupe du droit des marchés publics d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/marches-publics

Le lobbyisme au Canada



Choses à savoir

- Le Canada a mis en place des exigences quant à l'inscription des lobbyistes aux niveaux fédéral, provincial et, dans certains cas, territorial et municipal.
- Le lobbyisme englobe habituellement les communications avec des titulaires d'une charge publique sur l'adoption, l'élaboration ou la modification de propositions législatives, de règlements, de politiques ou de programmes, ou l'octroi de subventions gouvernementales, de contributions ou d'autres avantages financiers, notamment des contrats du gouvernement.
- De manière générale, il existe deux types de lobbyistes : les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés :
 - les lobbyistes-conseils sont embauchés par une société ou une organisation en vue de communiquer avec les titulaires d'une charge publique au nom de la société ou de l'organisation;
 - les lobbyistes salariés travaillent pour une société ou une organisation et communiquent avec les titulaires d'une charge publique au nom de cette société ou organisation.
- Une société ou une organisation qui compte un lobbyiste salarié ou plus pourrait être tenue de s'inscrire au Registre des lobbyistes dans le territoire de compétence applicable.
- Les inscriptions au Registre des lobbyistes doivent être mises à jour et renouvelées périodiquement, ce qui comprend les divulgations

RESSOURCES UTILES

- [Commissariat au lobbying du Canada](#)
- [Bureau du commissaire à l'intégrité \(Ontario\)](#)
- [Office of the Lobbyist Registrar \(Toronto\)](#)
(en anglais seulement)

Choses à faire

- Déterminer si votre société ou votre organisation prend part à des activités de lobbyisme dans un territoire de compétence canadien.
- S'assurer que les lobbyistes de votre société ou de votre organisation sont inscrits au Registre des lobbyistes en bonne et due forme et qu'une procédure est mise en place pour divulguer, en temps opportun et de façon proactive, les renseignements à jour pour les inscriptions.
- S'assurer que les employés qui prennent part à des activités de lobbyisme connaissent le code de déontologie et les règlements applicables relativement aux conflits d'intérêts. En plus d'être assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral et provincial, une SNR qui a des activités au Canada devra s'acquitter de ce que l'on appelle « l'impôt sur les bénéfices des succursales », qui devrait avoisiner la retenue d'impôt exigible sur les dividendes imposables d'une filiale résidente au Canada, si la SNR avait constitué en société une filiale canadienne pour exercer des activités au Canada plutôt que d'établir une succursale. Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'impôt sur les bénéfices des succursales est généralement perçu au taux de 25 % (qui peut être réduit aux termes de certaines conventions fiscales) sur les bénéfices de la succursale, après impôt au Canada et allocation à l'égard d'investissements au Canada.

RESSOURCES CONNEXES

- [Dépôts et enregistrements](#)
- [Secteurs d'activités réglementés](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à
counsel@osler.com

Lutte contre la corruption et application des lois



Choses à savoir

- La lutte contre la corruption au Canada est principalement exécutée en application de deux lois fédérales :
 - la corruption internationale, en vertu du droit canadien, est régie par la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#) (« LCAPE »), aux termes de laquelle commet une infraction quiconque : i) directement ou indirectement, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un agent public étranger une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit; ou ii) dans le but de corrompre un agent public étranger afin d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires ou dans le but de dissimuler cette corruption, se livre à certaines pratiques comptables;
 - la corruption nationale est régie par le [Code criminel](#), lequel interdit différentes formes de corruption, notamment la corruption de divers fonctionnaires, les fraudes envers le gouvernement, l'abus de confiance par un fonctionnaire, les commissions secrètes, ainsi que de nombreuses pratiques comptables et de tenue de livres frauduleuses.
- Contrairement aux États-Unis, aucun organisme central de réglementation n'est responsable d'enquêter sur les affaires de lutte contre la corruption au Canada. Toute infraction à la LCAPE et au [Code de criminel](#) relève de la police. C'est la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui mène les enquêtes et qui assure l'application des lois.
- Au Québec, la conformité à la législation anticorruption relève de l'Unité permanente anticorruption (« UPAC ») en vertu de la loi provinciale intitulée [Loi concernant la lutte contre la corruption](#). L'UPAC emploie du personnel provenant de différents organismes partout au Québec, y compris la Sûreté du Québec, l'unité antifraude de Revenu Québec et l'unité anticollusion de Transports Québec, pour ne nommer que ceux-là.
- Les dispositions qui concernent la corruption dans la LCAPE et dans le [Code criminel](#) s'appliquent aux personnes physiques et morales étrangères dont l'infraction est réputée avoir été commise au Canada.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#)
- [Code criminel](#)

Gouvernement du Québec

- [Loi concernant la lutte contre la corruption](#)

osler.com

- [Blogue sur la gestion des risques](#)
(en anglais seulement)
- [Un régime d'accords de poursuite suspendue sera adopté au Canada](#)

- La responsabilité des personnes physiques et morales peut être engagée en vertu des lois anticorruption canadiennes et les contrevenants sont passibles de grosses amendes et de peines d'emprisonnement allant de 5 à 14 ans. Les personnes morales sont tenues responsables si un « cadre supérieur », au sens attribué à ce terme dans le *Code criminel*, a eu connaissance de l'infraction commise. Aux termes de décisions rendues récemment, il peut s'agir de personnes assurant la gestion d'un volet important des activités d'une organisation, y compris un cadre intermédiaire.
- Le Canada est signataire de nombreuses conventions internationales de lutte contre la corruption l'obligeant à préserver et à appliquer des lois anticorruption appropriées. Au cours des dernières années, d'autres pays ont exercé une pression croissante sur le Canada pour qu'il renforce l'application de ses lois anticorruption.

Choses à faire

- S'assurer que les dirigeants « donnent le ton » et font la promotion d'une culture de conformité.
- Évaluer le niveau de risque de l'entreprise, en tenant compte des pays et des secteurs dans lesquels elle exerce des activités, puis passer en revue les activités de l'entreprise pour bien mesurer la portée des restrictions et des obligations qui s'appliquent à vous et à votre organisation.
- Établir et tenir à jour des politiques et des procédures visant à lutter contre la corruption. Bien qu'un programme de conformité anticorruption devrait être conçu en fonction de la situation particulière de l'entreprise et de son profil de risque unique, tout programme de conformité efficace devrait :
 - i) définir les responsabilités quant à la promotion de la conformité et établir une formation sur la conformité appropriée;
 - ii) préciser les contrôles internes, les pratiques en matière d'audit et les politiques liées à la documentation;
 - iii) prévoir des mesures disciplinaires;
 - iv) contenir des procédures d'exécution rigoureuses; et
 - v) renfermer une politique de dénonciation.
- Veiller à ce que les mesures incitatives n'encouragent pas les comportements de corruption.
- Être à l'affût des tendances en matière de réglementation anticorruption et de son application au Canada. Les lois canadiennes sont devenues progressivement plus restrictives; par exemple, depuis le 31 octobre 2017, les paiements de facilitation, parfois appelés « pots de vin », ne sont plus exclus de l'infraction de corruption en vertu de la LCAPE, et sont maintenant illégaux aux termes du droit canadien. La pression exercée sur le Canada s'accroît pour qu'il renforce encore davantage ses mesures de lutte contre la corruption.

RESSOURCES CONNEXES

- [Le lobbying au Canada](#)
- [Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes](#)
- [Législation canadienne sur les sanctions](#)

Besoin de plus de renseignements?



L'équipe de droit anticorruption d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/anticorruption

Législation canadienne sur les sanctions



Choses à savoir

- Le Canada a adopté une vaste gamme de lois sur les sanctions économiques qui s'appliquent à toute personne ou entreprise au Canada ainsi qu'à l'ensemble des citoyens canadiens et des entreprises constituées sous le régime canadien exerçant des activités à l'étranger. Ces lois servent à mettre en œuvre les sanctions prévues dans le [Code criminel](#), la [Loi sur les Nations Unies](#), la [Loi sur les mesures économiques spéciales](#), la [Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus](#) et la [Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus](#).
- Étant donné que de nombreuses entreprises canadiennes effectuent des opérations avec des entreprises à l'étranger (avec des clients ou des fournisseurs, par exemple), il est important de bien comprendre et de respecter les lois relatives aux sanctions qui pourraient s'appliquer à votre entreprise.
- Globalement, les lois canadiennes sur les sanctions : i) interdisent aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des opérations avec des personnes désignées (lesquelles figurent dans certaines listes établies par le gouvernement, par les Nations Unies ou autres), avec certains territoires (notamment la Corée du Nord) ou avec des secteurs d'activités ciblés (comme ceux des armes, des matières nucléaires ou de certains produits chimiques); et ii) imposent des obligations de contrôle, de déclaration et de gel des actifs aux institutions financières réglementées ainsi qu'à d'autres entreprises désignées.
- Les lois canadiennes sur les sanctions prévoient des exemptions relatives à la fourniture de biens et services à certaines fins (aide humanitaire, etc.).
- Les lois canadiennes en matière d'exportation devraient être consultées afin de bien connaître ces interdictions et exemptions.

RESSOURCES UTILES

Affaires mondiales Canada

- [Sanctions économiques canadiennes](#)
- [Contrôles à l'exportation et l'importation](#)

Choses à faire

CONFIRMER L'APPLICATION DES RÈGLES

- Passer en revue la nature des activités commerciales et bien mesurer la portée des restrictions et des obligations qui s'y appliquent. Par exemple, une entreprise qui exerce des activités commerciales désignées en vertu des lois canadiennes sur les sanctions (principalement des entreprises dans les domaines de la finance et de l'assurance) sera soumise à diverses obligations, notamment les obligations de contrôle continu, de déclaration et de gel des actifs.
- Se tenir au courant des faits récents concernant la réglementation. Les lois canadiennes sont en constante évolution et l'on s'attend à ce que leur portée soit modifiée fréquemment en fonction des évolutions internationales. En outre, le gouvernement canadien subit des pressions afin que les lois canadiennes sur les sanctions reflètent mieux les normes internationales ; on s'attend à ce que le gouvernement fixe des exigences plus strictes au cours des années à venir et renforce leur application.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ

- Afin d'atténuer le risque d'engager votre responsabilité sur le plan criminel en tant que personne morale, d'entacher votre réputation et de devoir payer des amendes, vous devez vous doter d'un programme de conformité robuste conforme aux exigences et aux attentes réglementaires.
- Si vous avez déjà adopté un programme de conformité, vous devriez passer soigneusement en revue votre programme et vous assurer qu'il respecte les exigences et les attentes réglementaires.
- Vous devriez examiner de près les activités de votre entreprise et les ententes que vous avez conclues avec des tiers afin d'atténuer tout risque de non-conformité.

RESSOURCES CONNEXES

- [Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes](#)
- [Lutte contre la corruption et application des lois](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements? Le groupe de droit du commerce international et de l'investissement d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/commerce

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes



Choses à savoir

- Le régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes consiste essentiellement en deux lois : le [Code criminel](#) et la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (LRPCFAT).
- Le *Code criminel* s'applique à l'ensemble des individus et des entreprises.
- Aux termes du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel quiconque effectue sciemment une opération portant sur des biens qui seront utilisés pour une activité terroriste ou par un groupe terroriste ou une « personne inscrite » (c.-à.-d., une personne ou une entité dont le nom figure sur une liste établie par le gouvernement ou un organisme gouvernemental) ou fournit ou facilite des services financiers ou connexes en sachant qu'ils seront utilisés pour une activité terroriste ou par un groupe terroriste ou une personne inscrite. Le critère de la connaissance (sciemment) englobe l'aveuglement volontaire.
- La LRPCFAT s'applique aux « entités déclarantes ». Ces entités sont notamment des institutions financières, des caisses populaires, des sociétés d'assurance-vie, des sociétés de prêt, des courtiers en valeurs mobilières, des cambistes, des entreprises de services monétaires, des casinos, ainsi que des courtiers et des promoteurs immobiliers.
- En vertu de la LRPCFAT, les entités déclarantes ont quatre principales obligations :
 - 1) établir un programme de conformité;
 - 2) vérifier l'identité des clients;
 - 3) assurer la tenue de documents précis;
 - 4) déclarer certaines opérations précises.
- Les conséquences du non-respect du *Code criminel* et de la LRPCFAT sont graves, allant de lourdes amendes à des peines d'emprisonnement.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada](#)

osler.com

- [Le gouvernement du Canada publie de multiples modifications aux lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent](#)
- [Canadian anti-money laundering law: What you need to know about compliance program requirements](#) (en anglais seulement)

Choses à faire

CONFIRMER L'APPLICATION DES RÈGLES

- Examiner les activités de votre entreprise afin de déterminer si cette dernière est assujettie à la LRPCFAT et déceler toute lacune, le cas échéant, susceptible d'entraîner un cas de non-conformité.
- Se tenir au courant des faits récents concernant la réglementation. Les lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent sont en constante évolution et l'on s'attend à ce que leur portée soit élargie pour qu'elles s'appliquent à davantage d'entreprises et d'entités.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ

- Si vous êtes assujettis à la LRPCFAT ou que vous exercez des activités susceptibles d'entraîner une infraction au *Code criminel*, vous devez mettre en place un programme de conformité robuste permettant d'assurer la satisfaction aux exigences réglementaires.
- Si vous avez déjà adopté un programme de conformité, vous devriez passer soigneusement en revue votre programme et vous assurer qu'il respecte les exigences et les attentes réglementaires.
- Vous devriez examiner de près les activités de votre entreprise et les ententes que vous avez conclues avec des tiers afin d'atténuer tout risque de non conformité.

RESSOURCES CONNEXES

- [Lutte contre la corruption, subornation et application des lois](#)
- [Législation canadienne sur les sanctions](#)

Besoin de plus de renseignements?



Besoin de plus de renseignements?
Le groupe Réglementation des services financiers d'Osler peut vous aider.
Apprenez-en davantage à
osler.com/reglementationsf

L'embauche d'employés



Choses à savoir

- Au Canada, les employés sont embauchés au moyen d'ententes verbales ou écrites.
- L'emploi « de gré à gré » n'existe pas au Canada. Sauf si un employeur a un motif valable, il ne peut mettre fin à l'emploi d'un employé sans préavis (ni ne peut verser une indemnité de préavis).
- Les employés congédiés sans motif valable ont des droits minimaux prévus par la loi qui sont garantis. Ils peuvent réclamer une indemnité de licenciement en vertu de la common law ou de leur contrat.
- Les ententes conclues avec des entrepreneurs indépendants doivent être structurées avec soin pour ne pas créer de relation d'emploi.
- Les deux ordres de gouvernement, fédéral et provincial, ont compétence sur les questions d'emploi et de main-d'œuvre pour certains types d'employeurs – [l'ordre de gouvernement qui a compétence](#) est déterminé par l'industrie dans laquelle un employeur fait affaire.
- Les conditions d'emploi, comme la durée du travail, la rémunération des heures supplémentaires, le salaire minimum, les jours fériés, les congés annuels, les régimes d'avantages sociaux des employés, les congés autorisés, l'avis de cessation d'emploi et l'indemnité de départ et de fin d'emploi varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Elles sont régies par une loi dans la plupart des cas.
- Il importe de disposer d'un système pour établir les exigences rattachées aux postes que vous souhaitez doter, ainsi que de politiques a) qui peuvent être exigées par la loi applicable, notamment en matière de santé et sécurité au travail, et b) qui sont inclusives et justes, particulièrement en matière de recrutement et de sélection, dans le but d'embaucher les personnes les plus compétentes et de réaliser l'égalité dans votre milieu de travail, en luttant contre la discrimination, le harcèlement et la violence.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Durée du travail](#)
- [Congés annuels et jours fériés](#)
- [Congé](#)
- [Régime de pensions du Canada et assurance-emploi \(RPC/AE\)](#)

osler.com

- [Canada : Guide sur le droit du travail et de l'emploi](#)
- [Droit du travail et de l'emploi au Québec](#)
- [Le droit du travail en Alberta](#)
- [Hiring and wage & hour law in Ontario](#) (Le recrutement et les lois visant les salaires et les heures en Ontario; en anglais seulement)
- [De l'embauche au licenciement : Droit de l'emploi 101 pour les sociétés](#)
- [Les régimes d'avantages sociaux au Canada](#)

Choses à faire

CONTRATS ÉCRITS

- Revoir les lettres d'offre et les contrats de travail pour assurer la conformité à la loi canadienne (aux lois provinciales et à la loi fédérale applicables) et pour confirmer que toutes les modalités d'emploi sont traitées.

VERSEMENTS

- Les employeurs au Canada doivent effectuer certaines déductions à la source sur la rémunération d'un employé, y compris l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada et l'assurance-emploi. Une fois que cette étape est franchie, les employeurs doivent cotiser certains montants à l'égard du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi, puis verser ces montants à l'Agence du revenu du Canada.

ADAPTER VOS POLITIQUES ACTUELLES EN FONCTION DE LA RÉGION

- Les lois canadiennes exigent qu'un employeur dispose de politiques sur les employés. Ces exigences varient d'une province à l'autre, mais la plupart comprennent des politiques sur la santé et la sécurité au travail, les droits de la personne, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, ainsi que sur d'autres sujets. De plus, les employeurs disposent souvent de politiques sur les heures supplémentaires, la durée du travail, la présence, l'utilisation des médias sociaux et de l'ordinateur, et ainsi de suite. Ces politiques doivent être élaborées ou adaptées pour en assurer la conformité aux lois provinciales applicables.

INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

- Dans le cas de la plupart des employeurs, l'indemnisation des accidentés du travail n'est pas une assurance privée. Elle est plutôt régie par les gouvernements provinciaux en vertu de la loi. Conformément à ces lois, un employeur est placé dans un groupement tarifaire et doit cotiser le taux applicable à l'industrie de l'employeur pour chaque 100 \$ de paie. Les employeurs doivent déterminer si un enregistrement est nécessaire et dans l'affirmative, dans quel groupement tarifaire ils se trouvent.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- Les employeurs ont une obligation légale de préserver la santé et la sécurité au travail. Des politiques et des pratiques en matière de formation et de santé et sécurité sont nécessaires pour s'acquitter de cette obligation en vertu de la loi provinciale.

IMMIGRATION

- Le travailleur doit posséder un permis valide pour travailler au Canada et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Le gouvernement du Canada fournit des [lignes directrices pour l'embauche de travailleurs étrangers permanents et temporaires](#).

RESSOURCES CONNEXES

- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Contrats d'emploi](#)
- [Les droits de la personne en milieu de travail et la protection de la vie privée](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#)
- [Programmes publics de revenu de retraite](#)
- [Régimes de retraite des employeurs](#)
- [Régimes d'avantages sociaux \(de prévoyance\)](#)
- [Travailleur indépendant](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit du travail et de l'emploi d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/emploi

Les droits de la personne en milieu de travail et la protection de la vie privée



Choses à savoir

- La loi sur les droits de la personne interdit la discrimination et le harcèlement fondés sur des motifs de distinction illicites.
- Les motifs de distinction illicite varient d'une province à l'autre, mais comprennent généralement l'âge, la déficience, le sexe, la religion, la couleur, le lieu d'origine, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'ascendance, l'état matrimonial, la situation de famille et la citoyenneté.
- Certaines provinces ont également des protections fondées sur l'identité de genre ou l'expression de genre.
- L'Ontario dispose d'une loi qui assure l'accessibilité aux personnes handicapées.
- Les employeurs doivent s'assurer que le lieu de travail est exempt de discrimination et de harcèlement et veiller à l'accessibilité pour les personnes handicapées. Si un employé est handicapé ou a des restrictions religieuses, l'employeur doit mettre en place des mesures d'adaptation si cela n'impose pas une contrainte excessive.
- La non-conformité peut donner lieu à un jugement en dommages-intérêts, à de la mauvaise publicité et à tout autre recours que le tribunal des droits de la personne pertinent croit nécessaire pour rectifier la non-conformité.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Organismes provinciaux et territoriaux des droits de la personne](#)

Gouvernement de l'Ontario

- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#)

osler.com

- [Liste de vérification de la LAPHO](#)

Choses à faire

- Vous assurer qu'à titre d'employeur, vous disposez de mécanismes et de protocoles pour vous acquitter des obligations relatives aux droits de la personne et des obligations d'accommodement, y compris une politique de lutte contre le harcèlement et la discrimination comprenant une procédure de plaintes et d'enquêtes, un programme de formation des employés sur leurs droits et obligations en vertu de la loi sur les droits de la personne applicable, et un mécanisme rigoureux pour régler les problèmes d'accommodement.
- En Ontario, les employeurs doivent également s'assurer de la conformité à la loi sur l'accessibilité. Ils doivent notamment s'assurer qu'ils disposent de politiques, de formations et de rapports sur l'accessibilité comme la loi l'exige.
- Si un employé demande des mesures d'accommodement pour un handicap ou un autre motif lié aux droits de la personne, il convient de régler ces questions au cas par cas.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'embauche d'employés](#)
- [Contrats d'emploi](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit du travail et de l'emploi d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/emploi

Contrats d'emploi



Choses à savoir

- Les contrats d'emploi peuvent être verbaux ou écrits et à durée indéterminée ou déterminée.
- Les employés doivent obtenir au moins leurs droits minimaux prévus par la loi en ce qui a trait aux conditions de travail énoncées dans la loi provinciale sur les normes d'emploi qui s'applique.
- Des contrats d'emploi écrits sont recommandés au moins si les conditions de rémunération sont plus complexes (par exemple, si les conditions relatives aux avantages sociaux et à la retraite sont fournies, elles devraient être énoncées dans un contrat).
- Ni un régime d'assurances privé ni les régimes de retraite ne sont des droits obligatoires.
- Les clauses restrictives, telles que les dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation et les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection de la propriété intellectuelle doivent être consignées. Pour être exécutoires, les dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation doivent être rédigées dans des termes dont la portée est étroite. En Ontario, à compter du 25 octobre 2021, les conventions de non-concurrence avec les employés sont nuls, sauf (a) pour les cadres supérieurs ; ou (b) dans le contexte d'une opération de vente dans laquelle de telles conventions sont conclues dans le cadre de cette opération.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Normes du travail fédérales](#)
- [Industries et entreprises sous réglementation fédérale](#)

osler.com

- [Les régimes d'avantages sociaux au Canada](#)

Choses à faire

- Revoir vos modèles d'offres d'emploi et la version intégrale de vos contrats pour vous assurer qu'ils sont conformes à la loi canadienne (par exemple, les mentions d'un emploi « de gré à gré » doivent être retirées, car cette notion n'est pas reconnue au Canada).
- Revoir votre structure et votre modèle de rémunération, dont la rémunération incitative et les avantages sociaux, afin d'assurer la compétitivité dans le marché.
- Déterminer si vous désirez établir des clauses restrictives ou des dispositions de cessation d'emploi et dans l'affirmative, les rédiger avec soin de concert avec un conseiller juridique afin d'assurer le plus possible leur force exécutoire.
- Si vous désirez recruter des travailleurs étrangers, ceux-ci doivent généralement demander un permis de travail. Tout contrat d'emploi rédigé pour ces travailleurs étrangers doit être cohérent avec les déclarations faites dans la demande de permis de travail.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'embauche d'employés](#)
- [Les droits de la personne en milieu de travail et la protection de la vie privée](#)
- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#)
- [Régimes de retraite des employeurs](#)
- [Travailleur indépendant](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit du travail et de l'emploi d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/emploi

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)



Choses à savoir

- L'Ontario est le chef de file au Canada pour ce qui est des lois sur l'accessibilité.
- La *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) contient des normes détaillées en cinq volets auxquelles doivent se conformer les gouvernements, les entreprises, les organismes sans but lucratif et les organismes du secteur public :
 - **Normes pour les services à la clientèle** : Comment rendre le service à la clientèle accessible, notamment communiquer avec des clients ayant des handicaps, permettre les appareils et accessoires fonctionnels, les animaux d'assistance et les personnes de soutien, offrir des documents en format accessible et établir un processus de rétroaction.
 - **Normes pour l'information et les communications** : Comment rendre l'information accessible aux personnes ayant des handicaps, notamment offrir des formats accessibles et des aides à la communication, des sites Web accessibles et un processus de rétroaction.
 - **Normes pour le transport** : Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport.
 - **Normes pour l'emploi** : Exigences visant à rendre plus accessibles le processus d'embauche et les mesures de soutien aux employés, notamment offrir des mesures d'adaptation pour le recrutement, aviser les candidats retenus des politiques en matière de mesures d'adaptation, offrir des formats accessibles et des aides à la communication, élaborer des plans d'adaptation individualisés et documentés ainsi que des processus de retour au travail, et tenir compte des besoins en matière d'accessibilité pour la gestion du rendement et le perfectionnement et l'avancement professionnels.
 - **Normes pour la conception des espaces publics** : Exigences visant à rendre plus accessibles les espaces publics extérieurs nouvellement aménagés ou réaménagés, notamment les rampes, les escaliers, les trottoirs, les espaces de stationnement et les aires d'attente.
- Ces exigences s'ajoutent à l'obligation d'adaptation prévue dans la législation applicable sur les droits de la personne.
- D'importantes pénalités sont prévues en cas de non-conformité, notamment des amendes, et la responsabilité des administrateurs et des dirigeants pourrait éventuellement être engagée.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement de l'Ontario

- [Règles en matière d'accessibilité pour les entreprises et les organismes sans but lucratif](#)
- [Guide relatif au règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées](#)
- [Produire votre rapport de conformité sur l'accessibilité](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#)
- [Normes d'accessibilité intégrées](#)

Vers l'accessibilité

- [Modules de formation en ligne sur la LAPHO](#)

osler.com

- [Liste de vérification de la LAPHO](#)

Choses à faire

- Déterminer quelles exigences s'appliquent à votre organisation, en fonction de sa taille et du type d'activités.
- Veiller à adopter des processus et des procédures en matière d'accessibilité et d'adaptation, notamment, s'il y a lieu, un plan d'accessibilité pluriannuel, une politique générale sur l'accessibilité et une politique d'accessibilité pour les services à la clientèle.
- Offrir de la formation aux membres de votre personnel et à d'autres personnes, tel qu'il est prévu dans la LAPHO, sur les exigences des normes d'accessibilité, sur les lois relatives aux droits de la personne et sur le service à la clientèle accessible.
- Pour toute organisation de 20 employés ou plus, soumettre des rapports sur l'accessibilité à la Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario tous les trois ans (prochaine date limite, le 31 décembre 2020).

RESSOURCES CONNEXES

- [L'embauche d'employés](#)
- [Les droits de la personne en milieu de travail et la protection de la vie privée](#)
- [Contrats d'emploi](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit du travail et de l'emploi d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/emploi

Programmes publics de revenu de retraite



Choses à savoir

Le système de revenu de retraite du Canada repose sur une combinaison de programmes publics et de régimes de retraite et d'épargne-retraite privés. Les programmes publics mentionnés ci-dessous (Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec) sont destinés à être complétés par d'autres sources de revenus et de prestations, comme les régimes privés et l'épargne personnelle.

RÉGIMES DE RETRAITE UNIVERSELS DU GOUVERNEMENT

- Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) procure un revenu de retraite de base (jusqu'à 642,25 \$ par mois en 2022) aux résidents canadiens, ainsi qu'une aide supplémentaire pour les aînés à faible revenu (jusqu'à 959,26 \$ par mois en 2022) par l'entremise du Supplément de revenu garanti (SRG).
- À partir de juillet 2022, les personnes âgées de 75 ans et plus recevront une augmentation automatique de 10 % de leur pension de la Sécurité de la vieillesse.
- Ces programmes sont financés à même l'impôt général des contribuables ; aucune cotisation n'est requise de la part des employeurs ou des employés.
- Le montant des prestations de la SV et de la SRG repose sur le revenu et peut être réduit lorsque le revenu franchit certains seuils.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) ET RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

- Le RPC (ou le RRQ au Québec) est un régime de retraite public obligatoire qui procure un revenu de retraite supplémentaire aux travailleurs au Canada. À la retraite (qui peut être prise dès 60 ans et jusqu'à 70 ans concernant ce régime), le RPC ou le RRQ remplace au plus 33,3 % des gains jusqu'à concurrence du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année (64 900 \$ en 2022). Le montant de la rente repose sur les gains, le nombre d'années de cotisations et l'âge à la retraite. La prestation maximale en 2022 est de 1 253,59 \$ par mois pour une personne ayant pris sa retraite à l'âge de 65 ans.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Pensions publiques](#)
- [Bonification du Régime de pensions du Canada](#)

Retraite Québec

- [Le Régime de rentes du Québec](#)

osler.com

- [Les régimes d'avantages sociaux au Canada](#)

- Les employeurs et les employés sont tenus de verser un certain pourcentage de leurs gains au RPC (ou au RRQ s'ils travaillent au Québec) jusqu'à concurrence du MGAP. En 2022, l'employé doit verser une cotisation correspondant à 5,7 % de ses gains (6,15 % au Québec), jusqu'à un maximum de 3 499 \$ par année (3 776 \$ par an au Québec). L'employeur est tenu de verser un montant équivalent.
- De nombreux employeurs conçoivent un régime de retraite privé de manière à intégrer les prestations que les employés recevront aux termes du RPC et du RRQ ainsi que les prestations payables aux termes du régime de retraite de l'employeur (c.-à-d. que les cotisations obligatoires et les prestations payables aux termes du régime offert par l'employeur tiennent compte des cotisations et des prestations au titre du RPC et du RRQ).
- Le RPC et le RRQ sont progressivement bonifiés depuis 2019. Le ratio de remplacement du revenu est passé de 25 % à 33,33 % des gains admissibles, du premier dollar gagné jusqu'à concurrence du MGAP bonifié (qui devrait s'établir à près de 82 700 \$ en 2025). La hausse précise des prestations pour un employé sera fonction du montant de ses cotisations au RPC bonifié et du nombre d'années pendant lesquelles il y a cotisé. Un travailleur aura droit à l'augmentation maximale s'il cotise au RPC bonifié pendant 40 ans. On s'attend à ce que le RPC bonifié entraîne une hausse de 50 % de la rente de retraite maximale du RPC une fois le régime arrivé à maturité.
- Les cotisations versées par l'employeur et par l'employé augmenteront progressivement, sur une période de sept ans de 2019 à 2023, de manière à financer cette bonification. Une deuxième phase qui commencera en 2024 touchera les personnes dont les revenus sont plus élevés.

RESSOURCES CONNEXES

- [Régimes de retraite des employeurs](#)
- [Régimes d'avantages sociaux \(de prévoyance\)](#)
- [L'embauche d'employés](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/avantagessociaux

Choses à faire

- Les employeurs qui offrent des régimes de retraite et d'épargne-retraite privés doivent étudier les façons de coordonner leurs régimes avec les programmes de revenu de retraite publics de manière à ce que leurs employés obtiennent la rente souhaitée à la retraite.
- Compte tenu de la récente bonification du RPC/RRQ (et de la hausse des cotisations patronales), les employeurs devraient déterminer s'ils souhaitent contrebalancer l'augmentation de ces coûts liés au personnel en apportant des modifications à leurs régimes de retraite ou à leurs régimes d'avantages sociaux (p. ex., diminuer la cotisation de l'employeur aux régimes privés, réduire ou éliminer certains avantages sociaux, limiter les augmentations salariales, etc.).

Régimes de retraite des employeurs



Choses à savoir

- À l'exception du Québec (voir ci-dessous), il n'existe actuellement aucune loi qui oblige les employeurs à mettre en place un régime de retraite en faveur de leurs employés ni de participer à ce type de régime. Établir un régime de retraite parrainé par l'employeur est une décision volontaire. Cependant, si un employeur décide d'offrir un régime de retraite à ses employés, il doit respecter les exigences législatives régissant de tels régimes qui comprennent des mesures prescriptives concernant le fonctionnement de ces régimes.

Les régimes de retraite parrainés par l'employeur (qui comprennent les régimes de retraite et d'épargne-retraite privés) se divisent en trois grandes catégories, comme suit :

LES RÉGIMES DE RETRAITE ENREGISTRÉS (RRE)

- Les RRE sont des régimes qui sont conçus et administrés pour offrir des prestations de retraite aux employés qui y participent et auxquels les employeurs sont tenus de cotiser. Les RRE peuvent être à prestations définies, à cotisations définies ou un mélange des deux.
- Tous les RRE doivent être conformes aux lois fédérales ou provinciales régissant les normes applicables aux régimes de pension (le cas échéant), lesquelles prévoient diverses exigences concernant notamment l'admissibilité des participants, l'acquisition, l'immobilisation, l'âge de la retraite, les types de rentes, la capitalisation, les devoirs des promoteurs et des administrateurs de régimes, les placements effectués par les régimes de retraite ainsi que les mécanismes de liquidation du RRE.
- Pour bénéficier d'un traitement fiscal privilégié, les régimes de retraite doivent par ailleurs être conformes à la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (« Loi de l'impôt ») du gouvernement fédéral. La Loi de l'impôt plafonne essentiellement le montant pouvant être versé dans un RRE à l'abri de l'impôt et limite les prestations pouvant être versées à partir d'un RRE. Ces plafonds sont modifiés chaque année civile.

AUTRES PROGRAMMES DE RETRAITE ENREGISTRÉS

- D'autres types de programmes de retraite donnant droit à une aide fiscale peuvent être mis en place par un employeur, comme les régimes d'épargne retraite (REER) collectifs, les régimes de participation différée

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Régimes de pension agréés \(RPA\)](#)

osler.com

- [Les régimes d'avantages sociaux au Canada](#)

aux bénéfiques (RPDB) et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Par leur nature, ces régimes prévoient des cotisations déterminées. Ces cotisations sont généralement investies selon les directives des employés participants, et les prestations versées sont fonction du solde de leur compte individuel. Ces types de régimes ne sont pas assujettis à des normes législatives minimales, mais ils sont régis par la Loi de l'impôt.

- Il existe un autre type de programme, appelé régime de pension agréé collectif (RPAC) (au Québec, régime volontaire d'épargne-retraite ou RVER), lequel constitue lui aussi un programme à cotisations déterminées, mais au sein duquel les actifs des participants sont mis en commun. Les normes législatives minimales s'appliquent à ce type de régime.
- Tout employeur comptant au moins dix (10) employés au Québec est obligé de mettre en place un RVER s'il n'offre pas déjà un RRE, un REER collectif ou un CELI collectif. L'employeur n'est toutefois pas tenu de cotiser au RVER.

RÉGIMES DE RETRAITE NON ENREGISTRÉS

- Des régimes complémentaires (parfois appelés régimes de retraite complémentaires à l'intention des employés) peuvent être établis pour permettre aux employés de bonifier leurs prestations de retraite en dépassant les limites imposées par la Loi de l'impôt en ce qui concerne les RRE. Aucune norme législative minimale ne s'applique aux régimes non enregistrés. Ces types de régimes peuvent être classés comme des conventions de retraite en vertu de la Loi de l'impôt s'ils sont capitalisés, auquel cas ils seront assujettis à des exigences fiscales particulières.
- Les employeurs peuvent également mettre en place des régimes à cotisations déterminées non enregistrés pour les montants excédant les limites permises par la Loi de l'impôt. Les cotisations versées dans ces régimes ne sont pas déductibles d'impôt et le revenu de placement accumulé n'est pas exonéré d'impôt.

Choses à faire

- Déterminer si le régime de retraite que vous avez mis en place cadre avec les objectifs de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le recrutement et la fidélisation du personnel.
- Il est impératif d'adopter des processus de gouvernance pour vos régimes de retraite et de les évaluer régulièrement afin de vous assurer qu'ils prévoient des responsabilités et des obligations de rendre compte claires en vue de vous conformer aux normes législatives minimales, à la Loi de l'impôt et autres lois, ainsi qu'aux exigences réglementaires applicables aux régimes de retraite privés.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'embauche d'employés](#)
- [Programmes publics de revenu de retraite](#)
- [Régimes d'avantages sociaux \(de prévoyance\)](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/avantagesociaux

Régimes d'avantages sociaux (de prévoyance)



Choses à savoir

- Le Canada s'est doté d'un système universel de soins de santé financé à même les recettes fiscales générales. Tous les Canadiens y sont admissibles et peuvent recevoir des services médicaux et hospitaliers sans avoir à en assumer directement le coût à l'endroit où ils sont dispensés. Les gouvernements provinciaux sont chargés de gérer et de fournir la plupart des services liés aux soins de santé. Par conséquent, les normes et les exigences peuvent différer à travers le Canada.
- Certains services ne sont pas couverts par le système public de soins de santé, notamment les médicaments d'ordonnance à l'extérieur des hôpitaux, les soins dentaires, les soins de la vue, les équipements et appareils médicaux, et les services d'autres professionnels de la santé comme les physiothérapeutes.
- Bien qu'ils ne soient pas légalement tenus de le faire, de nombreux employeurs offrent une assurance maladie privée supplémentaire à leurs employés afin de les aider à acquitter certains frais qui ne sont pas couverts par le système public de soins de santé.
- D'autres avantages sociaux souvent offerts par les employeurs comprennent une assurance vie, une assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels, et une assurance invalidité de courte et de longue durée. Ils peuvent également comprendre une assurance maladie à l'étranger, un programme d'aide aux employés et d'autres programmes de santé mentale et de mieux-être.
- Les types et le niveau de protection offerts aux termes de ces divers programmes de soins de santé et de bien-être varient considérablement d'un employeur à l'autre.
- Les employeurs exigent souvent que les employés assument une partie du coût de ces programmes, bien que le traitement fiscal de certaines prestations reçues par un employé diffère si la prestation a été payée par l'employeur ou par l'employé, ou par les deux.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Le système des soins de santé du Canada](#)

osler.com

- [Les régimes d'avantages sociaux au Canada](#)

- Les avantages sociaux peuvent constituer un régime entièrement assuré (c'est le cas lorsque l'assureur reçoit directement les primes et est responsable du versement des prestations) ou un régime autogéré (c'est le cas lorsque la société administre elle-même le régime). Dans certains cas, la législation exige que des avantages sociaux soient offerts aux termes d'un régime entièrement assuré. Les employeurs qui choisissent d'auto-assurer les prestations souscrivent souvent une assurance en excédent de pertes pour se protéger contre les demandes importantes.
- Un certain nombre d'employeurs offrent même des protections de soins de santé et une assurance vie à l'ensemble ou à une partie de leurs employés retraités. Or, le coût de ces avantages sociaux a fortement augmenté au cours des dernières années, et de nombreux employeurs prennent maintenant des mesures pour contrôler les passifs liés aux avantages offerts à leurs employés retraités (par exemple, en limitant l'admissibilité et en introduisant des plafonds à vie).
- Peu de dispositions législatives s'appliquent aux avantages sociaux offerts dans le cadre de régimes collectifs. Cependant, les lois sur les normes du travail (qui exigent le maintien des avantages durant certains types de congés) et les lois sur les droits de la personne (qui interdisent la discrimination basée sur des motifs illicites) s'appliquent. Si un employeur met un régime d'assurance médicaments à la disposition de ses employés au Québec, des exigences supplémentaires s'appliquent également (régimes d'assurance médicaments du Québec).

Choses à faire

- Passer régulièrement en revue les programmes de soins de santé et de bien-être que vous offrez pour vous assurer que les protections disponibles cadrent avec les objectifs de l'entreprise.
- S'assurer de mettre en place des mesures de compression des coûts (pour les régimes autogérés, vous pourriez par exemple souscrire une réassurance en excédent de pertes ; pour les régimes entièrement assurés, vous pourriez apporter des modifications aux niveaux de protection, aux franchises, etc.).
- Se doter de procédures vous permettant de veiller à ce que les programmes de soins de santé et de bien-être offerts aux employés soient conformes à la législation applicable, notamment aux lois sur les normes du travail et aux lois sur les droits de la personne.
- Les employeurs doivent tenir compte des régimes d'avantages sociaux et de santé en place lors d'acquisitions afin de s'assurer que des avantages comparables sont offerts aux employés transférés après la clôture.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'embauche d'employés](#)
- [Programmes publics de revenu de retraite](#)
- [Régimes de retraite des employeurs](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/avantagessociaux

Travailleur indépendant



Choses à savoir

- Les employeurs doivent signer un contrat avec un travailleur indépendant que si les faits, dans cette relation de travail, viennent appuyer cette désignation.
- Une erreur de classement d'une personne comme travailleur indépendant peut entraîner de lourdes conséquences.
- Il n'est pas suffisant de déclarer dans un contrat écrit qu'une personne est un travailleur indépendant.
- La détermination du statut d'une personne comme employé ou travailleur indépendant repose sur des principes de common law et les faits propres à chaque situation – il n'y a pas de critère de démarcation précis.
- Parmi les facteurs servant à déterminer l'existence d'une relation employeur-employé, notons ceux-ci :
 - le fait que la personne ait fourni des services exclusivement à l'entreprise ou non;
 - l'influence que l'entreprise exerçait sur le travail de la personne (y compris le lieu, le moment et la façon d'effectuer le travail aux termes du contrat);
 - le fait que la personne ait été tenue ou non de fournir ses propres outils et son équipement;
 - le niveau de risque assumé par la personne (p. ex. ses chances d'obtenir des bénéfices et son risque de subir des pertes);
 - le degré d'intégration entre les activités de la personne et les affaires de l'entreprise.
- Les risques potentiels d'une erreur de classement d'une personne à titre de travailleur indépendant, mentionnons :
 - i) le non-paiement des salaires et des retenues salariales, ainsi que les intérêts et les pénalités pour n'avoir pas déduit ni remis les impôts et les cotisations selon la législation en matière de normes du travail ([Loi de l'impôt sur le revenu](#); [Loi sur l'assurance-emploi](#) et [Régime de pensions du Canada](#));

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Employé ou travailleur indépendant?](#)

Gouvernement de l'Ontario

- [Statut de l'employé](#)

osler.com

- [Droit de l'emploi 101 : gestion des risques et des obligations](#)

- ii) si l'entreprise met fin à l'engagement, une demande d'indemnisation pour préavis raisonnable ou une demande d'indemnité tenant lieu de préavis en common law (d'une somme pouvant varier entre 3 et 24 mois de salaire, selon les circonstances);
- iii) d'autres pénalités relatives au non-respect, par l'entreprise, à la législation en matière de normes du travail.

Choses à faire

- Lorsque vous envisagez de retenir les services d'un travailleur indépendant, demandez-vous : ce travailleur travaille-t-il à son compte (c.-à-d. est-il « indépendant ») ou est-il sous le contrôle de l'entreprise (c.-à-d. est-il dépendant ou son statut s'apparente-t-il à celui d'un employé)?
- Si vous embauchez une personne à titre de travailleur indépendant, assurez-vous que les faits, dans cette relation de travail, viennent appuyer cette désignation.
- Prenez le temps de bien rédiger des contrats avec des travailleurs indépendants en collaboration avec un avocat-conseil pour éviter une erreur de classement.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'embauche d'employés](#)
- [Contrats d'emploi](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit du travail et de l'emploi d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/emploi

Louer un lieu d'affaires



Choses à savoir

- La plupart des locaux à bureaux, pour le commerce de détail et de type industriel au Canada, sont accessibles seulement au moyen d'un bail commercial.
- La plupart des opérations concernant un bail commercial commencent par une offre ferme de location qui énonce les conditions d'affaires les plus importantes; une lettre d'intention non exécutoire pourrait aussi être utilisée à cette fin, mais cette option est moins fréquente.
- Les baux commerciaux au Canada sont généralement établis à titre de baux à loyer net, en vertu desquels un locataire doit payer un loyer de base ainsi qu'une proportion des impôts fonciers, de l'assurance, des services publics et d'autres frais d'entretien de l'immeuble.

Choses à faire

DÉTERMINER VOS BESOINS EN SUPERFICIE

- Les baux sont généralement d'une durée de cinq ou dix ans; vous devriez donc décider si vous avez besoin de droits d'expansion ou de limitation de l'espace ou d'un droit de premier refus sur un autre local de l'immeuble.

DÉTERMINER LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

- Décider si l'entité qui fait des affaires au Canada a une valeur nette suffisante pour s'acquitter des obligations de location ou si une indemnité d'une société liée ou une autre garantie pourrait être nécessaire.

TROUVER UN COURTIER EN IMMEUBLES AU CANADA

- Envisager de miser sur votre relation d'affaires avec votre courtier en immeubles, s'il y a lieu, afin de savoir s'il entretient des liens avec un courtier qui se trouve au Canada, ou consulter des conseillers locaux pour obtenir des recommandations – un courtier local peut fournir des renseignements précieux sur les conditions du marché local et sur les tarifs de location.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Acheter ou louer un immeuble commercial](#)

osler.com

- [Négociation d'un bail 101 : répercussions des modalités et des prorogations des ententes](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [L'acquisition d'immeubles](#)
- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)
- [L'embauche d'employés](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit immobilier d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/immobilier

L'acquisition d'immeubles



Choses à savoir

- Les droits de propriété foncière sont en général détenus directement (ce qui signifie un titre absolu sur un bien-fonds, libre de toute revendication du titre, que le titulaire peut vendre ou léguer à d'autres par testament ou par héritage) ou par bail, en tant que droits de tenure à bail.
- Les titres de copropriété sont également courants au Canada.
- Toutes les provinces tiennent un registre public des titres fonciers au moyen duquel les droits de propriété sont enregistrés et peuvent être vérifiés.
- La plupart des opérations immobilières commerciales débutent par une lettre d'intention non obligatoire, qui établit les conditions d'affaires les plus importantes; un contrat exhaustif officiel suit habituellement, contenant toutes les conditions d'affaires nécessaires, y compris les déclarations, les garanties et les conditions à remplir.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Acheter ou louer un immeuble commercial](#)

Choses à faire

DÉTERMINER L'INSTRUMENT VOUS PERMETTANT DE POSSÉDER DES BIENS IMMOBILIERS

- Il existe plusieurs structures juridiques permettant d'investir dans l'immobilier au Canada, notamment la société en nom collectif, la société en commandite, la copropriété (communément appelée « coentreprise »), la société par actions, la fiducie, la propriété à titre personnel, ou toute combinaison de ce qui précède.
- Le choix d'une structure d'investissement appropriée est régi par des facteurs tels que les exigences relatives à la planification fiscale, les questions de responsabilité et les considérations d'affaires, et par toutes les règles et dispositions législatives applicables aux investisseurs étrangers, dans leur pays et dans le pays où ils investissent.

CONTRÔLE PRÉALABLE

- Une fois le contrat d'achat et de vente signé, il incombe généralement à l'acheteur (habituellement par l'entremise de son conseiller juridique) d'effectuer un contrôle préalable à l'égard de la propriété faisant l'objet de l'acquisition. Cela englobe la recherche de titres et la recherche en matière de zonage, et un examen de tous les baux et levés de l'immeuble.

TROUVER UN COURTIER IMMOBILIER AU CANADA

- Envisagez de tirer parti de votre relation d'affaires avec votre courtier immobilier, s'il y a lieu, afin de savoir s'il entretient des liens avec un courtier qui se trouve au Canada, ou consultez des conseillers locaux pour obtenir des recommandations : un courtier qui se trouve au Canada peut fournir des renseignements précieux sur la conjoncture du marché local et sur la valeur locale.

RESSOURCES CONNEXES

- [Louer un lieu d'affaires](#)
- [Constituer une filiale canadienne](#)
- [Dépôts et enregistrements](#)
- [Ententes de financement et d'opérations bancaires](#)
- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Planification et aménagement du territoire à l'échelon municipal](#)
- [Questions de construction](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit immobilier d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/immobilier

Planification et aménagement du territoire à l'échelon municipal



Choses à savoir

- Au Canada, l'aménagement du territoire est régi par les lois provinciales (comme la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario).
- Les conseils municipaux adoptent des plans d'occupation du sol et des règlements municipaux de zonage pour réglementer la planification et l'aménagement du territoire dans leur municipalité.
- Les municipalités sont chargées de préparer et de mettre en œuvre des outils sur l'aménagement du territoire tels que :
 - des plans officiels et des modifications de plans officiels qui décrivent les politiques qui serviront de guide pour la planification et l'aménagement du territoire;
 - des règlements de zonage et les modifications de règlements de zonage visant à mettre en œuvre les politiques du plan officiel et à restreindre et contrôler les utilisations possibles des terrains et des édifices;
 - des plans de lotissement et des morcellements de terres;
 - des approbations du plan d'implantation;
 - des permis de construire et de démolir.
- Les demandes d'approbation de planification et d'aménagement sont déposées auprès des municipalités. Les approbations précises requises pour la planification dépendront de la nature de l'aménagement proposé.
- Avant qu'une demande soit étudiée par le conseil municipal, la plupart des municipalités demanderont un examen du plan d'aménagement par le personnel des services de la planification municipale et par d'autres professionnels. Une assemblée publique doit être organisée afin de permettre aux autres intervenants communautaires d'apporter leurs commentaires sur les demandes et les projets d'aménagement.
- Même si une certaine retenue est appliquée à l'égard des décisions d'aménagement prises par les conseils municipaux, on peut, dans des circonstances précises, interjeter appel de ces décisions devant les tribunaux provinciaux de l'aménagement dans la plupart des territoires.

RESSOURCES UTILES

Ministères provinciaux des Affaires municipales

- [Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario](#)
- [Ministère des Affaires municipales et du logement de la Colombie-Britannique](#)
- [Affaires municipales Alberta](#)
- [Relations municipales Manitoba](#)
- [Affaires municipales et Habitation – Québec](#)
- [Aménagement municipal – Nouvelle-Écosse](#)
- [Aménagement du territoire – Terre-Neuve et Labrador](#) (en anglais seulement)
- [Planification et aménagement du territoire à l'échelon municipal – Île du Prince-Édouard](#)
- [Directives sur la prestation des services d'aménagement – Nouveau-Brunswick](#)
- [Planification urbaine, utilisation du sol et aménagement du territoire – Saskatchewan](#)

Choses à faire

- Déterminer les politiques d'aménagement et le zonage applicables à la parcelle de terrain dans la municipalité qui vous intéresse. De nombreuses municipalités affichent leur plan officiel et leurs règlements de zonage en ligne.
- Selon la nature et la complexité de l'aménagement que vous proposez ou de votre demande d'aménagement, il est recommandé de faire appel aux services d'un planificateur de l'utilisation du sol, qui peut vous donner un avis indépendant concernant le bien-fondé de votre demande d'aménagement ou de votre projet.
- Les demandes d'approbation pour l'aménagement requises devront être déposées auprès de la municipalité dans laquelle les terrains sont situés. La plupart des municipalités exigeront des droits pour le traitement des demandes ainsi que des documents à l'appui des demandes d'aménagement. Selon la nature et la complexité de la demande d'aménagement, il pourra être nécessaire de l'étayer de l'un ou plusieurs des documents suivants : un rapport de justification de l'aménagement; des rapports techniques et des rapports de viabilisation; des études de la circulation; des rapports environnementaux; des plans d'aménagement et d'aménagement paysager; et d'autres pièces justificatives. Enfin, les services d'experts appropriés pourront aussi être requis.
- Il est généralement prudent d'organiser une rencontre préliminaire avec les représentants municipaux tels que le conseiller municipal et le planificateur central pour expliquer la demande d'aménagement proposé et pour déterminer les problèmes qui nécessiteront un examen ou une solution.

osler.com

- [Le processus d'aménagement de l'Ontario subit d'importantes modifications : le projet de loi 139 reçoit la sanction royale](#)
- [Le gouvernement de l'Ontario propose une importante révision du processus d'approbation et d'appel de l'aménagement municipal avec le projet de loi 139](#)
- [Webinaire intitulé « Cross Canada land development update: Opportunities in a changing legislative landscape »](#) (disponible en anglais seulement)

RESSOURCES CONNEXES

- [L'acquisition d'immeubles](#)
- [Louer un lieu d'affaires](#)
- [Questions de construction](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit immobilier d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/immobilier

Questions de construction



Choses à savoir

- Les architectes et les ingénieurs sont assujettis à la réglementation provinciale/territoriale, et tant les professionnels que les entreprises qui exercent ces activités doivent obtenir un permis.
- Les entrepreneurs généraux ne sont habituellement pas tenus d'obtenir un permis, sauf au Québec. Néanmoins, tous les provinces et territoires exigent souvent des inscriptions et des dépôts particuliers pour des questions allant de la santé et sécurité au travail (SST) à l'indemnisation des accidents du travail. En outre, pour l'exercice de métiers ou d'activités spécialisés comme des travaux d'électricité, l'obtention d'un permis est nécessaire.
- Les entreprises non résidentes exerçant des travaux de construction au Canada sont soumises à une retenue d'impôt en vertu de la législation.
- Le Canada a adopté une approche « fondée sur les contrats » pour l'approvisionnement concurrentiel – y compris les appels d'offres et les demandes de propositions –, qui, avec les obligations qui ressortent de la jurisprudence, peut entraîner des obligations et des responsabilités pour les soumissionnaires et les entités ayant lancé un appel d'offres. C'est le cas à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public.
- Au Québec, province régie par le droit civil, des exigences uniques en matière d'approvisionnement et de passation des marchés s'appliquent, y compris le respect de la législation anticorruption lors de la passation de contrats avec le secteur public.
- La forme standard des contrats de conception et de construction provient du [Comité canadien des documents de construction](#) (CCDC) et de [l'Institut royal d'architecture du Canada](#) (IRAC) ainsi que d'autres organisations en fonction de la localisation et du secteur. Ces contrats ont toutefois tendance à être modifiés par l'ajout de modalités supplémentaires ou entièrement réinventés en fonction du propriétaire, du secteur d'activités et du projet.

RESSOURCES UTILES

osler.com

- [Les paiements rapides et l'arbitrage en Ontario : le compte à rebours](#)
- [Réformes de la législation sur les paiements rapides et la construction au Canada](#)
- [The Canadian Construction Contracts Guidebook](#)

- Chaque province et territoire a adopté des lois qui prévoient des retenues obligatoires (l'équivalent de la retenue de garantie ou *retainage* aux États-Unis) et des privilèges. Certaines provinces ont adopté des lois créant des droits de fiducie.
- Depuis 2019, l'Ontario a adopté des régimes de « paiement rapide » qui ressemblent à ceux du Royaume-Uni et des États-Unis, ainsi qu'un régime d'arbitrage similaire à celui du Royaume-Uni ; depuis, d'autres territoires canadiens, dont la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan, l'Alberta et le gouvernement fédéral ont adopté des initiatives similaires.
- Il est essentiel de comprendre et de respecter ses obligations et ses devoirs en vertu de la législation sur la santé et sécurité au travail, car les accidents et les blessures peuvent engager la responsabilité de la société, des administrateurs et dirigeants, ainsi que des accusations en vertu du Code criminel du Canada.

Choses à faire

- Déterminer les provinces et les territoires les plus intéressants, puis comprendre les exigences en vigueur en matière d'approvisionnement, de permis et d'inscription.
- Établir la structure organisationnelle de l'entité adjudicatrice (p. ex. une succursale ou une filiale), en tenant notamment compte du traitement fiscal des non-résidents ainsi que de l'ampleur et de la constance des travaux qui seront réalisés au Canada.
- Déterminer quels contrats vous vous attendez à conclure et souhaitez utiliser au Canada, et élaborer les formulaires nécessaires (y compris le fait de les adapter au contexte canadien, le cas échéant) pour la province ou le territoire en question.
- Élaborer un « cahier des charges » interne pour aider et coordonner les différentes unités et divisions de votre organisation, notamment l'approvisionnement, l'administration des contrats, les comptes créditeurs, les réclamations et les différends.

RESSOURCES CONNEXES

- [Dépôts et enregistrements](#)
- [L'embauche d'employés](#)
- [Considérations liées à la structure initiale et à l'impôt sur le revenu](#)
- [Faire des affaires au Québec](#)
- [Adapter les accords commerciaux au Canada](#)
- [L'acquisition d'immeubles](#)
- [Planification et aménagement du territoire à l'échelon municipal](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de construction d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/droit-construction

Consultation des communautés autochtones



Choses à savoir

- Les communautés autochtones du Canada (c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis) ont des droits ancestraux et des droits issus de traités protégés par la Constitution. Le gouvernement fédéral ou provincial a l'obligation de les consulter si sa conduite peut porter atteinte à ces droits (par exemple, en délivrant un permis autorisant la réalisation d'un projet).
- Bien que l'obligation de consulter repose sur le gouvernement envers les communautés autochtones potentiellement touchées, les maîtres d'ouvrage devront tout de même effectuer une partie importante des éléments procéduraux de la consultation.
- Le gouvernement fédéral ou provincial fournira aux maîtres d'ouvrage une liste des communautés autochtones potentiellement touchées. La consultation pourra comprendre les éléments suivants :
 - rencontrer les communautés autochtones pour leur partager de l'information sur le projet
 - fournir des ressources raisonnables aux communautés autochtones pour qu'elles puissent participer à la consultation
 - répondre aux questions et préoccupations soulevées par les communautés autochtones
 - tenir un registre complet de toutes les activités de consultation auprès des communautés autochtones
 - discuter de toute préoccupation ou de tout impact invoqué que pourrait avoir le projet sur les droits ancestraux ou issus de traités
- Les exigences en matière de consultation sont propres aux circonstances de chaque situation et dépendent de la nature des droits en jeu et des impacts potentiels du projet.
- C'est le gouvernement, et non le promoteur du projet, qui détermine si la consultation a été adéquate.
- Les communautés autochtones qui estiment que la consultation a été inadéquate peuvent demander aux tribunaux de trancher la question, ce qui entraînera un retard dans le projet.

RESSOURCES UTILES

Ressources gouvernementales

- [Conseils pour les promoteurs en matière de consultation et d'accommodement](#) (Fédéral)
- [Évaluations environnementales : consulter les communautés autochtones](#) (Ontario)
- [Guide du promoteur sur les procédures de consultation et des règlements avec les Premières nations et les Métis](#) (Alberta) (disponible en anglais seulement)
- [Consultation avec les Premières nations](#) (Colombie-Britannique) (disponible en anglais seulement)

osler.com

- [Gérer les risques associés au droit des autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources au Canada](#)
- [Projets de ressources et consultation des peuples autochtones : quelle pratique exemplaire faut-il appliquer après une année d'incertitude?](#)
- [Série de webinaires « Regards sur le droit autochtone »](#)

Choses à faire

- Comprendre vos obligations de consultation pour éviter les délais réglementaires et les contestations judiciaires.
- Élaborer une stratégie de consultation des communautés autochtones dès le début de la phase de mise en œuvre d'un projet proposé.
- Vous tenir informé de l'évolution de la législation afin de vous assurer que tout changement de loi soit intégré dans vos stratégies de consultation.

RESSOURCES CONNEXES

- [Développer un projet – Évaluations des impacts environnementaux](#)
- [Exploitation minière](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit des Autochtones d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/autochtones

Interventions d'urgence environnementale



Choses à savoir

- La réglementation des urgences environnementales, tels que les déversements et les rejets, peut varier considérablement d'une province à une autre. Les lois fédérales contiennent également des exigences spécifiques en matière de rapports sur les déversements et de mesures correctives.
- En cas de déversement, la plupart des provinces imposent l'obligation de remédier à la situation et de signaler l'incident aux responsables gouvernementaux, bien que les spécificités d'une telle obligation dépendent de la législation applicable.
- Les municipalités ont également leurs propres obligations de signalement, notamment en ce qui concerne les déversements ou les rejets dans les égouts ou encore dans les systèmes sanitaires.
- Plusieurs autorités de réglementation peuvent avoir besoin d'être informées d'un incident d'urgence : les ministères provinciaux, fédéraux et municipaux, et parfois plusieurs ministères provinciaux (par exemple, le Ministère du travail et le Ministère de l'environnement).
- L'obligation de signalement est généralement de portée générale et peut s'appliquer à toute personne qui a rejeté ou déversé la substance, ou qui a causé ou permis le rejet ou le déversement, ou à une personne ayant la possession, la charge ou le contrôle de la substance.
- Une fois qu'il a fait son rapport, le déclarant a généralement l'obligation légale de fournir des rapports sur le déversement, de répondre aux questions de l'autorité de réglementation et de remédier au déversement afin de restaurer l'environnement naturel.
- Si un déversement n'est pas signalé, les autorités de réglementation environnementale disposent de pouvoirs d'exécution qui peuvent entraîner des poursuites et des amendes.

RESSOURCES UTILES

- [Fiche de déclaration de déversement](#) (Colombie-Britannique) (disponible en anglais seulement)
- [Guide de l'Alberta pour la publication des rapports](#) (disponible en anglais seulement)
- [Signalement de déversements au Nouveau-Brunswick](#)
- [Déclaration d'une pollution ou d'un déversement de l'Ontario](#)
- [Registre des interventions d'Urgence-Environnement du Québec](#)
- [Décision importante dans le domaine des litiges civils en matière d'environnement – osler.com](#)
- [Règlement sur les urgences environnementales : signaler un rejet ou un déversement](#)

Choses à faire

- La Cour suprême du Canada a conseillé qu'en cas de doute, il est préférable de signaler un incident comme un déversement ou un rejet à l'autorité de réglementation compétente. Si l'incident se situe dans la « zone grise », il faut envisager les conséquences d'un défaut de déclaration si l'autorité de réglementation considère l'incident comme un déversement, après coup.
- Veillez à ce que votre entreprise dispose de procédures et de protocoles solides d'intervention en cas de déversement, que les employés et les sous-traitants doivent suivre, y compris des protocoles précisant ce qui constitue un déversement ou un rejet à signaler, qui doit en faire rapport, à qui le rapport doit être fourni, et disposez d'un personnel d'intervention d'urgence « de garde » si nécessaire.
- Examinez attentivement le contenu de vos rapports de déversement afin d'éviter les spéculations, les opinions ou les commentaires inutiles. Dans la mesure du possible, demandez à un collègue du service de santé et de sécurité d'urgence et/ou à un conseiller juridique d'examiner les rapports de déversement avant de les soumettre à l'autorité de réglementation.

RESSOURCES CONNEXES

- [Sites contaminés](#)
- [Collaborer avec les autorités de réglementation environnementale](#)
- [Posséder ou louer des biens immobiliers au Canada](#)
- [Investir dans une entreprise canadienne](#)
- [Insolvabilité et restructuration au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit de l'environnement d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/environnement

Développer un projet – Évaluations des impacts environnementaux



Choses à savoir

- La responsabilité législative de la protection de l'environnement est partagée par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Par exemple, les gouvernements fédéral et provinciaux ont tous une loi sur l'évaluation environnementale et une loi sur les espèces menacées.
- La réglementation environnementale peut s'appliquer aussi bien aux nouveaux développements qu'aux opérations industrielles existantes. Par exemple, l'extension ou la modification d'une installation existante peut donner lieu à une nouvelle évaluation environnementale et à de nouveaux permis/autorisations d'exploitation.
- Au niveau fédéral, les projets désignés (activités énumérées dans le [Règlements sur les activités concrètes](#)) sont soumis à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#). Le ministre fédéral de l'Environnement a également le pouvoir d'exiger des évaluations d'impact pour les projets non désignés. Les études d'impact fédérales comportent un examen et une évaluation détaillés des impacts potentiels du projet proposé sur l'environnement, la santé, la société et l'économie, ainsi que la consultation des groupes autochtones potentiellement concernés. À la fin du processus, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada ou un comité d'examen fournit des recommandations concernant les impacts du projet et les conditions d'approbation au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ou au gouverneur en conseil fédéral.
- Chaque province dispose d'une législation en matière d'évaluation des impacts environnementaux qui se coordonne généralement avec la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) afin d'éviter les redondances.

RESSOURCES UTILES

Ressources gouvernementales

- [Aperçu du processus d'évaluation d'impact](#)
- [Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#)
- [Guide pour soumettre une demande d'autorisation environnementale](#) (Ontario)
- [Demande d'autorisations en vertu du Environmental Protection and Enhancement Act](#) (Alberta) (disponible en anglais seulement)
- [Conformité et application pour les projets d'évaluation environnementale](#) (Colombie-Britannique) (disponible en anglais seulement)
- [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#)
- [Évaluation environnementale des projets en milieu nordique du Québec](#)

osler.com

- [Le gouvernement du Canada modifie les processus d'évaluation environnementale](#)

Choses à faire

- Pour les nouveaux projets de grande envergure, déterminer (sur la base des détails du projet proposé) si une évaluation environnementale fédérale ou provinciale est nécessaire.
- Préparer une première « liste de permis importants » pour mieux planifier le développement du projet, comprendre les éléments critiques de l'évolution du projet et prendre contact avec les autorités de réglementation concernées.
- Élaborer une stratégie en matière de réglementation et d'engagement pour s'assurer que les risques clés du projet sont identifiés et gérés dès le début de la planification du projet.
- Communiquer directement avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, le cas échéant, avant de soumettre une description initiale du projet afin de faciliter l'élaboration de la documentation et une phase de planification efficace et en temps opportun.

RESSOURCES CONNEXES

- [Consultation des communautés autochtones](#)
- [Collaborer avec les organismes de réglementation environnementale](#)
- [Planification et aménagement du territoire à l'échelon municipal](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit de l'environnement d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/environnement

Collaborer avec les autorités de réglementation environnementale



Choses à savoir

- Les entreprises qui exercent leurs activités au Canada sont soumises à un chevauchement de réglementations environnementales à tous les niveaux de gouvernement – fédéral, provincial/territorial et municipal.
- Chaque province dispose de lois sur la protection de l'environnement et d'une autorité de réglementation chargée de leur administration et de leur application.
- Toutes les juridictions adoptent généralement une « approche graduelle » de l'application de cette réglementation, allant de la conformité volontaire par le biais d'inspections et d'éducation jusqu'aux moyens obligatoires tels que les pouvoirs d'ordonnance étendus, les sanctions administratives, les enquêtes, les accusations et les poursuites.
- Au Canada, les infractions environnementales sont des accusations de « responsabilité stricte » quasi-criminelles, susceptibles d'entraîner des amendes importantes et/ou des peines d'emprisonnement.
- La plupart des lois environnementales étendent la compétence d'une autorité de réglementation sur les personnes qui « gèrent ou contrôlent » l'entreprise ou la propriété, y compris potentiellement les propriétaires actuels ou anciens, les locataires/locataires/occupants actuels ou anciens et les administrateurs et dirigeants actuels ou anciens.
- Les administrateurs et dirigeants peuvent être exposés à une responsabilité personnelle, notamment en étant nommés personnellement dans les ordonnances et les poursuites.
- Selon les circonstances, la faillite ou l'insolvabilité ne dispense pas nécessairement une entreprise de se conformer à la décision d'une autorité de réglementation concernant le traitement de la contamination.

RESSOURCES UTILES

- [Environnement et Changement climatique Canada](#)
- [Pêches et Océans Canada](#)
- [Transports Canada](#)
- [Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques](#) (Québec)
- [Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs](#) (Ontario)
- [Ministère de l'Environnement et des Parcs](#) (Alberta) (disponible en anglais seulement)
- [Ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur le changement climatique](#) (Colombie-Britannique) (anglais seulement)
- [Renseignements – Inspections](#) (Ontario)
- [Permissions environnementales](#) (Ontario)
- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (Ministère du Travail de l'Ontario)
- [Notifications d'application de la loi](#) (Fédéral)
- [Application de la loi et des règlements sur les pêches](#) (Fédéral)
- [Politique de conformité](#) (Ontario)

Choses à faire

- Les autorités de réglementation qui inspectent vos locaux disposent de pouvoirs étendus et vous avez des obligations légales correspondantes. En revanche, les autorités de réglementation qui enquêtent sur des infractions potentielles ont des pouvoirs plus limités. Faites la différence et consultez votre avocat à ce sujet.
- Mettez en place un système de gestion environnementale robuste, avec des procédures écrites, une formation et des suivis, pour vous aider à défendre votre vigilance en cas d'enquête ou d'accusations potentielles par une autorité de réglementation.
- Travaillez avec votre autorité de réglementation pour vous assurer de la conformité, obtenir de la rétroaction, démontrer votre bonne volonté et établir un lien de confiance. Envisagez de négocier le calendrier et la portée des exigences de conformité, de manière à démontrer que les risques perçus par l'autorité de réglementation seront toujours pris en compte.

RESSOURCES CONNEXES

- [Sites contaminés](#)
- [Interventions d'urgence environnementale](#)
- [Insolvabilité et restructuration au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit de l'environnement d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/environnement

Sites contaminés



Choses à savoir

- Chaque province du Canada a ses propres règlements, règles et normes à respecter pour les sites contaminés.
- Les provinces autorisent une approche fondée sur les risques ou sur des normes pour la remise en état des sites contaminés.
- En Ontario, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a mis en place un régime pour les friches contaminées qui impose à ceux qui aménagent ou modifient l'utilisation d'un terrain pour un usage plus sensible (par exemple, de commercial à résidentiel) de respecter d'abord certaines normes et d'obtenir un rapport d'état du site.
- Les municipalités peuvent avoir leurs propres réglementations - différentes et distinctes des exigences provinciales applicables - qui doivent être prises en compte.
- Les autorités de réglementation ont de larges pouvoirs d'ordonner le « nettoyage » qui peuvent potentiellement affecter les actuels et anciens propriétaires, occupants, locataires et autres personnes responsables du contaminant, du site contaminé ou de l'entreprise qui a causé la contamination.
- Les tiers ou le gouvernement ont généralement un droit statutaire d'indemnisation dans divers régimes réglementaires au Canada pour les pertes ou les dommages subis en raison de la contamination des sites, y compris la contamination qui a migré hors du site. Ces demandes d'indemnisation sont traitées par les tribunaux dans le cadre d'une action civile.
- En règle générale, lorsque vous êtes propriétaire d'une entreprise qui a contaminé un site ou que vous achetez un site contaminé, vous héritez de la responsabilité associée à cette entreprise ou à ce site. Cette responsabilité peut être indéfinie.
- Si vous découvrez que votre site est contaminé, vous pourrez peut-être intenter une action contre la ou les parties responsables. Il faut comprendre qu'il y aura un délai de prescription applicable - une période de temps déterminée après que vous ayez découvert une éventuelle réclamation à l'intérieur de laquelle vous devez entamer une action. Les délais de prescription peuvent varier d'une province à l'autre.

RESSOURCES UTILES

- [Réaménagement des friches industrielles \(Ontario\)](#)
- [Règlement 153/04 de l'Ontario](#) (en anglais seulement)
- [Règles pour la gestion des sols et normes de qualité des sols de déblai](#)
- [Règlement sur la gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai \(Ontario\)](#)
- [Gestion et développement des terres en Alberta](#) (en anglais seulement)
- [Sites contaminés – Colombie-Britannique](#) (en anglais seulement)
- Le réseau des friches industrielles canadiennes – [The State of Brownfields in Canada](#) (Nov 2018) (en anglais seulement)
- [Gérer les sols de déblai](#)
- [Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai](#)
- [Registre sur les sols de déblai](#) (en anglais seulement)

Choses à faire

- Faites votre vérification diligente avant d'acheter ou de louer des sites potentiellement contaminés. Faites appel à des consultants en environnement et à des conseillers juridiques dès le début pour vous assurer de bien comprendre le potentiel de contamination sur, dans ou sous toute propriété ou entreprise que vous envisagez d'acheter ou de louer.
- Si vous achetez un site contaminé, travaillez avec vos consultants en environnement et votre conseiller juridique pour établir des déclarations, des garanties et des indemnités appropriées en cas de contamination, ou prenez en compte les coûts et les imprévus de la contamination dans votre prix d'achat. Vérifiez s'il est possible de souscrire une assurance pour couvrir certains risques environnementaux.
- Comprenez que vous pouvez avoir des obligations légales d'auto-déclaration, une fois que vous avez découvert la contamination, selon l'endroit où la contamination réside et la province dans laquelle le site est situé.

RESSOURCES UTILES (CONTINUÉ)

osler.com

- [Les tribunaux de l'Ontario continuent de clarifier les droits à une indemnisation](#)
- [Directives des tribunaux de l'Ontario sur la découverte de faits](#)
- [La nouvelle législation sur les sols excédentaires \(sols de déblai\) de l'Ontario : obligations juridiques et gestion des risques](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [Collaborer avec les autorités de réglementation environnementale](#)
- [Interventions d'urgences environnementales](#)
- [Posséder ou louer des biens immobiliers au Canada](#)
- [Investir dans une entreprise canadienne](#)
- [Insolvabilité et restructuration au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe de pratique du droit de l'environnement d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à [osler.com/environnement](https://www.osler.com/environnement)

La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez



Choses à savoir

LE CANADA EST DIFFÉRENT

Il existe des différences importantes entre les règles de la propriété intellectuelle (PI) au Canada et ailleurs. Voici les principales différences entre le Canada et les États-Unis qu'il convient de garder à l'esprit :

- Le Canada ne dispose pas d'un régime d'« œuvres sur commande ». Il est donc crucial d'adapter les clauses de détention de la PI dans les contrats conclus avec les employés, les entrepreneurs et les fournisseurs de service en fonction de la région.
- Les exceptions relatives au traitement équitable au Canada qui s'appliquent à la violation du droit d'auteur diffèrent des principes de l'utilisation équitable aux États-Unis et peuvent ne pas être applicables dans des circonstances similaires.
- Au Canada, il est nécessaire de disposer d'une renonciation aux droits moraux signée par chaque personne qui intervient dans la création d'une œuvre protégée par des droits d'auteur.

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les règles sur le droit à la propriété intellectuelle sont fonction du type de propriété intellectuelle :

- En ce qui a trait aux droits d'auteur, dans la plupart des circonstances, un employeur est réputé posséder une œuvre créée par un employé, mais un entrepreneur ou un fournisseur de service indépendant est réputé posséder l'œuvre qu'il a créée (sous réserve d'une dérogation dans un contrat écrit).
- En ce qui concerne les brevets, l'employé possède son invention, sauf lorsque la société est le propriétaire prévu ou que le contrat d'emploi ou de services écrit comporte une dérogation.
- La PI créée par plus d'une personne ou entité fera l'objet d'une propriété conjointe, sauf s'il existe une entente à l'effet contraire; la propriété conjointe peut compliquer la prise de décisions en ce qui concerne les poursuites, le maintien et l'application des droits de PI et le mode de participation aux bénéfices.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Faire des affaires à l'étranger : protéger votre PI](#)
- [Notions de base de la PI](#)
- [Le guide du droit d'auteur](#)
- [Les brevets : notions de base](#)
- [Politique sur les droits de PI issus de marchés conclus avec l'État](#)

osler.com

- [PI 101 : protéger vos idées, à votre façon](#)

Choses à faire

RELATIONS D'EMPLOI

Régler la question des droits à la propriété intellectuelle (PI) dans un contrat écrit conclu avec chaque employé. Voici les principaux concepts à aborder :

- Il ne doit y avoir aucune intégration de PI créée précédemment ou de PI de tiers, comme une œuvre réalisée au cours d'études ou d'emplois antérieurs, dans la PI de la société sans autorisation claire.
- La cession à l'employeur de toute la PI produite par l'employé au cours d'un emploi.
- La renonciation aux droits moraux par l'employé.
- L'engagement de l'employé à prendre les mesures d'enregistrement, de maintien, de protection et de respect de sa PI exigées par l'employeur.

CONTRATS AVEC DES ENTREPRENEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICE

Régler la question des droits de PI dans un contrat écrit avec chaque entrepreneur ou fournisseur de services. Les concepts clés à aborder comprennent ceux qui s'appliquent aux contrats d'emploi (voir précédemment) ainsi que les règles sur les droits de chacune des parties relativement à :

- la PI d'origine détenue par chaque partie avant l'entente;
- la PI générée pendant l'entente;
- la PI qui peut être créée après l'entente.

CONTRATS AVEC LES CLIENTS

Lorsque c'est possible sur le plan commercial, régler la question des droits de licence et des droits de PI dans les contrats conclus avec les clients. Voici les principaux concepts à aborder :

- la conservation de votre part du droit de PI, notamment dans un contrat conclu avec le gouvernement;
- les restrictions relatives à l'utilisation, à la distribution, à l'attribution d'une sous-licence et à la cession.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [L'enregistrement de votre droit d'auteur](#)
- [Demander un brevet](#)
- [Enregistrer vos dessins industriels et vos circuits intégrés](#)
- [L'enregistrement d'un nom de domaine .ca](#)
- [Contrats d'emploi](#)
- [Protéger vos secrets commerciaux](#)
- [Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle \(PI\) au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la propriété intellectuelle d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/PI

L'enregistrement de vos marques de commerce



Choses à savoir

DROITS D'ENREGISTREMENT

- L'enregistrement canadien des marques de commerce vous confèrera le droit exclusif d'utiliser votre marque en association avec vos produits ou services enregistrés dans tout le Canada et le droit d'empêcher autrui d'utiliser des marques qui ressemblent à s'y méprendre à la vôtre.
- L'enregistrement prend fin 10 ans après la date de celui-ci, mais peut être renouvelé pour des durées successives tant que la marque de commerce est utilisée au Canada.
- Les modifications apportées à la [Loi sur les marques de commerce](#) élargissent la protection des marques au-delà des mots, symboles et dessins pour y inclure d'autres types de marques comme les odeurs, les goûts et les textures.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Comprendre les notions de base de la PI](#)
- [Le guide des marques de commerce](#)
- [Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)

osler.com

- [Propriété intellectuelle 101 : protéger vos idées, à votre façon](#)

Choses à faire

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'ENREGISTREMENT POUR LE CANADA

- Examiner votre portefeuille de marques de commerce et évaluer les coûts et les avantages d'une demande d'enregistrement de marques de commerce existantes ou nouvellement créées au Canada.

ENREGISTRER UNE MARQUE DE COMMERCE

- Une demande d'enregistrement de marque de commerce peut être déposée par voie électronique auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) sur son site Web. La demande énonce notamment le nom et l'adresse du demandeur, la marque de commerce et les biens et services avec lesquels la marque sera utilisée au Canada.
- Lorsque la demande est examinée par l'OPIC tant sur la forme que sur le fond, il est conseillé de faire appel à un agent de marques canadien inscrit pour préparer et déposer la demande et pour obtenir son aide relativement au processus de demande. Un agent de marques inscrit peut être un cabinet d'avocats, un avocat ou un professionnel non juriste, et peut également agir en tant que représentant aux fins de signification. L'OPIC tient à jour une liste des agents de marques inscrits sur son site Web. Si le demandeur n'a pas (encore) de bureau ou d'établissement au Canada, un représentant aux fins de signification au Canada peut être désigné pour recevoir la correspondance de l'OPIC.
- Il convient de présenter des demandes d'enregistrement de vos marques de commerce au Canada avant de commencer à vendre des produits ou à fournir des services au Canada (ce qui atténuera la possibilité qu'une autre entreprise, qui observerait votre utilisation des marques ailleurs, tente d'enregistrer les mêmes marques avant vous au Canada et vous empêche ainsi de procéder à l'enregistrement de vos marques de commerce).

RESSOURCES CONNEXES

- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société](#)
- [L'enregistrement d'un nom de domaine .ca](#)
- [Demander un brevet](#)
- [L'enregistrement de votre droit d'auteur](#)
- [Enregistrer vos dessins industriels et vos circuits intégrés](#)
- [Protéger vos secrets commerciaux](#)
- [Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle \(PI\) au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la propriété intellectuelle d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/PI

Demander un brevet



Choses à savoir

- Un brevet canadien confère au titulaire de brevet le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser et de vendre l'invention brevetée.
- En général, un brevet prend fin 20 ans après la date de dépôt de la demande.
- Les brevets canadiens sont accordés sur la base de la première demande et non de la première invention, ce qui signifie qu'il est essentiel de préparer et de déposer une demande de brevet dès que possible.
- Pour être brevetable au Canada, une invention doit :
 - être nouvelle (ne pas avoir déjà été divulguée publiquement);
 - être utile (c'est-à-dire pouvoir être utilisée dans un but pratique);
 - ne pas être évidente pour une personne versée dans son art (inventive).

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Comprendre les notions de base de la PI](#)
- [Le guide des brevets](#)
- [Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)

osler.com

- [PI 101 : protéger vos idées, à votre façon](#)

Choses à faire

ÉLABORER UNE STRATÉGIE SUR LES BREVETS POUR LE CANADA

- Examiner votre portefeuille de brevets et évaluer les coûts et les avantages d'une demande de brevets canadiens pour des inventions existantes ou nouvellement créées.

DEMANDER UN BREVET

- Une demande de brevet peut être déposée par voie électronique auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) sur son site Web. La demande énonce notamment le nom et l'adresse du demandeur, les inventeurs, les dessins de l'invention ainsi que le mémoire descriptif et les revendications portant sur l'invention.
- Comme c'est l'OPIC qui étudie la forme et le fond de la demande et comme il est complexe de faire breveter une invention, il est habituel (et recommandé) de retenir les services d'un agent de brevets canadien agréé pour préparer et déposer la demande et faciliter le processus de demande. Un agent de brevets agréé peut être un cabinet d'avocats, un avocat ou autre professionnel qu'un avocat. L'OPIC tient une liste des agents de brevets agréés sur son site Web.
- Si vous avez déposé une demande de brevet dans un pays membre de la *Convention de Paris* ou de l'OMC et si vous envisagez d'exploiter la même invention au Canada, déposez une demande sur l'invention au Canada dans l'année qui suit la date de dépôt de cette demande antérieure (pour vous prévaloir de la date de dépôt antérieure pour la demande canadienne).

RESSOURCES CONNEXES

- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [L'enregistrement d'un nom de domaine .ca](#)
- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [L'enregistrement de votre droit d'auteur](#)
- [Enregistrer vos dessins industriels et vos circuits intégrés](#)
- [Protéger vos secrets commerciaux](#)
- [Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle \(PI\) au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la propriété intellectuelle d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/PI

L'enregistrement de votre droit d'auteur



Choses à savoir

- La protection du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre originale débute dès la création de l'œuvre.
- L'enregistrement du droit d'auteur n'est pas nécessaire, mais l'enregistrement fournit des présomptions qui sont utiles dans le cas d'un litige.
- En règle générale, les droits d'auteur sont protégés pendant toute la vie de l'auteur de l'œuvre plus une période de 50 ans suivant le décès de l'auteur (et cette période sera bientôt portée à 70 ans).
- La *Loi sur le droit d'auteur* protège les droits moraux des auteurs, qui comprennent habituellement le droit à l'intégrité de l'œuvre, le droit d'attribution et le droit à l'anonymat. Les droits moraux sont incessibles. Seul l'auteur de l'œuvre peut renoncer à ces droits.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Comprendre les notions de base de la PI](#)
- [Le guide du droit d'auteur](#)
- [Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)

osler.com

- [PI 101 : protéger vos idées, à votre façon](#)

Choses à faire

- Lorsque vous soupçonnez que quelqu'un a violé votre droit d'auteur, envisagez de présenter une demande d'enregistrement du droit d'auteur avant d'intenter une poursuite pour profiter des présomptions de preuve utiles fournies par l'enregistrement.
- Une demande d'enregistrement du droit d'auteur peut être déposée par voie électronique auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) sur son site Web. La demande énonce notamment le nom et l'adresse du demandeur, le titre de l'œuvre, la catégorie de l'œuvre (littéraire, dramatique, etc.), le ou les auteurs ainsi que la date et le pays de première publication si l'œuvre a été publiée. Il n'est pas nécessaire de soumettre une copie de l'œuvre avec la demande.
- L'OPIC effectue seulement un examen superficiel de la demande. Si celle-ci répond aux exigences formelles, l'enregistrement est généralement produit dans les jours suivant le dépôt de la demande. Bien qu'il n'est pas nécessaire de retenir les services d'un professionnel du droit pour faciliter le processus de demande, il est souhaitable d'obtenir un avis juridique lorsqu'on prépare la demande.
- Faites signer une renonciation à des droits moraux par chaque personne qui intervient dans la création d'une œuvre protégée par des droits d'auteur.

RESSOURCES CONNEXES

- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [Demander un brevet](#)
- [Enregistrer vos dessins industriels et vos circuits intégrés](#)
- [L'enregistrement d'un nom de domaine .ca](#)
- [Protéger vos secrets commerciaux](#)
- [Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle \(PI\) au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la propriété intellectuelle d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/PI

Enregistrer vos dessins industriels et vos circuits intégrés



Choses à savoir

DESSINS INDUSTRIELS

- L'enregistrement confère à son titulaire le droit exclusif de fabriquer, d'importer, de vendre et de louer tout article à l'égard duquel un dessin est enregistré et auquel le dessin (ou un dessin qui ne diffère pas substantiellement de celui qui a été enregistré) a été appliqué.
- La configuration, le motif ou les éléments décoratifs d'objets ou d'articles utiles peuvent être enregistrés à titre de dessin industriel.
- L'interface utilisateur graphique d'un ordinateur ou d'une application mobile peut être protégée par un dessin industriel.
- La couleur est désormais une caractéristique enregistrable d'un dessin au Canada.
- Un dessin industriel déposé après le 5 novembre 2018, une fois enregistré, expirera 10 ans après la date d'enregistrement ou 15 après la date de dépôt de la demande, selon la date la plus tardive.

CIRCUITS INTÉGRÉS

- L'enregistrement protège la topographie ou la configuration en trois dimensions des circuits électroniques dans les puces à semi-conducteur intégré, et confère le droit exclusif de reproduire la topographie, de fabriquer des produits de circuit intégré qui englobent la topographie et d'importer ou d'exploiter commercialement (vendre et louer) les produits de topographie ou de circuit intégré qui incluent la topographie.
- L'enregistrement prend fin dix ans après la date de dépôt de la demande ou lorsque la topographie a été exploitée commercialement pour la première fois, la première de ces deux dates étant retenue.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Comprendre les notions de base de la PI](#)
- [Le guide des dessins industriels](#)
- [Le guide des topographies de circuits intégrés](#)
- [Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)

osler.com

- [PI 101 : protéger vos idées, à votre façon](#)

Choses à faire

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'ENREGISTREMENT POUR LE CANADA

- Effectuer un examen de vos dessins industriels et de vos circuits intégrés et évaluer les coûts et les avantages liés à la demande d'enregistrement au Canada.

ENREGISTREMENTS

- Si vous avez déposé une demande pour un dessin industriel dans un pays membre de la [Convention de Paris](#) ou de l'OMC et que vous envisagez d'exploiter ce dessin au Canada, déposez une demande d'enregistrement pour un dessin au Canada dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande antérieure (afin de vous prévaloir de la date de dépôt antérieure pour la demande canadienne).
- Le Canada accepte désormais les demandes d'enregistrement de dessins industriels de l'arrangement de *La Haye* désignant le Canada (semblable au régime du Traité de coopération en matière de brevets pour les brevets).
- Si vous avez déjà publié le dessin ailleurs dans le monde, déposez la demande d'enregistrement du dessin au Canada dans l'année qui suit la date de publication.
- Une demande d'enregistrement de dessin industriel peut être déposée par voie électronique auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), sur son site Web. La demande comprend notamment le nom et l'adresse du demandeur, une description du dessin et les esquisses de celui-ci.
- Une demande d'enregistrement d'une topographie doit être déposée auprès de l'OPIC en copie papier. La demande comprend notamment le nom et l'adresse du demandeur, la date et le lieu de la première exploitation commerciale le cas échéant, des esquisses et des photographies de la topographie, ainsi qu'une description de la nature ou de la fonction de la topographie.
- Si la personne qui demande l'enregistrement du dessin industriel ou de la topographie ne dispose pas (encore) d'un bureau ou d'un lieu d'affaires au Canada, un représentant pour signification au Canada doit être désigné pour recevoir la correspondance de l'OPIC. Il est courant de demander un avis juridique ou de retenir les services de professionnels du droit pour préparer et déposer la demande et faciliter le processus de demande.

RESSOURCES CONNEXES

- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [Demander un brevet](#)
- [L'enregistrement de votre droit d'auteur](#)
- [L'enregistrement d'un nom de domaine .ca](#)
- [Protéger vos secrets commerciaux](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la propriété intellectuelle d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/PI

Protéger vos secrets commerciaux



Choses à savoir

SECRETS COMMERCIAUX

- Les secrets commerciaux sont une forme de propriété intellectuelle.
- Une vaste gamme de renseignements peuvent être considérés comme des secrets commerciaux, notamment des formules, des procédés, des plans de conception, des méthodes de production, des listes de clients et des plans d'affaires.
- Les renseignements ne pourront faire l'objet d'une protection en vertu du secret commercial que s'ils sont confidentiels (connus par relativement peu de gens et non divulgués publiquement) et que si ceux qui connaissent le secret commercial ont pris des mesures raisonnables pour le garder confidentiel.
- Les secrets commerciaux doivent également comporter une valeur économique ou un avantage concurrentiel, ou encore pouvoir être appliqués à des fins industrielles ou commerciales.
- Un secret professionnel n'expire jamais : tant que les renseignements demeurent secrets, leur protection est assurée.

APPLICATION DE LA LOI

- Alors que les États-Unis disposent de lois fédérales et étatiques sur le secret commercial, le Canada ne dispose d'aucune loi ni d'aucun processus officiel d'inscription assurant une protection des droits au secret commercial.
- Au Canada, les secrets commerciaux sont protégés en vertu de contrats ou du droit de la responsabilité civile délictuelle lorsqu'une personne se voit confier des renseignements commerciaux confidentiels conformément à un devoir de discrétion ou à une obligation fiduciaire.
- L'appropriation illicite de renseignements confidentiels peut entraîner des sanctions criminelles pour fraude. De plus, le fait de divulguer de manière inappropriée des secrets commerciaux est considéré comme de l'espionnage économique en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* du Canada, si lesdits secrets sont divulgués à une entité économique étrangère et si la divulgation nuit à l'économie, à la sécurité ou aux relations internationales du Canada.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Comprendre les notions de base de la PI](#)
- [Qu'est-ce qu'un secret commercial?](#)
- [Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

- [Qu'est-ce qu'un secret d'affaires?](#)

osler.com

- [Propriété intellectuelle 101 : protéger vos idées, à votre façon](#)

Choses à faire

CONCEVOIR DES POLITIQUES ET DES SYSTÈMES EN VUE DE PROTÉGER LES SECRETS COMMERCIAUX

- Tenir à jour les données sur les secrets commerciaux et toute autre propriété intellectuelle.
- Conserver les documents relatifs aux secrets commerciaux dans un endroit sûr et verrouillé, et munir les systèmes informatiques de dispositifs de sécurité adéquats.
- Limiter l'accès aux secrets commerciaux pour que seules les personnes qui ont besoin de savoir y aient accès.
- Exiger que les employés se conforment à des politiques en matière de confidentialité et de secrets commerciaux, dès l'embauche et au cours des entrevues de départ notamment.

CONCLURE DES ENTENTES APPROPRIÉES AVEC LES EMPLOYÉS, LES ENTREPRENEURS ET LES TIERS

- Conclure des ententes claires avec les employés et les entrepreneurs concernant l'utilisation et la propriété des renseignements confidentiels de la société.

RESSOURCES CONNEXES

- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [Demander un brevet](#)
- [L'enregistrement de votre droit d'auteur](#)
- [Enregistrer vos dessins industriels et vos circuits intégrés](#)
- [Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle \(PI\) au Canada](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la propriété intellectuelle d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/PI

L'enregistrement d'un nom de domaine .ca



Choses à savoir

- De nombreuses sociétés étrangères utilisent un nom de domaine .ca pour développer une clientèle et cibler des clients au Canada.
- Tous les noms de domaine .ca doivent être enregistrés par des personnes ou des sociétés qui répondent aux « exigences en matière de présence au Canada », même si le nom de domaine est utilisé seulement pour rediriger le trafic sur Internet vers une autre adresse URL.
- Les options permettant de satisfaire aux exigences en matière de présence au Canada comprennent les suivantes :
 - une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale (y compris une filiale canadienne ou une entité étrangère);
 - un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - le titulaire d'une marque de commerce déposée au Canada (seulement lorsque le nom de domaine est ou inclut le mot exact de la marque de commerce déposée).
- Vous ne pouvez pas présumer que comme vous avez une marque de commerce déposée ou avez enregistré un nom commercial, une autre personne ne pourrait enregistrer un nom de domaine .ca qui comprend la même marque ou le même nom.
- Un nom de domaine .ca peut être enregistré pour une durée de un à dix ans et l'enregistrement peut être renouvelé indéfiniment pour des durées subséquentes aussi longtemps que le déposant continue de satisfaire aux exigences en matière de présence au Canada.

RESSOURCES UTILES

Autorité canadienne pour les enregistrements Internet

- [Exigences en matière de présence au Canada](#)
- [Vérification de la disponibilité d'un nom de domaine](#)
- [Recherche d'un registraire](#)
- [Enregistrement de votre nom de domaine](#)

Choses à faire

VÉRIFIER LA DISPONIBILITÉ

- Vous pouvez déterminer si un nom de domaine est disponible en utilisant la [fonction de recherche](#) fournie par l'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet (ACEI).

CHOISIR UN REGISTRAIRE

- Tous les noms de domaine .ca sont enregistrés par des détaillants en ligne appelés « registraire » – l'ACEI publie une liste de tous les « registraires agréés » que vous pouvez choisir.

ENREGISTRER VOTRE NOM DE DOMAINE

- Comme l'ACEI et les registraires communiquent seulement (y compris pour les avis de renouvellement) avec le déposant et les contacts administratifs fournis au cours du processus de dépôt, il convient de bien réfléchir avant de laisser un tiers comme un organisme de mise en marché enregistrer un nom de domaine pour votre compte et de toujours s'assurer que les données relatives au dépôt sont à jour.

RESSOURCES CONNEXES

- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [Choisir, enregistrer et protéger la dénomination de votre société](#)



Besoin de plus de renseignements?

Envoyez un courriel à counsel@osler.com

Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle (PI) au Canada



Choses à savoir

- La structure des ententes prévoyant l'échange et le partage de propriété intellectuelle, par exemple les droits conférés par les brevets, les marques de commerce, le droit d'auteur et les dessins industriels, constitue la pierre angulaire de plusieurs transactions commerciales. Parmi celles-ci, on compte notamment les contrats régissant les acquisitions d'actifs et d'actions, les contrats de licence en matière de technologie et de logiciels, les contrats de fabrication et de distribution, les contrats de construction, les contrats de franchise, les contrats en matière de divertissement et d'autres médias ainsi que les ententes avec les universités et les autorités gouvernementales.
- La capacité d'utiliser, de posséder, de conserver et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de même que la responsabilité découlant d'une violation aux droits de propriété intellectuelle et de l'appropriation illicite de la propriété intellectuelle constituent des considérations fondamentales dans de nombreux accords commerciaux.
- Au Canada, les marques de commerce visent à informer les consommateurs de l'origine et de la qualité des biens et des services. Les contrats de licence doivent prévoir un pouvoir de contrôle suffisant pour le propriétaire des marques afin de maintenir le caractère distinctif et la validité des marques sous licence.
- Les droits de propriété intellectuelle permettent à leurs titulaires d'empêcher l'utilisation de leur propriété intellectuelle par des tiers. Cependant, il est important de veiller à ce que toute restriction contractuelle mettant en cause l'exclusivité des droits conférés par un droit de propriété intellectuelle ne soulève pas de préoccupations en matière de droit de la concurrence.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Manières de commercialiser votre idée](#)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

- [Une concession de licence de technologie réussie](#)

Innovaccess (une **initiative** subventionnée par l'UE)

- [Intellectual Property Licensing \(« Concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle »\)](#)

« European IP Helpdesk »

- [Commercializing Intellectual Property: Licence Agreements \(« Commercialisation de la propriété intellectuelle : Contrats de licence »\)](#)

Choses à faire

- Vous devez comprendre précisément quels droits de propriété intellectuelle font partie d'une entente commerciale et comment ces droits s'intègrent à l'objet de la transaction et aux intentions des parties. Assurez-vous que les conditions contenues à l'entente commerciale reflètent adéquatement ces considérations.
- Dans le cadre d'une concession de licence de droits de propriété intellectuelle, assurez-vous que toutes les parties visées comprennent la nature et la portée du droit de propriété intellectuelle et de ses conditions d'utilisation et qu'elles consentent à celles-ci. Cela comprend notamment les utilisations autorisées, la portée géographique, les domaines d'utilisation, les conditions financières, les déclarations et garanties, la durée, le droit de sous-licence ou de sous-traitance, l'assistance technique, l'obligation de défendre ou d'intenter un recours en matière de violation des droits de propriété intellectuelle et en matière de droits relatifs aux développements futurs liés au droit de propriété intellectuelle concédé.
- En ce qui concerne la création ou l'élaboration de la propriété intellectuelle et des sujets connexes, définissez le droit de propriété et d'utilisation de la propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sur les renseignements de base des parties et sur toute propriété intellectuelle future.
- En matière de transfert, il faut considérer le transfert de la propriété intellectuelle existante et future, l'obligation d'inscrire ces transferts auprès des autorités canadiennes et étrangères, l'assistance technique temporaire ou à long terme et le transfert des supports médiatiques.
- Assurez-vous que les parties à la transaction reçoivent une contrepartie suffisante pour l'utilisation ou le transfert de la propriété intellectuelle, au moyen d'une convention prévoyant une forme de redevances, de frais initiaux, de paiements échelonnés en fonction d'événements, d'objectifs de vente ou d'investissement en temps et (ou) en argent, ainsi qu'une protection des intérêts des parties en cas d'insolvabilité.

RESSOURCES CONNEXES

- [La conservation de la propriété intellectuelle à l'égard de ce que vous créez](#)
- [L'enregistrement de vos marques de commerce](#)
- [Demander un brevet](#)
- [L'enregistrement de votre droit d'auteur](#)
- [Protéger vos secrets commerciaux](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit de la propriété intellectuelle d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/PI

Protection de la vie privée des consommateurs



Choses à savoir

- Le Canada réglemente de façon générale la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale.
- Les lois du Canada sur la protection de la vie privée s'appliquent aux organisations qui recueillent des renseignements personnels auprès des résidents canadiens même si ces organisations se trouvent à l'étranger.
- Les renseignements personnels sont définis de façon à englober un « renseignement concernant un individu identifiable », que le renseignement soit disponible publiquement ou non.
- Sous réserve des exceptions, le consentement de la personne est exigé pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels.
- Même si le consentement a été obtenu, la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels doit satisfaire au critère de la personne raisonnable.
- Les principes supplémentaires relatifs à l'équité dans le traitement de l'information des lois canadiennes sur la protection de la vie privée comprennent : limitation de la collecte, limitation de la communication et de la conservation, exactitude, transparence, accès aux renseignements personnels et possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes.
- Les organismes de réglementation canadiens chargés de la protection des données participent activement à l'application des lois.

RESSOURCES UTILES

- [Trousse d'outils en matière de vie privée à l'intention des entreprises](#) du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
- [AccessPrivacy by Osler](#) (Accès à la protection de la vie privée par Osler; en anglais seulement)

osler.com

- [Fermez les portes à double tour : Le vent du règlement général sur la protection des données s'apprête à souffler](#)

Choses à faire

- Adapter votre politique sur la protection de la vie privée en fonction de la région.
- Comparer vos pratiques actuelles de protection de la vie privée (dont les processus relatifs à l'avis et au consentement) aux exigences canadiennes.
- Intégrer la protection de la vie privée à la conception de vos produits, services et processus commerciaux.
- Vous assurer d'avoir consigné des politiques et procédures internes qui sont conformes aux lignes directrices sur la responsabilité relevant du commissariat à la protection de la vie privée, notamment en ce qui concerne une intervention à la suite d'une atteinte à la sécurité des données.

RESSOURCES CONNEXES

- [Localisation des données](#)
- [La protection des renseignements personnels et les applis mobiles](#)
- [Le télémarketing](#)
- [Messagerie électronique](#)
- [La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne](#)
- [Les droits de la personne en milieu de travail et la protection de la vie privée](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit relatif au respect de la vie privée d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/vie-privee

Localisation des données



Choses à savoir

- Les lois sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent au secteur privé permettent aux organisations se trouvant au Canada de transférer des renseignements personnels dans un autre pays à des fins de traitement à certaines conditions.
- Les lois sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent au secteur public dans certaines provinces (la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse) interdisent que les renseignements personnels sous la garde ou le contrôle d'organismes publics soient stockés ou consultés à l'étranger, sous réserve de certaines exceptions.
- Dans certaines circonstances, les lois relatives à l'information sur la santé interdisent la divulgation de renseignements personnels à l'extérieur d'une province ou du Canada.

Choses à faire

- Avant de transférer des renseignements personnels, évaluer les risques pour l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à l'étranger – ainsi, il faudrait peut-être éviter les transferts vers certains pays ou le transfert de renseignements sensibles.
- Obtenir des engagements contractuels des fournisseurs de services (dont les sociétés affiliées) afin que les renseignements personnels aient des protections comparables à celles qu'offre le Canada.
- Informer les particuliers que leurs renseignements peuvent être envoyés dans un autre pays et consultés par les tribunaux et les autorités chargées de l'application des lois et de la sécurité nationale en vertu des lois locales (qui peuvent différer des lois du Canada).
- Vous assurer de ne pas stocker ou consulter des renseignements personnels (par exemple en offrant un service numérique ou infonuagique) pour le compte d'un organisme public, d'un hôpital ou d'un fournisseur de services de santé sans prendre en compte l'application possible des restrictions géographiques qui se trouvent dans la loi canadienne.

RESSOURCES UTILES

- [Lignes directrices de l'organisme de réglementation sur la protection des données personnelles](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)
- [La protection des renseignements personnels et les applis mobiles](#)
- [Les droits de la personne en milieu de travail et la protection de la vie privée](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit relatif au respect de la vie privée d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/vie-privee

La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne



Choses à savoir

- Les organismes canadiens de protection des renseignements personnels sont d'avis que les renseignements utilisés pour adapter des publicités aux utilisateurs d'après leurs activités en ligne ou leurs coordonnées sont généralement des renseignements personnels.
- Le consentement négatif pour la publicité comportementale en ligne (PCEL) est habituellement jugé raisonnable, pourvu que certaines conditions soient remplies.

Choses à faire

- Aviser les gens de façon claire et compréhensible avant ou pendant le flux de données sur la publicité comportementale en ligne (PCEL) en utilisant des méthodes de communication comme des bannières en ligne, des approches multicouches et des outils interactifs.
- Fournir des renseignements sur les différentes parties qui interviennent dans la publicité comportementale en ligne.
- Vous assurer que les personnes peuvent y renoncer facilement.
- Vous assurer que la renonciation est immédiate et durable.
- Dans la mesure du possible, ne pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels sensibles.
- Détruire les renseignements personnels dès que possible ou les anonymiser efficacement.
- Veiller à ce que vos méthodes soient conformes aux décisions et aux documents d'orientation pertinents des organismes canadiens de protection des renseignements personnels.

RESSOURCES UTILES

- [Commissariat à la protection de la vie privée – Publicité comportementale/ciblée](#)
- [Alliance de la publicité numérique du Canada](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [Messagerie électronique](#)
- [Le télémarketing](#)
- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit relatif au respect de la vie privée d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/vie-privee

La protection des renseignements personnels et les applis mobiles



Choses à savoir

- Les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels au moyen d'applis mobiles.
- Des organismes de réglementation de la protection des renseignements personnels ont publié un [document d'orientation](#) détaillé sur leurs attentes à l'égard des concepteurs d'applis quant aux défis à relever, soit la petite taille des écrans des appareils mobiles et la rapidité du cycle de développement des applis mobiles.
- Des organismes de réglementation ont ciblé des concepteurs d'applis mobiles dans le cadre de vérifications générales de la conformité.

Choses à faire

- Intégrer la protection des renseignements personnels (y compris la conformité au [document d'orientation sur la réglementation](#)) à la conception de votre appli.
- Utiliser des avis multicouches au moment opportun et éviter de vous en remettre aux divulgations dans votre politique sur la protection des renseignements personnels.
- Indiquer aux utilisateurs éventuels quels renseignements personnels seront recueillis et pourquoi ils le seront, à quel endroit ils seront stockés (dans l'appareil ou ailleurs), à qui ils seront communiqués et pourquoi ils le seront, combien de temps vous les conserverez, et traiter de toute autre question qui aura une incidence sur la protection des renseignements personnels de l'utilisateur.
- Éviter de recueillir des renseignements sur l'emplacement sans consentement exprès.
- Éviter de recueillir des identifiants d'appareils uniques qui ne sont pas essentiels au fonctionnement de l'appli.
- Revoir l'utilisation des identifiants entre applis pour vous assurer de la conformité aux exigences sur la publicité en ligne.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Document d'orientation des organismes de réglementation de la protection des renseignements personnels sur les applis mobiles](#)

RESSOURCES CONNEXES

- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)
- [Localisation des données](#)
- [Règles sur les programmes d'ordinateur](#)
- [La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit relatif au respect de la vie privée d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/vie-privee

Messagerie électronique



Choses à savoir

- La *Loi canadienne anti-pourriel* (connue sous le nom de LCAP) est vraisemblablement la loi sur la messagerie électronique la plus complète au monde.
- La LCAP s'applique aux « messages électroniques commerciaux » (MEC), définis en termes très généraux de façon à inclure presque tous les courriels, SMS, messages instantanés et au moins certaines communications par médias sociaux envoyées à des fins commerciales.
- La LCAP s'applique aux messages reçus au Canada (même lorsque l'expéditeur est à l'étranger) et envoyés du Canada.
- Les sanctions pour inobservation comprennent des amendes pouvant atteindre dix millions de dollars canadiens par violation (par message).

RESSOURCES UTILES

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- [La Loi canadienne anti-pourriel](#)
- [FAQ du CRTC](#)
- [Ententes et lignes directrices](#)

osler.com

- [Conformité à la *Loi canadienne anti-pourriel* : plus que du pourriel](#)

Choses à faire

- Établir à quelle autorité légitime (comme le consentement, une exemption au consentement ou une exemption complète) il est possible d'avoir recours pour envoyer un MEC aux destinataires canadiens.
- Lors d'une demande de consentement exprès, s'assurer que votre demande est conforme au formulaire normatif et aux règles sur le contenu de la LCAP.
- S'assurer que le contenu d'un message réglementé est conforme aux exigences de la LCAP sur la divulgation et le désabonnement.
- Mettre en œuvre un plan de conformité de l'entreprise.
- Donner suite à toute demande de désabonnement sans délai, au plus tard dix jours ouvrables après l'avoir reçue.
- Consigner votre démarche de conformité.

RESSOURCES CONNEXES

- [La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne](#)
- [Le télémarketing](#)
- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit relatif au respect de la vie privée d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/vie-privee

Le télémarketing



Choses à savoir

- Règles sur les télécommunications non sollicitées du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) :
 - limiter le nombre de numéros de téléphone des clients auxquels les télévendeurs peuvent appeler à des fins de sollicitation.
 - limiter les heures d'appel.
 - prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués.
 - limiter l'utilisation des composeurs-messagers automatiques (CMA).
 - imposer des obligations de tenue de dossiers.
- La mise en application des règles par le CRTC, qui peut entraîner des amendes maximales de 15 000 \$ CAN par infraction (par appel), nécessite un processus de conformité rigoureux.
- Le Guide canadien de demande de numéro abrégé commun énonce les exigences du secteur des télécommunications en matière de services de numéro abrégé.
- Des exigences en matière de licence (et d'autres règles opérationnelles) s'appliquent aux centres d'appels dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba.

RESSOURCES UTILES

- [Règles du CRTC sur les télécommunications non sollicitées](#)
- [Guide canadien de demande de numéro abrégé commun](#)

Choses à faire

- Établir si l'enregistrement auprès du CRTC est requis, et dans l'affirmative, l'effectuer.
- Décider si vos activités de télémarketing nécessitent un nettoyage en fonction de la liste des appels interdits et le paiement de frais continus, ou s'il existe une exemption à cet égard.
- Vous assurer que la publicité et les scénarios fondés sur des messages textes sont conformes au Guide canadien de demande de numéro abrégé commun.
- En ce qui concerne les messages textes, déterminer à quelle autorité légitime vous devez envoyer le message et comment les exigences rigoureuses de divulgation et de désabonnement seront respectées en vertu de la *Loi canadienne anti-pourriel*.

RESSOURCES CONNEXES

- [Messagerie électronique](#)
- [La publicité comportementale et la publicité ciblée en ligne](#)
- [La publicité à l'intention des Canadiens](#)
- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit relatif au respect de la vie privée d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/vie-privee

Règles sur les programmes d'ordinateur



Choses à savoir

- Les dispositions sur les programmes d'ordinateur de la *Loi canadienne anti-pourriel* (connue sous le nom de LCAP) imposent des règles expresses liées au consentement volontaire à l'installation d'un programme d'ordinateur (y compris les mises à jour) sur l'ordinateur portable, le téléphone intelligent, l'ordinateur de bureau, la console de jeux ou un autre appareil informatique d'une autre personne.
- L'installation automatique d'un logiciel sur l'ordinateur d'un visiteur par un site Web est interdite sans avoir obtenu de consentement. Il en est de même pour la mise à jour de logiciels.
- Les règles relatives au consentement s'appliquent peu importe que le programme soit installé pour une fin nuisible ou frauduleuse.
- D'après les règles d'application de la réglementation, les logiciels qu'on a installés soi-même (téléchargés à partir d'une boutique d'applications) ne sont pas régis par la LCAP. Cependant, un consentement est requis dans le cas des logiciels qui ne sont pas portés à l'attention du client avant l'installation.
- Les sanctions pour inobservation comprennent des amendes pouvant atteindre dix millions de dollars canadiens par violation.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Site Web de l'organisme de réglementation de la LCAP](#)
- [Lignes directrices de l'organisme de réglementation sur les installations de programmes d'ordinateur](#)
- [Lignes directrices de l'organisme de réglementation sur l'utilisation des cases d'activation et le consentement](#)
- [Lignes directrices de l'organisme de réglementation sur la réglementation prise en application de la LCAP](#)

osler.com

- [Les règles de la Loi canadienne anti-pourriel en ce qui concerne les programmes d'ordinateur ont une portée beaucoup plus vaste que les logiciels espions](#)

Choses à faire

- Déterminer si la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) s'applique à votre situation et si vous pouvez invoquer une exception aux règles sur le consentement.
- Si vous demandez un consentement exprès, assurez-vous que votre demande est conforme aux règles normatives de la LCAP (en donnant une description générale des fonctions et de l'objet du programme d'ordinateur à installer, une déclaration prévoyant le retrait possible du consentement, l'objet et le champ d'application du consentement, et les coordonnées prévues) et aux lignes directrices de l'organisme de réglementation.
- Déterminer si votre programme déclenchera l'application des règles sur l'« accusé de réception écrit » qui s'appliquent à certaines fonctions d'un ordinateur que vous connaissez et qui seraient contraires aux attentes raisonnables du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé de l'appareil.

RESSOURCES CONNEXES

- [Messagerie électronique](#)
- [La protection des renseignements personnels et les applis mobiles](#)
- [Protection de la vie privée des consommateurs](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe du droit relatif au respect de la vie privée d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/vie-privee



Insolvabilité et restructuration au Canada

Choses à savoir

- Le régime d'insolvabilité et de restructuration au Canada consiste essentiellement en deux lois : la [Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies](#) (la « LACC »), et la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#) (la « LFI »)
 - Ces deux lois contiennent des dispositions en matière de restructuration similaires à celles du chapitre 11 du Bankruptcy Code des États-Unis (le « Code ») et la LFI contient des dispositions en matière de liquidation similaires à celles du chapitre 7 du Code.
 - La LFI s'applique à la plupart des entreprises débitrices et fournit un ensemble de lois et de règlements bien structuré. La LACC procure une très grande souplesse durant les procédures de restructuration pour les débiteurs dont les dettes totalisent plus de 5 millions de dollars.
 - Ces deux lois prévoient un large éventail de droits et de recours pour les créanciers : le dépôt d'un plan ou d'une proposition visant à régler à l'amiable les dettes du débiteur (ou, comme solution de rechange, la vente d'une partie ou de la totalité des actifs du débiteur); la tenue d'une ou de plusieurs assemblées des créanciers des catégories visées pour permettre à ceux-ci de se prononcer sur le plan ou la proposition du débiteur; et l'homologation par le tribunal. Un contrôleur nommé par le tribunal surveille les affaires du débiteur, présente des rapports au tribunal et fournit de l'information aux créanciers.
- La [Loi sur les liquidations et les restructurations](#) régit la restructuration et la liquidation de certaines entreprises admissibles, surtout des institutions financières.
- Dans certaines circonstances, les entreprises canadiennes peuvent procéder à leur restructuration en vertu de lois sur les sociétés, comme la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#), en apportant des modifications de structure aux termes d'un arrangement approuvé par un tribunal, y compris transiger en matière d'obligations de sociétés et de titres de créances similaires.
- Les créanciers garantis peuvent demander à un tribunal de nommer un séquestre ou peuvent confier un mandat privé à un séquestre aux termes des documents de garantie pour réaliser les sûretés.

RESSOURCES UTILES

Gouvernement du Canada

- [Bureau du surintendant des faillites](#)

- Les réclamations à l'encontre d'un débiteur insolvable sont classées par ordre de priorité.
 - Certaines réclamations sont considérées comme super prioritaires, comme le salaire dû aux employés, les retenues salariales et certaines prestations de retraite.

Choses à faire

- Dans un cas d'insolvabilité en contexte international, les tribunaux canadiens encouragent généralement la coordination des différentes procédures d'insolvabilité engagées dans divers territoires afin que la restructuration ou la liquidation se déroule d'une manière équitable et ordonnée.
 - La Partie IV de la LACC et la Partie XIII de la LFI permettent la coordination des procédures d'insolvabilité en contexte international en autorisant les tribunaux canadiens à reconnaître certaines ordonnances délivrées dans le cadre de procédures d'insolvabilité étrangères.

RESSOURCES CONNEXES

- [Ententes de financement et d'opérations bancaires](#)
- [Investir dans une entreprise canadienne](#)
- [L'acquisition d'une entreprise canadienne](#)

Besoin de plus de renseignements?



Le groupe Insolvabilité et restructuration d'Osler peut vous aider. Apprenez-en davantage à osler.com/Insolvabilite

À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan ayant une seule priorité – vos affaires. Que ce soit de Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, notre équipe fournit des conseils à ses clients canadiens, américains et internationaux relativement à un large éventail de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche intégrée nous permet d'offrir un accès direct à l'un de nos 500 avocats afin de fournir des solutions juridiques efficaces, proactives et pratiques dictées par vos besoins. Depuis plus de 150 ans, nous avons bâti notre réputation à fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin. Le droit à l'oeuvre.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal Toronto Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com

OSLER